



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 69 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Avis N °2014254-0001 - du 11/09/2014 - Avis de concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de Technicien supérieur hospitalier 2ème classe de la Fonction publique hospitalière (spécialité : Qualité - Gestion des risques) afin de pourvoir un poste au sein du Centre Hospitalier Charles Perrens à Bordeaux | 1 |
| Avis N °2014254-0002 - du 11/09/2014 - Avis de concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien supérieur Hospitalier 2ème classe de la Fonction publique hospitalière (spécialité : informatique), afin de pourvoir deux postes au sein du Centre Hospitalier Charles Perrens à Bordeaux | 9 |
| Avis N °2014254-0003 - du 11/09/2014 - Avis de concours externe sur titres pour l'accès au 2ème grade (CS) du corps des Adjoint des Cadres hospitaliers (spécialité : gestion économique, finances et logistiques), afin de pourvoir un poste au sein du Centre Hospitalier Charles Perrens à Bordeaux | 13 |
| Avis N °2014254-0005 - du 11/09/2014 - Avis de concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'Agent de Maîtrise afin de pourvoir un poste (sécurité) au sein du Centre Hospitalier Charles Perrens à Bordeaux | 18 |

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Arrêté N °2014244-0010 - du 01/09/2014 - Règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Leyre, son delta et ses affluents | 21 |
| Arrêté N °2014244-0011 - du 01/09/2014 - Règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Rousset, commune de Cestas | 27 |
| Arrêté N °2014244-0012 - du 01/09/2014 - Règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Lacanau | 33 |
| Arrêté N °2014244-0013 - du 01/09/2014 - Règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Hourtin - Carcans | 42 |
| Arrêté N °2014244-0014 - du 01/09/2014 - Arrêté inter- préfectoral portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Cazaux- Sanguinet dans les départements des Landes et de la Gironde | 57 |

Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Arrêté N °2014244-0020 - du 01/09/2014 - Délégation de signature de Mme GARCIA, comptable responsable du SIE de Le Bouscat, à ses agents en matière de contentieux et gracieux fiscal et recouvrement | 68 |
| Arrêté N °2014244-0026 - du 01/09/2014 - Délégation de signature de M. TAUDIN comptable responsable du SIE de Bordeaux Pessac à ses agents en matière de contentieux et gracieux fiscal et recouvrement | 70 |
| Arrêté N °2014244-0035 - du 01/09/2014 - Délégation de signature de M. MEYNARD, comptable responsable du SIE de Bordeaux Centre, à ses agents en matière de contentieux, gracieux fiscal et recouvrement | 73 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décision N °2014244-0023 - du 01/09/2014 - Délégation de pouvoir et de signature de Mme HOGREL, comptable responsable de la trésorerie de Bordeaux Est, à ses agents | 75 |
| Décision N °2014244-0024 - du 01/09/2014 - Délégation de pouvoir et de signature de Mme DEGOUY, comptable responsable de la trésorerie de Langon Saint-Macaire, à ses agents | 78 |
| Décision N °2014244-0025 - du 01/09/2014 - Délégation de pouvoir et de signature de Mme LEROUX, comptable responsable de la Trésorerie de Mérignac, à ses agents | 80 |
| Décision N °2014244-0030 - du 01/09/2014 - Délégation de signature de M. MARTEVILLE, comptable, responsable de la Recette des Finances de Bordeaux Municipale et CUB, à ses agents | 81 |
| Décision N °2014244-0031 - du 01/09/2014 - Délégation de signature de Mme SALAUD, comptable, responsable de la Trésorerie de Sauveterre, à ses agents | 85 |
| Décision N °2014244-0032 - du 01/09/2014 - Délégation de signature de M. HOGREL, comptable, responsable de la Trésorerie de Pauillac, à ses agents | 87 |
| Décision N °2014244-0033 - du 01/09/2014 - Délégation de signature de M. PATIES, comptable, responsable de la Trésorerie de Cenon, à ses agents | 90 |
| Décision N °2014244-0034 - du 01/09/2014 - Délégation de signature de M. ALEJO, comptable, responsable de la Trésorerie de Saint- Savin, à ses agents | 91 |
| Préfecture | |
| Arrêté N °2014252-0001 - du 09/09/2014 - Modification de l'arrêté du 26 août 2014, complémentaire à l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif à l'élection municipale partielle des 5 et 12 octobre 2014, concernant la commune de Branne | 93 |
| Arrêté N °2014255-0001 - du 12/09/2014 - Composition du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Targon | 95 |
| Autre N °2014238-0009 - du 26/08/2014 - Approbation d'ouvrage du réseau de transport d'électricité de la ligne à 1 circuit de 63000 Le Marquis- Villeneuve de Blaye | 97 |
| Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest | |
| Arrêté N °2014244-0009 - du 01/09/2014 - Comité médical et commission de réforme interdépartementaux SGAMI sud- ouest - compétence, secrétariat, désignation des médecins membres | 99 |
| Autre N °2014254-0004 - du 11/09/14 - Liste d'admission au concours déconcentré externe d'agent spécialisé de Police technique et scientifique de la Police nationale, session 2014, organisé par le SGAMI Sud- Ouest | 102 |
| Autre N °2014254-0006 - du 11/09/14 - Liste d'admission au concours déconcentré interne d'agent spécialisé de Police technique et scientifique de la Police nationale, session 2014, organisé par le SGAMI Sud- Ouest | 103 |
| Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) | |
| Arrêté N °2014233-0012 - du 21/08/2014 - Agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom du CIAS de Bazas, sous le n °SAP200046761 | 104 |
| Arrêté N °2014233-0013 - du 21/08/2014 - Agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Ac'Handi", sous le n °SAP800915241 | 106 |
| Arrêté N °2014237-0007 - du 25/08/2014 - Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Gardeveil", sous le n °SAP514083674 | 108 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté N °2014237-0008 - du 25/08/2014 - Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Atibout", sous le n °SAP514355460 | 110 |
| Arrêté N °2014240-0007 - du 28/08/2014 - Agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "L'hermitage Mérignac", sous le n °SAP800156168 | 112 |
| Arrêté N °2014240-0008 - du 28/08/2014 - Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "A Viedom", sous le n °SAP514455872 | 114 |
| Autre N °2014247-0001 - du 04/09/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'EURL "Mon jardinier", sous le n °SAP804242154 | 116 |
| Autre N °2014248-0007 - du 05/09/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Stéphane LARDY, sous le n °SAP478372840 | 117 |
| Autre N °2014252-0003 - du 09/09/2014 - Récépissé d'extension de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Martine VION, sous le n °SAP801325275 | 118 |
| Autre N °2014252-0004 - du 09/09/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Arc Services", sous le n °SAP410214811 | 120 |
| Autre N °2014252-0005 - du 09/09/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Sébastien PAUL, sous le n °SAP803395045 | 122 |
| Autre N °2014252-0006 - du 09/09/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Clema", sous le n °SAP512364159 | 123 |
| Décision N °2014246-0003 - du 03/09/2014 - Localisation et à délimitation des Unités de Contrôles de l'inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine | 125 |

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté N °2013337-0010 - du 03/12/2013 - Mutation d'un titre minier à la ville de Bègles et prolongation du permis d'exploitation du doublet géothermique à basse température | 134 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

Réseau Ferré de France

Service organisation et documentation

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décision N °2014245-0003 - du 02/09/2014 - Déclaration de projet concernant l'opération d'amélioration de l'accessibilité ferroviaire de la gare fret de Bassens | 156 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

ARRETE DU 11-09-2014

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU GRADE
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2ème Classe
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
(Spécialité : Qualité – gestion des risques)**

Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **1 poste** (spécialité : Qualité – Gestion des risques).

Par voie de concours interne :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours au Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 11-10- 2014 (cachet de la poste faisant foi).**

Les dossiers comprendront :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat. (Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès du secrétariat DRH/RS).
- 5° Un certificat délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de technicien supérieur hospitalier de la fonction publique hospitalière,
- 6° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2).

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Fait à Bordeaux, le 11-09-2014

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Soins
Coordonnateur général

J. SAUZEAU

**CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR L'ACCES
AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2ème CLASSE**
Spécialité "Qualité – Gestion des Risques"

REGLEMENT

I - TEXTES :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externes sur titres, internes sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

II - PUBLICITE :

Affichage de l'avis de concours dans les locaux de l'établissement concerné, dans les locaux de l'agence régionale de santé dont l'établissement relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve l'établissement ainsi que la publication par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée. Le cas échéant, la publication peut aussi être faite sur le site internet de l'établissement concerné.

III - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS SUR EPREUVES :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

Pour les **agents non titulaires**, ils devront :

- Jouir des droits civiques,
- Etre de nationalité française ou être ressortissant des autres Etats membres de la Communauté ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire ;
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

IV - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours sur épreuves à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS **au plus tard le 11-10- 2014** (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers de candidature seront constitués de :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.
- 5° un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de technicien supérieur hospitalier de la fonction publique hospitalière,
- 6° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2).

Tout dossier incomplet ne pas pris en compte

V - LISTE DES CANDIDATS :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS.

VI - COMPOSITION DU JURY :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements concernés, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours et extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir.
A défaut, il est fait appel à un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans un département limitrophe ;
- 3° Un ingénieur hospitalier ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
- 4° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonctions dans le département concerné ou dans les départements voisins ou, à défaut, dans un autre département, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir et relevant de l'une des branches au titre de laquelle est ouvert le concours ;
- 5° Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 6° Un correcteur spécialisé, ou des correcteurs exerçant ou enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles ils ont participé.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

VII - NOMBRE DE POSTE VACANT : 1

- Spécialité "Qualité, Gestion des risques"

VIII - ADMISSIBILITE - ADMISSION :

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Un rapport correspondant à l'analyse technique, économique, juridique et organisationnelle d'un projet technique ou général, s'appuyant sur un dossier documentaire n'excédant pas quinze pages, pouvant comporter des schémas et des données chiffrées.

Cette épreuve portera sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 3 heures ; coef 4) ;

2° Une épreuve de cinq à huit questions à réponses courtes relative à l'organisation des établissements hospitaliers ou des établissements sociaux portant sur le programme figurant en annexe I (durée : 2 heures ; coefficient 3) ;

3° Une épreuve de cas pratique permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée minimale : deux heures ; coefficient 3).

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les trois épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 100 sur 200 participent à l'épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité font l'objet d'une double correction.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement .

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe (durée : 25 minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès du secrétariat de la direction des ressources humaines.

Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement après l'établissement de la liste d'admissibilité

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 140 sur 280 pourront seuls être déclarés admis.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement.

Sur proposition du jury, le directeur établissement peut proposer une liste complémentaire .

Bordeaux, le 11-09-2014

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Soins
Coordonnateur général

J. SAUZEAU

Annexe I

PROGRAMME DE LA DEUXIÈME ÉPREUVE DU CONCOURS INTERNE

Organisation du système de santé, organisation et fonctionnement des hôpitaux et des établissements médico-sociaux et sociaux :

— organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux : fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives ;

— organisation en pôles et contractualisation interne dans les hôpitaux.

Annexe II

Page

PROGRAMME DE LA DEUXIÈME ÉPREUVE DU CONCOURS INTERNE

Organisation du système de santé, organisation et fonctionnement des hôpitaux et des établissements médico-sociaux et sociaux :

- organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux : fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives ;
- organisation en pôles et contractualisation interne dans les hôpitaux.

Annexe II

DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP) POUR LE CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES PERMETTANT L'ACCÈS AU GRADE DE TECHNICIEN DE 2^e CLASSE DU CORPS DES TECHNICIENS ET TECHNICIENS SUPÉRIEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Le dossier RAEP permet au candidat de valoriser les différentes étapes de sa carrière professionnelle ainsi que l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de ses fonctions antérieures au concours.

Session (année) :
Spécialité :

Concours interne :

1. Identification du candidat

M. Mme
Nom d'usage :
Nom d'époux ou d'épouse :
Premier prénom : Autres prénoms :
Date de naissance :
Commune de naissance : Département de naissance :
ou Pays de naissance :
Nationalité : française Ressortissant européen
Adresse :
Code postal : Commune :
Pays de résidence :
Téléphone domicile (facultatif) : Téléphone mobile (facultatif) :
Téléphone travail :
Courriel professionnel :
Courriel personnel (facultatif) :

Je soussigné(e) (prénom, nom) atteste que toutes les informations données dans le présent document sont exactes et reconnais être informé(e) du fait que toutes fausses déclarations de ma part entraîneraient l'annulation de toute décision favorable prise à mon égard dans le cadre de la présente procédure.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au présent dossier. Elle garantit aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant hormis celles qu'elles ont elles-mêmes introduites concernant leur expérience professionnelle.

A, le

Signature

(Signature de l'agent précédée de la mention "Lu et approuvé".)

2. Renseignements concernant votre expérience professionnelles

A – Parcours professionnel

Fonction actuelle (joindre le relevé de situation)

| Nom et adresse de l'employeur ainsi que le type d'activité de l'établissement | Période (duau.....) | Catégorie /Corps/Cadre emplois/métier | Temps plein ou pourcentage temps partiel | Principales activités ou fonctions exercées | Principales compétences/connaissances/savoir-faire développés |
|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Fonctions antérieures (joindre justificatif)

| Nom(s) et adresse(s) de(s) l'employeur(s) ainsi que le(s) type(s) d'activité(s) de(s) (l') établissement(s) | Période (duau.....) | Catégorie /Corps/Cadre emplois/métier | Temps plein ou pourcentage temps partiel | Principales activités ou fonctions exercées | Principales compétences/connaissances/savoir-faire développés |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

B – Formations en lien avec le parcours professionnel et/ou le projet professionnel (joindre justificatifs)

Inscrire les formations supérieures à deux jours

Souligner les formations qui vous semblent en lien avec le fonction recherchée

| Période (duau) et durée totale | Domaine / Spécialité/thème | Durée totale de la formation (dont heures de théorie/stage) | Organisme de formation | Intitulé et date du diplôme obtenu |
|--------------------------------------------|----------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

C – Acquis professionnels

Éléments qui, selon vous, constituent des acquis professionnels pour exercer dans la branche pour laquelle vous concourez.

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2ème Classe
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
(Spécialité : Informatique)**

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **2 postes** (spécialité : informatique).

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III
- d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux Techniciens Supérieurs Hospitaliers.

Les demandes d'admission à concourir ainsi que les dossiers correspondants doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours sur titres. Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 11-10- 2014 (cachet de la poste faisant foi).**

Les dossiers comprendront :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).
- 8° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'adjoint des cadres hospitalier de la fonction publique hospitalière.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Fait à Bordeaux, le 11-09-2014

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Soins
Coordonnateur général

J. SAUZEAU

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES
AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2ème CLASSE
Spécialité Informatique**

REGLEMENT

I - TEXTES :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externes sur titres, internes sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

II - PUBLICITE :

Affichage de l'avis de concours dans les locaux de l'établissement concerné, dans les locaux de l'agence régionale de santé dont l'établissement relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve l'établissement ainsi que la publication par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée. Le cas échéant, la publication peut aussi être faite sur le site internet de l'établissement concerné.

III - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES :

Les candidats doivent être titulaires :

- d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou
- d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.
- Jouir des droits civiques,
- Etre de nationalité française ou être ressortissant des autres Etats membres de la Communauté ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire ;
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

IV - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **un mois au moins avant la date du concours** sur titres. Les doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS **au plus tard le 11-10-2014** (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers de candidature seront constitués de :

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

Pour le concours externe sur titres :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).
- 8° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'adjoint des cadres hospitalier de la fonction publique hospitalière.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

V - LISTE DES CANDIDATS :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS.

VI - COMPOSITION DU JURY :

Le jury des concours externes, est composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
 - 2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements concernés, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours et extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir.
A défaut, il est fait appel à un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans un département limitrophe ;
 - 3° Un ingénieur hospitalier ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
 - 4° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonctions dans le département concerné ou dans les départements voisins ou, à défaut, dans un autre département, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir et relevant de l'une des branches au titre de laquelle est ouvert le concours ;
 - 5° Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante

VII - NOMBRE DE POSTES VACANTS : 2

- Spécialité Informatique.

VIII - ADMISSION :

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

— en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Bordeaux, le 11-09-2014

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Soins
Coordonnateur général

J. SAUZEAU



ARRETE DU 11-09- 2014

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR L'ACCES AU DEUXIEME GRADE (CS)
DU CORPS DES ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS
(gestion économique, finances et logistique)**

Un concours externe sur titres pour l'accès au deuxième grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir 1 **poste**.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 11-10-2014 (cachet de la poste faisant foi)**

Les conditions d'accès sont les suivantes :

Les candidats doivent être titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Les dossiers comprendront :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) ;
- 8° Pour les non titulaires, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'adjoint des cadres hospitalier de la fonction publique hospitalière.

Fait Bordeaux, le 11-09-2014

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Soins
Coordonnateur général

J. SAUZEAU



R E G L E M E N T
du
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES PERMETTANT L'ACCES AU
2ème GRADE (CS) DU CORPS DES ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS
Branche Gestion Economique, finances et logistique

I - TEXTES :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Vu le décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°2011-661 du 14 juin portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers

II - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS :

- ✓ Les candidats doivent être titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007
- ✓ Jouir des droits civiques,
- ✓ Être de nationalité française ou être ressortissant des autres États membres de la Communauté ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- ✓ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- ✓ Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central,
- ✓ Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

III - PUBLICITE :

Les avis d'ouverture des concours sont publiés au moins deux mois avant la date du concours. Les demandes admission à concourir doivent parvenir un mois avant la date du concours

Affichage de l'avis de concours dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de l'agence régionale de santé dont l'établissement relève, ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement, ainsi que la publication par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.

IV - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours à Monsieur le Directeur – 121 Rue de la Béchade – CS 81285 – 33076 Bordeaux Cédex avant le **11-10- 2014** (cachet de la poste faisant foi).

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes:

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) ;
- 8° Pour les non titulaires, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'adjoin des cadres hospitalier de la fonction publique hospitalière.

V - NOMBRE DE POSTE : 1 poste

VI - LISTE DES CANDIDATS :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS.

VII - COMPOSITION DU JURY :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir.
A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans d'autres départements ;
- 3° Un professeur de l'enseignement du second degré, enseignant dans une discipline correspondant à la ou aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche ;

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

VIII - ADMISSIBILITE:

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

IX - ADMISSION :

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

Il vise à apprécier les connaissances générales du candidat, ses qualités de réflexion et de synthèse ainsi que son intérêt pour la fonction.

L'entretien à caractère professionnel se compose :

— d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitalier du 2e grade dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;

— d'un échange à partir d'un texte court, le cas échéant sous forme de mise en situation, en rapport avec les connaissances et missions d'un adjoint des cadres du 2e grade comportant deux à trois questions auxquelles le candidat doit répondre, visant à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète.

Cet échange s'appuie sur le programme mentionné à l'annexe I du présent règlement (durée : 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation de l'échange correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Le jury propose une liste d'admission

Bordeaux, le 11-09-2014

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Soins
Coordonnateur général

J. SAUZEAU

ANNEXE I

PROGRAMME DES ÉPREUVES

Programme : branche « gestion économique, finances et logistique »

Pour les concours organisés à compter du 1er septembre 2013 :

1. Institutions, action administrative et organisation administrative :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
- la loi et le règlement, la hiérarchie des normes ;
- administration de l'Etat : administration centrale, services déconcentrés, le préfet ;
- collectivités territoriales décentralisées : la région, le département, la commune ;
- les différents modes de gestion des services publics : régies, établissements publics, entreprises publiques ;
- les actes de l'administration (décision exécutoire, contrats administratifs) ;
- le contrôle de l'administration, le juge administratif.

2. Organisation du système de santé, organisation et fonctionnement des hôpitaux et des établissements médico-sociaux et sociaux :

- les missions de service public ;
- organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
- organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
- organisation en pôles et contractualisation interne dans les hôpitaux ;
- coopération inter-hospitalière ;
- place de l'utilisateur dans le système de soins ;

3. Gestion économique, finances et logistique :

- finances publiques : grands principes budgétaires ; budget de l'Etat ;
- sources de financement des établissements publics de santé, des établissements médico-sociaux et des établissements sociaux ;
- procédure budgétaire : préparation et suivi du budget ;
- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD), le plan global de financement prévisionnel (PGFP), le plan prévisionnel d'investissement (PPI) ;
- tarification à l'activité (T2A) dans les établissements de santé ;
- comptes financiers et bilan ;
- comptabilité analytique ;
- régime comptable des établissements publics de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- réglementation de l'achat public et marchés publics ;
- rôle de l'ordonnateur et du comptable.

AVIS
**CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU GRADE
D'AGENT DE MAITRISE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'agent de maîtrise sera organisé prochainement au Centre Hospitalier Charles Perrens en vue de pourvoir **1 poste (Sécurité)** .

Peuvent faire acte de candidature :

Les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1re catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon ;

ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie, aux aides de laboratoire, aux aides d'électroradiologie de classe supérieure et aux aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

Les personnes intéressées devront adresser leur dossier d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade – CS 81285 - -33076 BORDEAUX CEDEX avant le **11 Octobre 2014**.

Les dossiers comprendront :

- une lettre de demande d'inscription ;
- un état détaillé des services effectifs accomplis dans la fonction publique hospitalière précisant les fonctions exercées ;
- la dernière décision administrative ;
- un relevé des formations permanentes suivies au cours des 5 dernières années.

Bordeaux, le 11/09/2014

**P/ Le Directeur,
Le Directeur adjointe chargé
des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,**


H. KEFI

**REGLEMENT
CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
(Sécurité)**

I - TEXTES

- Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,
- Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement.

II - NOMBRE DE POSTES A POURVOIR

1 poste – service de la Sécurité

III - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

Peuvent faire acte de candidature :

Les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{re} catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon ;

ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, aux aides de laboratoire, aux aides d'électroradiologie de classe supérieure et aux aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

IV - COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- une lettre de demande d'inscription ;
- un état détaillé des services effectifs accomplis dans la fonction publique hospitalière précisant les fonctions exercées ;
- la dernière décision administrative ;
- un relevé des formations permanentes suivies au cours des 5 dernières années.

V - DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les dossiers devront être adressés complets **au plus tard le 11 Octobre 2014** à Monsieur le Directeur Centre Hospitalier Charles PERRENS - 121, rue de la Béchade CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

VI - LISTE DES CANDIDATS

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS.

VII - COMPOSITION DU JURY :

- Le Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et des Relations Sociales, Président du jury ;
- Le Directeur adjoint chargé de la DRMAF
- Un personnel de catégorie A et un personnel d'un grade au moins égal à agent de maîtrise, dont un au moins extérieur à l'établissement.

VIII - NATURE DES EPREUVES :

Epreuves d'admissibilité :

1° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2 h ; coef.3) s /60

2° Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (duré : 2 h ; coef 2) s/ 40

Les copies des épreuves d'admissibilité seront anonymes et feront l'objet **d'une double correction**. Il leur sera attribué une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

A l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury arrête la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

Epreuve d'admission :

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : 15 min dont 5 min au plus d'exposé ; coef 4) s/ 80


NOTE ELIMINATOIRE : Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixés par le jury et qui ne pourra être inférieur à **90/180**, pourront seuls être déclarés admis.

Au vu des délibérations du jury, le Président du jury arrête la liste définitive d'admission et, le cas échéant, la liste complémentaire.

Bordeaux, le 11/09/2014

P/Le Directeur,
le Directeur Adjoint chargé des Ressources
Humaines et des Relations Sociales,


H. KEFI

*Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde*

Service maritime et littoral

Unité encadrement et contrôle des usages

Bordeaux, le 1 - SEP. 2014

***Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation
sur la rivière LEYRE, son delta et ses affluents***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, et R4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le code rural, notamment ses articles L244-1 et R244-1 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57 ;
- VU les décrets du 9 mars 1859 et du 14 juin 1859 limitant les embouchures de la Leyre ;
- VU le décret n°59-951 du 31 juillet 1959 fixant la limite de l'inscription maritime ;
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 publiant la Convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n°2014-50 du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne (région Aquitaine) ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU la consultation préalable des collectivités territoriales et des usagers de la rivière ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et la cohabitation harmonieuse des différentes activités sportives et de plaisance sur la rivière de la Leyre, son delta et ses affluents dans le département de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article I – CHAMP D'APPLICATION

1-1 – Sur la rivière Leyre et ses affluents, de la limite du département de la Gironde en amont à la limite transversale de la mer en aval, l'exercice de la navigation est régi par le Règlement général de police de la navigation intérieure et par le présent arrêté, sous réserve des droits des propriétaires riverains et des tiers.

1-2 – Un schéma directeur délimitant le réseau hydrographique concerné et illustrant les conditions d'utilisation des cours d'eau définis dans le présent arrêté est joint en annexe.

Article II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DELTA DE LA LEYRE

2-1 – Il est créé dans le delta de la Leyre une zone réglementée comprenant les chenaux balisés d'accès aux ports et délimitée comme suit :

- en aval par la limite transversale de la mer ;
- en amont par le Pont Neuf (sur le bras ouest) et par le point de jonction entre l'Eyre et le chenal donnant accès au port de Biganos (sur le bras est).

Cette zone est matérialisée en jaune dans le schéma directeur joint en annexe.

2-2 – À l'intérieur de cette zone réglementée, la circulation des navires et engins nautiques, à l'exception des véhicules nautiques à moteur et engins apparentés (scooters des mers, jet-ski, notamment), est autorisée, à une vitesse maximale de 10 km/h.

Le passage des navires ne doit pas générer de remous susceptibles d'endommager les berges et la végétation avoisinante.

2-3 – Tout navire et engin nautique circulant dans cette zone est assujéti aux règles de navigation posées par le Règlement international pour la prévention des abordages en mer et par le Règlement général de police de la navigation intérieure.

Article III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RIVIÈRE LEYRE ET À SES AFFLUENTS

3-1 – Il est créé sur la rivière Leyre et ses affluents une zone réglementée délimitée comme suit :

- en aval par le Pont Neuf (sur le bras ouest) et par le point de jonction entre l'Eyre et le chenal donnant accès au port de Biganos (sur le bras est) ;
- en amont par la limite du département de la Gironde.

3-2 – Dans cette zone, sont formellement interdits, sauf autorisation temporaire édictée par le Préfet de la Gironde :

- la navigation en général entre le coucher et le lever du soleil ;
- la circulation des bateaux à moteur et de tous engins nautiques à moteur, y compris les véhicules nautiques à moteur (scooters des mers et apparentés) ;
- la navigation de toutes embarcations habitables, y compris lorsqu'elles sont non motorisées ;
- la pratique du camping nautique ou la résidence à bord de toutes embarcations.

3-3 – Dans l'ensemble de cette zone, la baignade, lorsqu'elle n'est pas spécifiquement réglementée ou interdite par un arrêté municipal, s'exerce aux risques et périls des baigneurs.

3-4 – Par dérogation à l'alinéa 2 du présent article, les navires effectuant du transport professionnel de passagers sont autorisés à naviguer dans la partie aval de cette zone, jusqu'au Pont SNCF de Lamothe, à une vitesse maximale de 5 km/h et dans une limite de 25 passagers maximum. Ils doivent obligatoirement déclarer, dans un délai minimum de 15 jours ouvrables, leur passage dans cette zone aux communes du Teich, de Biganos, et au Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

3-5 – Par dérogation à l'alinéa 2 du présent article, les propriétaires domiciliés sur les communes riveraines des cours d'eaux compris dans cette zone sont autorisés à utiliser par eux-mêmes et pour des activités non commerciales, des embarcations dont la puissance maximale de motorisation est de 6 chevaux et dont la vitesse est limitée à 5 km/h.

3-6 – Les interdictions énumérées à l'alinéa 2 du présent article ne s'appliquent pas aux embarcations chargées d'assurer les secours, aux engins en opération de police, ainsi qu'aux embarcations chargées de l'entretien du cours d'eau et de ses installations.

Article IV – POINTS DE MISE À L'EAU ET DE SORTIE D'EAU DES EMBARCATIONS

4-1 – Sous réserve des droits des propriétaires riverains, les mises à l'eau et les sorties d'eau des embarcations non visées par les interdictions de l'article IV-2 du présent arrêté ne pourront s'effectuer qu'aux endroits définis ci-après.

4-2 – Les points de mise à l'eau et de sortie d'eau des embarcations sont les suivants :

- Pont du Passage (amont pont RD 1010 / rive droite) ;
- Aire naturelle de camping de Belin-Béliet (2 km en aval du pont du Passage / rive droite) ;
- Pont de Mesplet (aval pont RD 1010 / rive gauche) ;
- Pont de l'autoroute A63 (aval pont A63 / rive gauche) ;
- Camping du Val de l'Eyre (300 m en amont du pont RD 108 / rive gauche) ;
- Halte nautique de Salles (amont pont RD 108 / rive droite) ;
- Pas de Pajot (500 m en aval du pont RD 108 / rive gauche) ;
- Pont de Mios (aval pont RD 216 / rive droite) ;
- Halte nautique de Mios (aval camping municipal / rive droite) ;
- Pont SNCF de Lamothe (aval pont SNCF / rive gauche) ;
- Pont routier de Lamothe (100 m en amont du pont RD 650 / rive gauche) ;
- Pont Neuf (amont pont / rive gauche) ;
- Port du Teich ;
- Port de Biganos ;
- Port des Tuiles.

4-3 – Le point de débarquement du Graoux, situé 2 km en aval du pont de Mesplet, rive droite, est exclusivement réservé à la sortie d'eau des embarcations, et interdit à la mise à l'eau de toute embarcation.

Article V – SIGNALISATION

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne est chargé de la mise en place et de l'entretien de la signalisation d'interdiction du motonautisme et de la signalisation relative à la mise à l'eau et à la sortie d'eau des embarcations à chacun des points mentionnés à l'article V du présent arrêté, ainsi qu'en tout autre endroit où il le jugera utile.

Article VI – MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Conformément à l'article R4142-38 du code des transports, les manifestations nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet de la Gironde.

La demande d'autorisation, effectuée par l'organisateur, devra être déposée auprès du Service maritime et littoral de la DDTM de la Gironde, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de la manifestation, au moyen du formulaire dédié (CERFA 15030*01, téléchargeable sur le site internet de la préfecture de la Gironde).

La décision d'autorisation prise par le préfet ou son représentant, est publiée et notifiée à l'auteur de la manifestation. L'autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article VII – MESURES TEMPORAIRES

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par les Maires des communes traversées par les cours d'eau visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ou par le Préfet de la Gironde, et portées à la connaissance des usagers.

Article VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Sur l'ensemble des cours d'eau visés à l'article 1^{er} du présent arrêté :

8-1 – Tous les propriétaires de bateaux ou véhicules nautiques autorisés et en circulation doivent souscrire une assurance en responsabilité civile.

8-2 – Tous les bateaux abandonnés ou coulés seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires après mise en demeure d'enlèvement sous 8 jours et sans préavis si l'identification du propriétaire est impossible.

Article IX – SANCTIONS

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté, en application de l'article R4274-22 du code des transports, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article X – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique, et est affiché:

- dans les mairies des communes traversés par les cours d'eau visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- au siège du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne ;
- aux points de mise à l'eau et de sortie d'eau des embarcations et dans les bases de canoë-kayak ;
- dans les locaux des syndicats d'initiative et offices de tourisme des communes concernées ;
- chez les exploitants de terrains de camping, de village, et de colonies de vacances ;
- chez les loueurs de bateaux et les responsables d'installations nautiques.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article XI – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article XII – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014. Il se substitue à l'arrêté du 30 juin 2004 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Leyre et ses affluents.

Article XIII – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

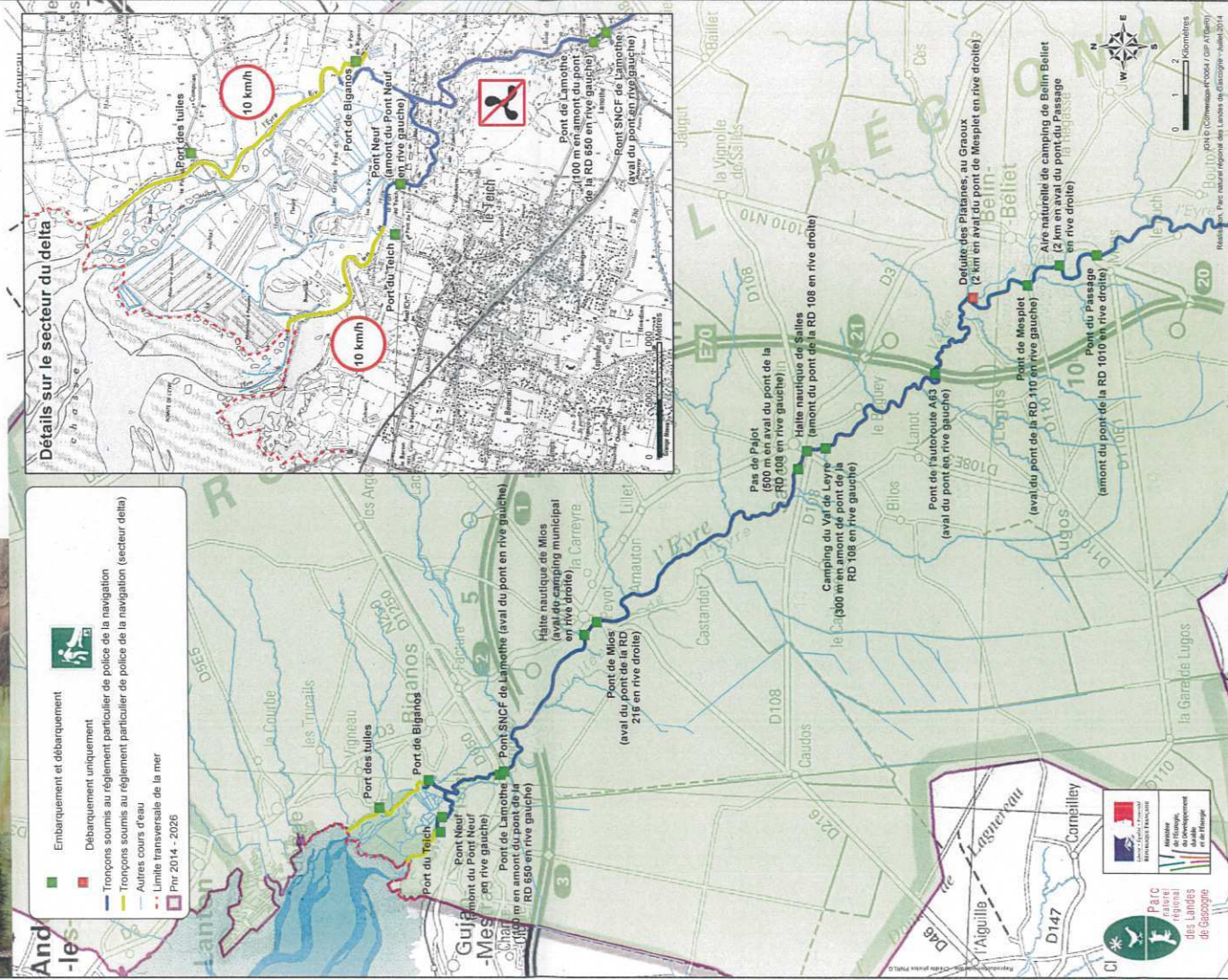
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Règlement particulier de police
de la navigation sur la rivière
la Leyre et ses affluents



Détails sur le secteur du delta

- Embarquement et débarquement
- Débarquement uniquement
- Tronçons soumis au règlement particulier de police de la navigation
- Tronçons soumis au règlement particulier de police de la navigation (secteur delta)
- Autres cours d'eau
- Limite transversale de la mer
- Pnr 2014 - 2026

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde*

Service maritime et littoral

Unité encadrement et contrôle des usages

Bordeaux, le

1 - SEP. 2014

**Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation
sur le plan d'eau du Rousset, commune de CESTAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, et R4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser les activités nautiques sur le plan d'eau du Rousset afin d'assurer la sécurité des usagers et la cohabitation harmonieuse des différentes pratiques ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article I – CHAMP D'APPLICATION

Sur le plan d'eau du Rousset, situé sur la commune de CESTAS, l'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives est régi par le Règlement général de police de la

navigation intérieure mentionné à l'article L4241-1 du code des transports (ci après désigné par le sigle RGP) et par le présent arrêté.

Ce plan d'eau appartient à la commune de CESTAS.

Article II – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

2-1 – La navigation de plaisance et l'exercice de toutes activités sont interdits la nuit.

2-2 – La partie sud-ouest du plan d'eau est interdite toute l'année à toute navigation, de jour comme de nuit.

2-3 – Le plan d'eau du Rousset est réservé dans sa partie nord-est :

- à la pratique du bateau à voile, de la planche à voile et du canotage, du 15 juin au 15 septembre ;
- à la pratique du kayak-polo aux seuls licenciés de la fédération de canoë-kayak, durant la saison sportive, à l'intérieur de l'aire matérialisée par une ligne de bouées côté sud-est du plan d'eau.

2-4 – Sont interdits sur toute la surface du plan d'eau :

- la pratique du ski-nautique ;
- l'utilisation des bateaux à moteur ainsi que des véhicules nautiques à moteur (VNM) et engins apparentés (jet-ski, scooters aquatiques, etc.) ;
- la pratique du camping nautique et la résidence à bord de toutes embarcations sur l'ensemble du plan d'eau ;
- le stationnement de toutes embarcations.

2-5 – Les interdictions et restrictions prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations et engins nautiques de l'État et des municipalités affectés à des missions de secours ou de police en opération. Aucune embarcation ne doit gêner le passage de ces bateaux.

2-6 – Toutes activités, toutes pratiques ou toutes utilisations du plan d'eau non prévues dans le présent arrêté sont réputées interdites.

2-7 – La baignade est réglementée par un arrêté municipal particulier auquel il convient de se référer.

Article III – SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être pratiquées.

Le plan d'eau est divisé en deux parties :

- la partie nord-est, réservée à la pratique du bateau à voile, de la planche à voile et du canotage, telle que définie à l'article II du présent arrêté.
- La partie sud-ouest du plan d'eau, interdite à toute navigation.

Article IV – SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

4-1 – La mise en place de la signalisation et du balisage, conformes aux prescriptions du Service des phares et balises, est à la charge de la commune de CESTAS qui doit en assurer l'entretien permanent.

4-2 – La signalisation du plan d'eau comporte :

- Deux séries de trois panneaux signalant l'interdiction généralisée sur le plan d'eau, définie à l'article II du présent arrêté.
- Une ligne de bouées jaunes de forme sphérique de 0,40 mètre de diamètre espacées de 25 mètres, délimitant des deux parties du plan d'eau, soit une partie appelée nord-est et l'autre partie appelée sud-ouest.
- Au droit de cette ligne de bouées et sur chaque rive, des panneaux fléchés interdisant la pratique de la navigation à moteur pour la partie nord-est du plan d'eau et des panneaux fléchés interdisant toutes activités nautiques sur ou sous la surface de l'eau pour la partie sud-ouest du plan d'eau.
- Une ligne de bouées jaunes de forme cylindrique de 0,40 mètre de diamètre espacées de 10 mètres, délimitant la zone de l'activité de kayak-polo dans la partie nord-est du plan d'eau.

4-3 – Les panneaux d'interdiction de type A et d'indication de type E du RGP (annexe 5 à l'article A4241-51-1 du code des transports), au format réglementaire, sont implantés sur la rive du lac au plus près de l'eau, aux endroits les plus visibles à réglementer. Ils doivent être visibles depuis le large.

Article V – PLONGEE SUBAQUATIQUE

5-1 – La plongée subaquatique ne peut être pratiquée que dans un cadre associatif ou professionnel, répondant à des règles de sécurité reconnues. Cette activité ne pourra s'exercer qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

5-2 – Les bateaux utilisés pour l'exercice de la plongée subaquatique doivent arborer de façon bien visible la signalisation prescrite par l'article A4241-48-36 du code des transports (pavillon ALPHA). Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment portant ce signal.

Article VI – MESURES PARTICULIERES

La commune de CESTAS a la charge d'exercer une surveillance du plan d'eau par des passages inopinés d'un garde assermenté, chargé de constater les infractions à la police de la navigation.

Article VII – MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les compétitions sportives, fêtes nautiques et autres manifestations sur le lac ne peuvent avoir lieu sans l'accord du Maire de CESTAS. Ces manifestations, lorsqu'elles sont susceptibles d'entraver la navigation, doivent également faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet de la Gironde.

La demande d'autorisation, effectuée par l'organisateur, devra être déposée auprès du Service maritime et littoral de la DDTM de la Gironde, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de la manifestation, au moyen du formulaire dédié (CERFA 15030*01, téléchargeable sur le site internet de la préfecture de la Gironde).

La décision d'autorisation, prise par le Préfet ou son représentant, est publiée et notifiée à l'auteur de la manifestation. L'autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article VIII – MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Maire de CESTAS ou par le Préfet de la Gironde et portées à la connaissance des usagers, notamment en vue de la création en urgence de zones d'écopage aérien pour la lutte contre l'incendie.

Article IX – DISPOSITIONS DIVERSES

9-1 – Tous bateaux et embarcations circulant ou stationnant sur le lac doivent avoir fait l'objet de la souscription par leurs propriétaires d'une assurance responsabilité civile aux tiers en fonction de l'activité « navigation de plaisance » ou « navigation sportive ».

9-2 – Tout bateau abandonné ou coulé sera mis en fourrière aux frais de son propriétaire sous 8 jours après mise en demeure d'enlèvement. Si l'identification du propriétaire n'est pas possible, le bateau sera enlevé sans préavis.

Article X – DISPOSITIONS PENALES

Sans préjudice des dispositions prévues par le RGP ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le code pénal pour les actes pouvant mettre en danger la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté, en application de l'article R4274-22 du code des transports, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article XI – AFFICHAGE

Le présent règlement et le schéma directeur joint doivent être affichés :

- aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs de la commune de CESTAS ;
- dans les locaux de l'Office de Tourisme ;
- sur le site autour du lac et particulièrement aux endroits les plus fréquentés par les touristes et les usagers.

La mention du présent arrêté est obligatoire sur tous les supports de communication édités. Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article XII – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article XIII – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014. Il se substitue à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Rousset à CESTAS.

Article XIV – EXECUTION

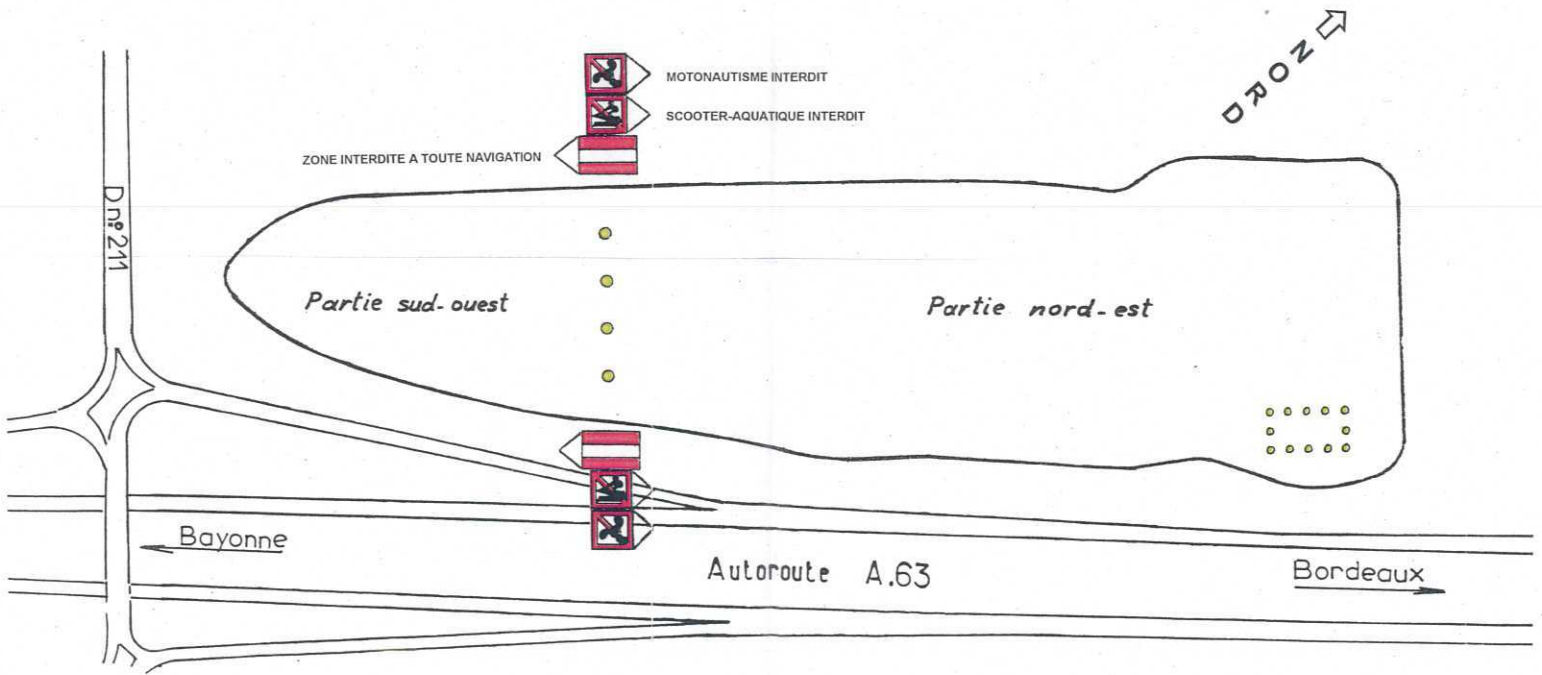
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Maire de Cestas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDECARRAX

SCHEMA DIRECTEUR DE NAVIGATION

VILLE DE CESTAS – PLAN D'EAU DU ROUSSET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde*

Service maritime et littoral

Unité encadrement et contrôle des usages

Bordeaux, le

1 - SEP. 2014

*Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation
sur le plan d'eau de LACANAU*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, et R4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser les activités nautiques sur le plan d'eau de Lacanau afin d'assurer la sécurité des usagers et la cohabitation harmonieuse des différentes pratiques

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article I – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du lac de LACANAU dans le département de la Gironde, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent arrêté. Le chenal servant d'exutoire à ce lac ainsi que le canal nord des étangs ne sont pas inclus dans le champ d'application du présent arrêté.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur ce plan d'eau est régi par le Règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L4241-1 du code des transports (ci après désigné par le sigle RGP) et par le présent arrêté.

Ce plan d'eau appartient à la commune de Lacanau.

Article II – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

2-1 – L'exercice de la navigation de plaisance est autorisé sur le lac de Lacanau sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

2-2 – Les utilisateurs de ce plan d'eau doivent satisfaire à la législation en vigueur relative à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

2-3 – L'exercice de la navigation est interdit la nuit, excepté pour les embarcations affectées à des missions de secours ou de police en opération.

2-4 – Sur l'ensemble du lac, hors de la bande de rive des 300 mètres, la vitesse est limitée à 10 km/h.

2-5 – Sont interdites sur toute la surface du plan d'eau :

- la pratique du ski nautique et du wake-board sauf dans les zones réservées à leur usage exclusif telles que définies à l'article 3-4 du présent arrêté ;
- toutes autres activités tractées ;
- l'utilisation des véhicules nautiques à moteur (VNM) et engins apparentés (scooters des mers, jet-ski). Cette utilisation peut être autorisée exceptionnellement dans le cadre de manifestations nautiques organisées dans le cadre de l'article IX du présent arrêté. Les échappements des véhicules décrits ci-dessus ne doivent avoir subi aucune modification ;
- la pratique du camping nautique et la résidence à bord de toutes embarcations sur l'ensemble du plan d'eau.

2-6 – L'utilisation d'engins de plage et de planches à voile dans la halte nautique de LACANAU est interdite.

2-7 – Le stationnement de toutes embarcations n'est autorisé que dans les zones spécialement affectées et désignées à l'article 3-3 du présent arrêté. Partout ailleurs, il est interdit sur l'ensemble du plan d'eau et notamment dans les chenaux traversiers.

En dehors des zones de stationnement autorisées, le mouillage de toutes embarcations n'est permis que le jour. Le mouillage permanent sur ancre est interdit.

2-8 – La sécurité, l'organisation et la réglementation des lieux de baignades sont placées sous la responsabilité du maire de la commune de LACANAU, et font l'objet d'un arrêté municipal spécifique à cette activité, conformément à l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales.

En règle générale, la baignade doit se pratiquer dans les zones spécialement affectées et surveillées. Partout ailleurs, lorsqu'elle n'est pas interdite, elle s'exerce aux risques et périls des baigneurs.

La baignade est strictement interdite :

- dans la halte nautique de LACANAU ;
- dans les zones réservées au stationnement des bateaux ;
- dans tous les chenaux traversiers prévus par le présent arrêté ;
- dans les zones d'évolution réservées à la pratique du ski nautique ou des engins de glisse aérotractés.

La halte nautique de LACANAU est régie par arrêté municipal.

2-9 – Les interdictions et restrictions prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations et engins nautiques de l'État et de la municipalité affectés à des missions de secours ou de police en opération. Aucune embarcation ne doit gêner le passage de ces bateaux.

2-10 – Toutes activités, toutes pratiques ou toutes utilisations du plan d'eau non prévues dans le présent arrêté sont réputées interdites.

Article III – SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être pratiquées.

Le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau de LACANAU comporte les dispositions suivantes :

3-1 – Sur la partie de la côte sud-est, de l'île des Boucs au canal sud de jonction, une bande de rive de 300 mètres de largeur est interdite à toute navigation et à toute pratique d'activité nautique en général. Une dérogation à cette interdiction est accordée aux chasseurs et aux pêcheurs membres des associations locales voulant se rendre sur le lieu de leurs activités.

3-2 – Il est institué sur la longueur des autres rives du lac une zone continue dite « **bande de rive** », de 300 mètres de large. Dans cette bande de rive, la vitesse de tous bâtiments est limitée à 3 km/h, et le mouillage des bateaux sur coffre ou corps-mort est interdit sauf dans les zones de stationnement prévues à cet effet et définies dans le présent article.

3-3 – Toutefois, dans la bande de rive des 300 mètres prévue à l'article 3-2, sont créés :

a) **des chenaux traversiers**, qui, lorsqu'ils sont matérialisés, sont réservés à la circulation exclusive et obligatoire des bateaux à moteur en transit, entre la côte et le large et inversement. Le stationnement y est interdit et la vitesse y est limitée à 5 km/h. Ils figurent dans le schéma directeur d'utilisation sur les sites suivants :

- à la halte nautique de LACANAU,
- à la Marina de Talaris,
- au débouché nord du canal des Etangs,

- au Moutchic face à la descente à bateaux,
- chenal des Pellegrins,
- à la Grande Escoure, descente à bateaux,
- un chenal traversier réservé exclusivement aux utilisateurs de la zone de ski libre et permettant l'accès à la zone de départ,

Les baigneurs, les nageurs et les plongeurs ne doivent en aucun cas emprunter ces chenaux traversiers.

b) des zones de baignade surveillée représentées dans le schéma directeur d'utilisation sur les sites suivants :

- dans la baie du Moutchic,
- plage de la Grande Escoure.

Dans ces zones de baignade, la navigation de tout navire et engin nautique est strictement interdite.

c) des zones de stationnement autorisé des bateaux, définies dans le schéma directeur d'utilisation sur les sites suivants :

- à la halte nautique de LACANAU,
- à la Marina de Talaris,
- aux Bâinasses,
- au Moutchic,
- dans la baie de la Carreyre,
- aux Pellegrins de part et d'autre du chenal traversier,
- à la Grande Escoure,
- aux Nerps,
- à Longarisse.

Partout où le stationnement est autorisé, il n'est que temporaire et il est régi par le règlement particulier communal.

Les baigneurs, les nageurs et les plongeurs ne doivent en aucun cas évoluer dans les zones réservées au stationnement ou dans la halte nautique de LACANAU.

3-4 – Deux zones réservées exclusivement à la pratique du ski nautique et du wake-board, sur les sites situés au sud de la pointe du Tedey, d'une part, et à la Grande Escoure, d'autre part.

L'affectation au public de ces zones fait l'objet d'un règlement municipal, qui organise les pratiques dans l'espace et dans le temps en fonction des nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Dans ces zones, toutes les autres activités sont interdites telles que :

- le stationnement, même temporaire, de tout navire et engin nautique ;
- le canotage et la navigation à moteur ;
- l'utilisation de tous engins à voile ;
- la baignade et la nage ;
- la pêche en bateau – la pêche à la carpe et la pêche à pied sont néanmoins autorisées pendant les périodes fixées par la réglementation en vigueur ;
- la plongée subaquatique.

Par dérogation à l'article 3-2 du présent arrêté, la vitesse n'est pas limitée dans ces deux zones.

3-5 – Deux zones réservées à la pratique exclusive du kite-surf, sur les sites situés de part et d'autre du chenal traversier menant à la Marina de Talaris.

L'affectation au public de ces zones fait l'objet d'un règlement municipal, qui organise les pratiques dans l'espace et dans le temps en fonction des nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Dans ces zones, toutes les autres activités sont interdites telles que :

- le stationnement, même temporaire, de tout navire et engin nautique ;
- le canotage et la navigation à moteur ;
- l'utilisation de tous engins à voile (à l'exception du kite-surf) ;
- la baignade et la nage ;
- la pêche en bateau ;
- la plongée subaquatique.

Par dérogation à l'article 3-2 du présent arrêté, la vitesse n'est pas limitée dans ces deux zones.

Compte tenu des contraintes de circulation aérienne, la hauteur maximale d'évolution de l'aile de traction de kite-surf ne doit pas dépasser une hauteur de 30 mètres au-dessus de la surface de l'eau.

La pratique du kite-surf est interdite sur l'ensemble du lac en dehors de ces deux zones dédiées, et notamment la traversée entre la zone sud et la zone nord.

Article IV – SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

4-1 – La signalisation du plan d'eau est une signalisation de police relative à des règles de route et de stationnement et non une signalisation d'aide à la navigation.

4-2 – La mise en place puis l'entretien permanent de la signalisation et du balisage, conformes aux prescriptions du Service des Phares et Balises, sont à la charge de la commune de LACANAU.

4-3 – La bande de rive interdite à toute navigation définie à l'article 3-1 du présent arrêté est matérialisée par des bouées jaunes de forme sphérique de 0,60 mètre de diamètre, espacées de 250 mètres, surmontées de fanions rouges et complétées éventuellement de pictogrammes d'interdiction de passer (de type A1 du RGP).

4-4 – Les chenaux traversiers définis à l'article 3-3-a) du présent arrêté sont matérialisés par des bouées jaunes de 0,40 mètre de diamètre, espacées de 25 mètres. Les deux bouées jaunes marquant l'entrée de chaque chenal, de forme conique à droite et de forme cylindrique à gauche (vues depuis le large) sont de 0,80 mètre de diamètre.

4-5 – Les zones réservées exclusivement à la pratique du ski nautique et du kite-surf sont délimitées par des lignes de bouées jaunes de forme sphérique de 0,40 mètre de diamètre, espacées de 100 mètres.

4-6 – Les zones de baignades surveillées sont délimitées par des lignes de bouées jaunes sphériques de 0,30 mètre de diamètre espacées de 10 mètres ou par des colliers de flotteurs sphériques jaunes espacés de quelques mètres.

4-7 – Les panneaux d'interdiction de type A et d'indication de type E du RGP (annexe 5 à l'article A4241-51-1 du code des transports), au format réglementaire et homogène sur l'ensemble du plan d'eau, sont implantés sur la rive du lac au plus près de l'eau, aux endroits les plus visibles à réglementer. Ils doivent être visibles depuis le large.

Article V – DISPOSITIONS RELATIVES AU SKI NAUTIQUE ET AU WAKE-BOARD

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit se consacrer exclusivement à la conduite de l'embarcation et doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur (les personnes titulaires du brevet d'État de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition).

En dehors de la prise de remorque par le skieur, le câble de remorque ne doit pas être traîné à vide.

Tous les skieurs en transit vers les zones de ski nautique et de wake-board doivent obligatoirement emprunter le chenal traversier défini à l'article 3-3-a) du présent arrêté et permettant l'accès à la zone de départ. Ce chenal réservé aux skieurs est strictement interdit à toute autre embarcation.

Article VI – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PLONGEE SUBAQUATIQUE

6-1 – L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral. La pratique de toute activité subaquatique est interdite dans les zones réservées à la pratique du ski nautique, du kite-surf, et dans la bande de rive des 300 mètres.

6-2 – Les bateaux utilisés pour l'exercice de la plongée subaquatique doivent arborer de façon bien visible la signalisation prescrite par l'article A4241-48-36 du code des transports (pavillon ALPHA). Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 100 mètres du bâtiment portant ce signal.

Article VII – REGLES DE ROUTE

En application de l'article A4241-53-1 du code des transports, les règles de barre et de route sur le plan d'eau de LACANAU sont celles prescrites par le Règlement international pour prévenir des abordages en mer (RIPAM).

Article VIII – MESURES PARTICULIERES

La commune de LACANAU a la charge de mettre en place une embarcation de surveillance opérationnelle sur l'ensemble du plan d'eau pendant la période estivale du 15 juin au 15 septembre. Cette embarcation de surveillance doit avoir à son bord un garde assermenté, chargé de constater les infractions à la police de la navigation. Cette embarcation doit avoir sur chaque bord la mention « POLICE DU LAC », très lisible. Sa motorisation doit être suffisante pour assurer rapidement toute intervention.

Article IX – MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les compétitions sportives, fêtes nautiques et autres manifestations sur le lac ne peuvent avoir lieu sans l'accord du Maire de LACANAU. Ces manifestations, lorsqu'elles sont susceptibles d'entraver la navigation, doivent également faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet de la Gironde.

La demande d'autorisation, effectuée par l'organisateur, devra être déposée auprès du Service maritime et littoral de la DDTM de la Gironde, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de la manifestation, au moyen du formulaire dédié (CERFA 15030*01, téléchargeable sur le site internet de la préfecture de la Gironde).

La décision d'autorisation, prise par le Préfet ou son représentant, est publiée et notifiée à l'auteur de la manifestation. L'autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article X – MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Maire de LACANAU ou par le Préfet de la Gironde et portées à la connaissance des usagers, notamment en vue de la création en urgence de zones d'écopage aérien pour la lutte contre l'incendie.

Article XI – DISPOSITIONS DIVERSES

11-1 – Tous bateaux et embarcations circulant ou stationnant sur le lac doivent avoir fait l'objet de la souscription par leurs propriétaires d'une assurance responsabilité civile aux tiers en fonction de l'activité « navigation de plaisance » ou « navigation sportive ».

11-2 – Tout bateau abandonné ou coulé sera mis en fourrière aux frais de son propriétaire sous 8 jours après mise en demeure d'enlèvement. Si l'identification du propriétaire n'est pas possible, le bateau sera enlevé sans préavis.

11-3 – Tout ponton, embarcadère ou installation similaire en bordure du lac ou sur le lac, excepté pour les pouvoirs publics, ne peut être construit installé ou maintenu par des particuliers, même riverains de ce plan d'eau, sans autorisation de la commune de LACANAU.

11-4 – Toute structure commerciale ou associative à visée sportive qui propose de la location de matériel ou de l'enseignement doit être déclarée auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale, conformément à l'article L-322-3 du code du sport.

11-5 – La pratique de la chasse à la tonne est autorisée dans les zones de rives Est des 300 mètres, du 1^{er} août au 28 février, dates d'ouverture et de fermeture de la chasse susceptibles de variation selon arrêté ministériel ou préfectoral en vigueur l'année en cours. L'approche des installations à moins de 150 mètres est interdite à compter de 19h00 jusqu'au lendemain 09h00.

Article XII – DISPOSITIONS PENALES

Sans préjudice des dispositions prévues par le RGP ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le code pénal pour les actes pouvant mettre en danger la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté, en application de l'article R4274-22 du code des transports, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article XIII – PUBLICITE

Le présent règlement et le schéma directeur joint doivent être affichés :

- aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs de la commune de LACANAU et sur son site internet ;
- dans les locaux de l'Office de Tourisme ;
- sur les sites autour du lac les plus fréquentés par les touristes et les usagers ;
- chez les exploitants de structures d'accueil de vacances (camping, villages vacances, etc.)
- chez les loueurs de bateaux ou de matériels nautiques divers.

La mention du présent arrêté est obligatoire sur tous les supports de communication édités. Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article XIV – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article XV – ENTREE EN VIGUEUR

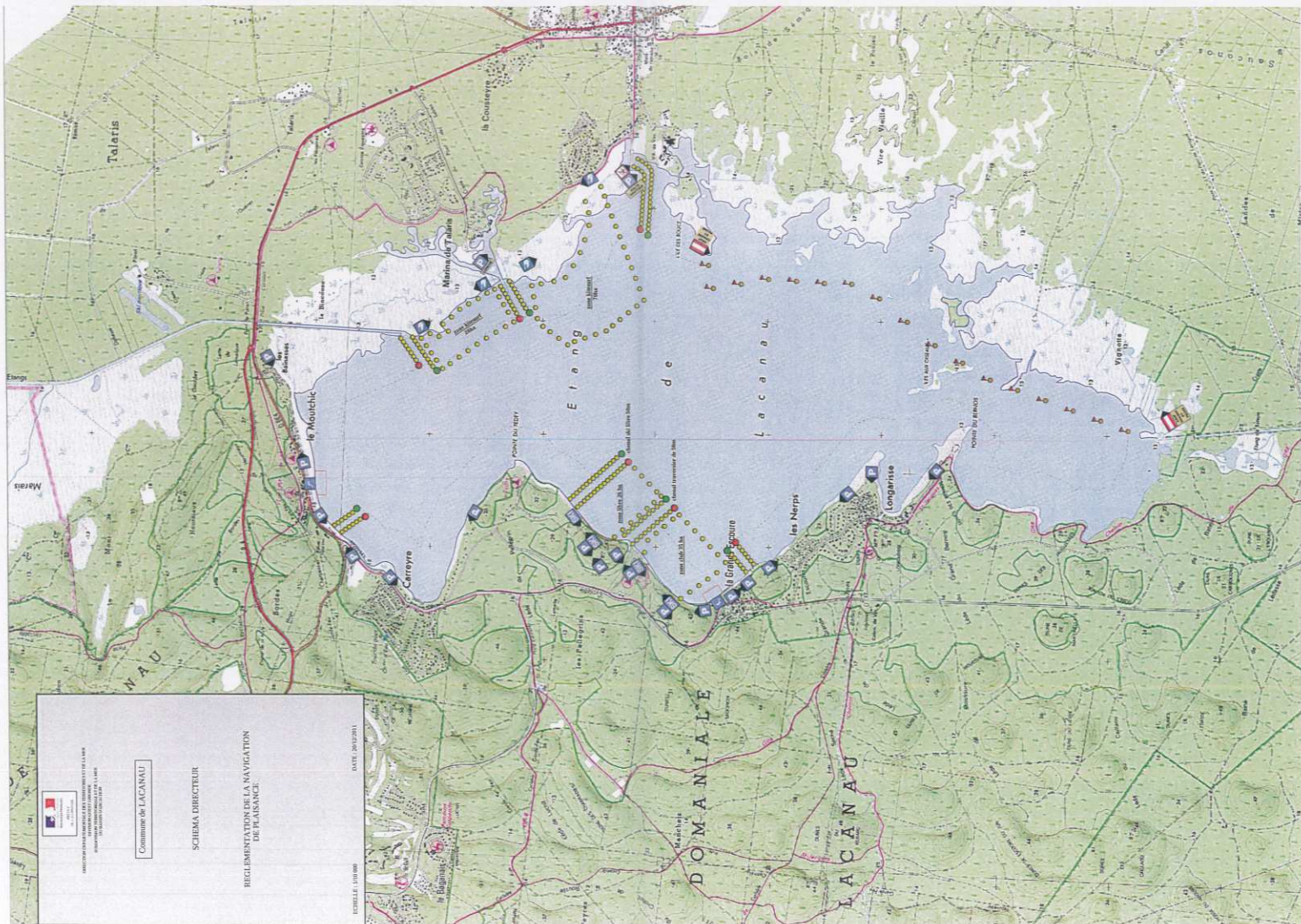
Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014. Il se substitue à l'arrêté du 23 mai 2012 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de LACANAU.

Article XVI – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Gironde, Madame la sous-préfète de Lesparre-Médoc, Monsieur le Maire de Lacanau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDECARRAX



*Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde*

Service maritime et littoral

Unité encadrement et contrôle des usages

Bordeaux, le

1 - SEP. 2014

***Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation
sur le plan d'eau de HOURTIN-CARCANS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, et R4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU le décret n° 2009-1567 du 15 décembre 2009 portant création de la réserve nationale des dunes et marais d'Hourtin (département de la Gironde) ;
- VU la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- VU la consultation préalable des Maires d'Hourtin et de Carcans en date du 8 juillet 2014 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser les activités nautiques sur le plan d'eau de Hourtin-Carcans afin d'assurer la sécurité des usagers et la cohabitation harmonieuse des différentes pratiques ;

ARRÊTE

Article I – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du lac de HOURTIN-CARCANS dans le département de la Gironde, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent arrêté. Le canal des Étangs servant d'exutoire à ce lac n'est pas inclus dans le champ d'application du présent arrêté.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur ce plan d'eau est régi par le Règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L4241-1 du code des transports (ci après désigné par le sigle RGP) et par le présent arrêté.

Ce plan d'eau appartient au nord à la commune d'Hourtin et au sud à la commune de Carcans.

Article II – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

2-1 – L'exercice de la navigation de plaisance est autorisé sur le lac de Hourtin-Carcans sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

2-2 – Les utilisateurs de ce plan d'eau doivent satisfaire à la législation en vigueur relative à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

2-3 – L'exercice de la navigation est interdit la nuit, excepté pour les embarcations affectées à des missions de secours ou de police en opération.

2-4 – Sont interdites sur toute la surface du plan d'eau :

- la pratique du ski nautique et du wake-board, sauf sur les lieux réservés à leur usage exclusif et dans les conditions définies à l'article 3-4 du présent arrêté ;
- la pratique de la bouée tractée et de tous autres engins tractés apparentés ;
- l'utilisation des véhicules nautiques à moteur (VNM) et engins apparentés (scooters des mers, jet-ski), sauf dans les zones réservées à leur usage exclusif, et dans les conditions définies à l'article 3-5 du présent arrêté ;
- la pratique du kite-surf, sauf :
 - sur le site réservé à son usage dans les conditions définies à l'article 3-8 du présent arrêté ;
 - du 15 novembre au 31 mars de chaque année, au nord de la ligne fictive reliant la Pointe Blanche au chenal de Lachanau, à l'exclusion des bandes de rive des 300 mètres et des 500 mètres ;
- la pratique du camping nautique et la résidence à bord de toutes embarcations sur l'ensemble du plan d'eau. Tous les bateaux présentant un caractère habitable évoluant sur le lac doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale renouvelable chaque année par la mairie concernée, et dans laquelle le propriétaire ou l'utilisateur s'engage à ne pas pratiquer le camping nautique sur ce plan d'eau.

2-5 – La pratique de la planche à voile est autorisée sur le lac et dans les zones qui lui sont réservées, à l'exclusion de la bande de rive des 500 mètres et des zones réservées à d'autres activités.

2-6 – L'utilisation d'engins de plage et de planches à voile dans la halte nautique d'HOURTIN est interdite.

2-7 – Le stationnement de toutes embarcations n'est autorisé que dans les zones spécialement affectées et désignées à l'article 3-3-c du présent arrêté. Partout ailleurs, il est interdit sur l'ensemble du plan d'eau et notamment dans les chenaux traversiers. En dehors des zones de stationnement autorisées, le mouillage de toutes embarcations n'est permis que le jour.

2-8 – La sécurité, l'organisation et la réglementation des lieux de baignades sont placées sous la responsabilité des maires des communes de CARCANS et d'HOURTIN et font l'objet d'un arrêté municipal spécifique à cette activité, conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales.

En règle générale, la baignade doit se pratiquer dans les zones spécialement affectées et surveillées. Partout ailleurs, lorsqu'elle n'est pas interdite, elle s'exerce aux risques et périls des baigneurs.

La baignade est strictement interdite :

- dans la halte nautique d'HOURTIN ;
- dans les zones réservées au stationnement des bateaux ;
- dans tous les chenaux traversiers prévus par le présent arrêté ;
- dans les zones d'évolution réservées à la pratique du ski nautique, des VNM ou des engins de glisse aérotractés.

2-9 – L'installation et l'exploitation des structures gonflables sont strictement limitées aux zones prévues par arrêté municipal.

2-10 – Les interdictions et restrictions prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations et engins nautiques de l'État et des municipalités affectés à des missions de secours ou de police en opération. Aucune embarcation ne doit gêner le passage de ces bateaux.

2-11 – Toutes activités, toutes pratiques ou toutes utilisations du plan d'eau non prévues dans le présent arrêté sont réputées interdites.

Article III – SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation défini au présent article, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être pratiquées. Le schéma joint en annexe au présent arrêté est indicatif : seuls la description des zones dans le présent article et le balisage mis en place sous la responsabilité des autorités désignées à l'article 4 du présent arrêté font foi.

Le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau d'HOURTIN-CARCANS comporte les dispositions suivantes :

3-1 – Sur la majeure partie de la côte Est, une bande de rive de 500 mètres de large est interdite à toute navigation et à toute pratique d'activité nautique en général.

3-2 – Il est institué sur la longueur des rives Ouest, Nord et Sud du lac, une zone continue dite « bande de rive » de 300 mètres de large. Dans cette bande de rive, la vitesse de toutes embarcations est limitée à **5 km/h**, sauf dans les zones d'évolution réservées au ski-nautique et aux VNM, où la vitesse n'est pas limitée. À l'exception des zones de stationnement définies à l'article 3-3-c du présent arrêté, le mouillage sur coffres ou corps-morts y est interdit.

3-3 – Toutefois, dans ces bandes de rives des 500 et des 300 mètres sont créés :

a) **des chenaux traversiers**, qui, lorsqu'ils sont matérialisés, sont réservés à la circulation exclusive et obligatoire des bateaux à moteur en transit, entre la côte et le large et inversement. Le stationnement y est interdit et la vitesse y est limitée à **5 km/h**. Les baigneurs, les nageurs et les plongeurs ne doivent en aucun cas emprunter ces chenaux traversiers. Ils figurent dans le schéma directeur d'utilisation sur les sites suivants :

- sur la commune d'HOURTIN :
 - au nord de la pointe de Piqueyrot,
 - à la Pointe du Gaouléou,
 - à la jetée de la halte nautique d'Hourtin,
 - au droit du lieu-dit « Lachanau »,
- sur la commune de CARCANS :
 - au nord de la Pointe de Bombannes,
 - dans la baie de Bombannes,
 - dans la baie de Coben,
 - au droit de la Place de la Liberté à Maubuisson
 - au Trou du Facteur,
 - au Petit Mousse,
 - au droit de la Place du Vieux Chêne à Montaut,
 - dans la baie de Montaut dans le prolongement du canal des Etangs,
 - dans le prolongement du canal passant sous le pont de la Gourdoune.

Les deux chenaux traversiers dans le prolongement des canaux sont légèrement désaxés par rapport aux jetées afin de préserver les activités halieutiques.

Un chenal traversier réservé exclusivement à la pratique du parachutisme ascensionnel est figuré au schéma directeur d'utilisation, à Maubuisson sur la commune de CARCANS.

b) **des zones de baignade surveillée** représentées dans le schéma directeur d'utilisation sur les sites suivants :

- sur la commune d'HOURTIN :
 - au sud de la jetée de la halte nautique de HOURTIN,
 - à Piqueyrot
- sur la commune de CARCANS :
 - dans l'Anse de Bombannes (lieu dit « La Pagode »),
 - à Maubuisson le Pôle,
 - au droit de la Place du rond point, au Montaut.

Dans ces zones de baignade, la navigation de tout navire et engin nautique est strictement interdite.

c) **des zones de stationnement autorisé des bateaux**, définies dans le schéma directeur d'utilisation sur les sites suivants :

- sur la commune d'HOURTIN :
 - à Piqueyrot,
 - au nord de la Pointe du Gaouléou,
 - dans la conche de Pointe Blanche,
 - à la Gracieuse,
 - dans la halte nautique d'HOURTIN,

- dans la conche de Lachanau.
- sur la commune de CARCANS :
 - dans la baie de Bombannes (au droit de la base UCPA),
 - dans la baie de Coben,
 - au Trou du Facteur dans le prolongement de la jetée, une zone de mouillage organisée, réglementée par la commune de CARCANS,
 - dans la baie de Montaut.

Partout où le stationnement est autorisé, il n'est que temporaire et il est régi par le règlement particulier communal.

Les baigneurs, les nageurs et les plongeurs ne doivent en aucun cas évoluer dans les zones réservées au stationnement ou dans la halte nautique d'HOURTIN.

d) des zones réservées à la pratique de la pêche dans la bande de rive des 300 mètres, où la pratique de toute autre activité nautique est interdite :

- sur la commune d'HOURTIN :
 - au nord de Piqueyrot (entre les deux zones de stationnement de bateaux),
 - à la Pointe de Gréchas,
 - au nord de la Pointe Blanche,
 - du garde-feu du Crohot des Canards à la limite sud de la commune.
- sur la commune de CARCANS :
 - de la limite nord de la commune jusque dans l'Anse de Malignac,
 - au nord du Trou du Facteur. Dans cette zone la baignade est strictement interdite.
 - dans l'anse de Bombannes (sur pontons)
 - aux embouchures des 2 canaux de jonction des étangs de Carcans et de Lacanau (depuis les jetées)

3-4 – Des zones réservées exclusivement à la pratique du ski nautique et du wake-board sont mentionnées au schéma directeur d'utilisation sur les sites suivants :

- sur la commune d'HOURTIN :
 - au sud de Pointe Blanche. Le nombre de bateaux évoluant en même temps sur cette zone est limité à 4. Les bateaux des prestataires de loisir souhaitant évoluer dans cette zone devront se faire connaître auprès de la police municipale du lac et obtenir une autorisation de la commune. En cas de présence simultanée de quatre bateaux, chaque prestataire ne pourra faire évoluer qu'un bateau.
- sur la commune de CARCANS :
 - dans la Baie de Malignac. Le nombre de bateaux évoluant en même temps sur cette zone est limité à 8. L'activité y est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre de 10h00 à 18h30 afin de préserver les activités halieutiques ;
 - dans la baie de Bombannes. Cette zone est réservée à l'usage exclusif du centre UCPA. Un arrêté municipal fixe les périodes et créneaux horaires de son utilisation. L'UCPA aura l'entière responsabilité de la gestion de l'organisation et de la signalisation de la zone, et s'assurera qu'aucune autre activité ne pourra y être exercée pendant les créneaux réservés au ski nautique et/ou au wake-board ;
 - dans la baie de Coben. Cette zone est réservée à l'usage exclusif du ski nautique et du wake-board par une association affiliée à la Fédération française de ski nautique et de wake-board dont la pratique sera gérée sous l'entière responsabilité de cette association.

Cette association, ainsi que l'établissement UCPA, doivent satisfaire aux obligations d'hygiène et de sécurité en disposant d'une trousse de premiers secours, de moyens de communication permettant d'appeler les secours, et d'un tableau d'organisation de secours.

Dans chaque zone réservée à la pratique du ski nautique et du wake-board sont interdits : le stationnement de tout navire et engin nautique, le canotage, l'utilisation de tous engins à voile, la baignade, la pêche, la plongée subaquatique et la circulation des VNM.

La pratique de ces activités n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit se consacrer exclusivement à la conduite de l'embarcation et doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur (les personnes titulaires du brevet d'État de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition). En dehors de la prise de remorque par le skieur, le câble de remorque ne doit pas être traîné à vide.

Dans les zones réservées à la pratique du ski nautique et du wake-board, la vitesse n'est pas limitée.

3-5 – Une zone réservée à la pratique exclusive des véhicules nautiques à moteur (VNM) et engins apparentés (scooters des mers, jet-ski, etc.) sur le site de la Baie de Malignac, sur la commune de CARCANS.

Dans cette zone sont interdites toutes les autres activités, tels que le canotage, l'utilisation de tous engins à voile, la baignade, la pêche, la plongée subaquatique, le ski nautique, la pratique des engins de glisse aérotractés (kite-surf et planche à voile).

La pratique des VNM est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre de 18h30 au coucher du soleil. Le nombre de VNM évoluant en même temps est limité à 5.

Dans cette zone réservé à la circulation des VNM et engins apparentés, la vitesse n'est pas limitée.

La pratique des VNM n'est autorisée qu'aux membres d'une seule association affiliée à la Fédération française motonautique. Cette association doit, pour pratiquer cette activité, avoir l'agrément de la commune de CARCANS. Cet agrément n'est valable que 12 mois et doit donc être renouvelé annuellement. L'association doit obligatoirement souscrire ou faire souscrire à tout utilisateur de VNM une assurance garantissant sa responsabilité civile envers les tiers. Cette association doit satisfaire aux obligations d'hygiène et de sécurité en disposant d'une trousse de premiers secours, de moyens de communication permettant d'appeler les secours, et d'un tableau d'organisation de secours.

Toute utilisation illicite des VNM interrompt immédiatement l'agrément communal accordé à cette association et par voie de conséquence interdit la pratique de cette activité.

Des arrêtés municipaux pourront, en tant que de besoin, définir des conditions particulières de pratique et de répartition dans le temps entre les divers utilisateurs potentiels des zones affectées au ski nautique et aux VNM.

3-6 – Une zone réservée à la pratique des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés, à Piqueyrot, sur la commune d'HOURTIN.

Cette zone est située dans la bande de rive des 300 mètres au-delà de la zone balisée réservée à la baignade, et entre le chenal traversier donnant accès à la cale de mise à l'eau de Piqueyrot, au sud-ouest, et la zone de stationnement des bateaux, au nord.

Dans cette zone sont autorisées la pratique des engins de plage, des engins nautiques non immatriculés, des engins propulsés par l'énergie humaine, et des planches à voile.

Y sont interdites toutes les autres activités, tels que la navigation à moteur, la navigation à voile, la circulation des VNM, le kite-surf, la pêche, la plongée subaquatique, le ski nautique.

3-7 – Une zone réservée à la pratique des activités nautiques légères, au sud de Hourtin-Port, sur la commune d'HOURTIN.

Cette zone est située dans la bande de rive des 500 mètres au-delà de la zone balisée réservée à la baignade, et entre la jetée de Hourtin-Port, au nord, et la zone réservée à la pratique des engins de glisse aérotractés prévue à l'article 3-8 du présent arrêté, au sud.

Dans cette zone sont autorisées la pratique des activités nautiques légères non motorisées (y compris les planches à voile), la navigation des bateaux à voile afin de leur permettre de rejoindre la zone d'évolution au-delà de la bande de rive des 500 mètres, et la navigation des engins de servitude des écoles de voile en activité. Ces engins sont toutefois exclus de la zone balisée réservée à la baignade prévue à l'article 3-3-b) du présent arrêté.

Dans cette zone sont interdites toutes les autres activités, tels que la navigation à moteur, la circulation des VNM, la pêche, la plongée subaquatique, le ski nautique, et le kite-surf.

3-8 – Une zone réservée à la pratique des engins de glisse aérotractés (kite-surf et planche à voile), au sud de Hourtin-Port, sur la commune d'HOURTIN.

Cette zone est située dans la bande de rive des 500 mètres entre la zone réservée à la pratique des activités nautiques légères, au nord, et le chenal traversier de Lachanau, au sud. Elle est séparée des zones réservées à la baignade et à la pratique des activités nautiques légères au nord, et du chenal de Lachanau au sud, par deux couloirs tampon d'une largeur de 30 mètres minimum.

Dans cette zone est autorisée la pratique exclusive du kite-surf et de la planche à voile, du lever au coucher du soleil, sans limitation de vitesse.

Dans cette zone sont interdites toutes les autres activités, tels que la baignade, le canotage, la circulation des navires à moteur et à voile, la circulation des VNM, la pêche, la plongée subaquatique, le ski nautique.

3-9 – Une zone autorisée à la pratique du parachute ascensionnel, sur la partie sud de la commune de CARCANS.

a) La zone d'évolution ne doit pas dépasser une ligne fictive Ouest-Est située à 1500 mètres de la rive la plus au sud de la baie de Montaut, et exclut les bandes de rive des 300 mètres et des 500 mètres.

Le chenal traversier de Maubuisson constitue la zone unique de départ et d'arrivée de cette activité. Par dérogation à l'article 3-2 du présent arrêté, la vitesse de sortie des bateaux tracteurs n'y est pas limitée. Leur vitesse de rentrée reste toutefois limitée à 5 km/h.

b) La pratique du parachute ascensionnel n'est permise qu'aux membres d'une organisation autorisée par la commune concernée.

c) La pratique du parachute ascensionnel est autorisée tous les samedis, dimanches et jours fériés, entre le lever et le coucher du soleil. Tous les autres jours, cette activité n'est autorisée qu'entre le lever du soleil et 9h00, et entre 18h00 et le coucher du soleil.

d) Pendant les horaires d'activité de la zone LF-R61 (du lundi au vendredi sauf jours fériés de 9h00 à 18h00) la pratique de cette activité ne sera possible qu'après l'accord du Centre de contrôle d'essais et réception de Mérignac. Cette autorisation n'est valable que pour l'heure qui suit. Passé ce délai, une nouvelle autorisation devra être obtenue. Seul l'organisateur sera tenu pour responsable en cas de non-respect de cette procédure qui pourra être ainsi annulée.

e) Le pilote du bateau tracteur doit obligatoirement être titulaire du Certificat de Technicien Fédéral du Poste Mobile Aquatique du Parachute Ascensionnel. Ce bateau doit disposer de l'équipement réglementaire prévu pour sa catégorie. Son pilote doit être obligatoirement accompagné d'un coéquipier (personne majeure) chargé plus particulièrement de surveiller les évolutions du parachutiste. Le parachutiste doit être muni d'un gilet de sauvetage homologué.

f) Le bateau tracteur n'est prioritaire sur toutes autres embarcations que lorsqu'il est en action de remorque du parachutiste. D'une manière générale, cette pratique doit limiter au maximum la gêne aux autres activités nautiques.

g) La vitesse du vent doit être inférieure à 15 nœuds.

h) La hauteur maximale d'évolution ne doit pas dépasser 50 mètres, en conséquence la longueur du câble tracteur est limitée à 80 mètres.

i) Avant tout départ, le pilote et son coéquipier doivent s'assurer du dégagement du chenal, du circuit d'évolution sur le lac, ainsi que de la zone terrestre d'envol du parachute.

L'amerrissage n'est pas autorisé en dehors du périmètre d'évolution défini à l'alinéa a) du présent article.

3-10 – La zone de la Réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin

Dans la zone située en Réserve naturelle nationale, toute activité ou navigation est interdite.

Article IV – SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

4-1 – La signalisation du plan d'eau est une signalisation de police relative à des règles de route et de stationnement et non une signalisation d'aide à la navigation.

4-2 – La mise en place puis l'entretien permanent de la signalisation et du balisage, conformes aux prescriptions du Service des Phares et Balises, sont à la charge des communes de CARCANS et d'HOURTIN, chacune pour ce qui la concerne.

4-3 – La mise en place et l'entretien du balisage du périmètre de la réserve est à la charge de son gestionnaire.

4-4 – La limite de la bande des 500 mètres sur la côte interdite à toute navigation et à toute activité nautique est matérialisée par des bouées jaunes de forme sphérique de 0,60 mètre de diamètre. Ces bouées sont espacées de 250 mètres les unes des autres.

4-5 – Les chenaux traversiers de la bande de rive des 300 mètres réservés à la circulation exclusive et obligatoire des bateaux à moteur sont matérialisés par des bouées jaunes, de 0,40 mètre de diamètre, de forme conique à droite et de forme cylindrique à gauche en entrant dans le chenal depuis le large, espacées tous les 10 mètres jusqu'à 50 mètres à partir de la rive et tous les 25 mètres au-delà.

Les deux bouées jaunes marquant l'entrée de chaque chenal sont de 0,80 mètre de diamètre, avec leurs parties supérieures de couleur verte à droite et rouge à gauche, en entrant dans le chenal depuis le large.

4-6 – Le chenal traversier de la bande de rive des 300 mètres réservé uniquement à la pratique du parachute ascensionnel est matérialisé par des bouées jaunes de 0,60 mètre de diamètre, de forme conique à droite et de forme cylindrique à gauche en entrant dans le chenal depuis le large, espacées tous les 10 mètres jusqu'à 50 mètres à partir de la rive et tous les 25 mètres au-delà.

4-7 – Les zones de baignade surveillées sont délimitées par des lignes de bouées jaunes sphériques de 0,30 mètre de diamètre, espacées de 10 mètres ou par des colliers de flotteurs sphériques.

4-8 – Balisage et signalisation des zones réservées au ski nautique :

- sur l'eau, elles sont délimitées par des lignes de bouées jaunes de forme sphérique de 0,60 mètre de diamètre, espacées de 100 mètres ;
- sur la rive, entre les extrémités des zones, sont installés tous les 500 mètres environ un panneau d'indication de type E17 du RGP. Une bavette, sur laquelle figurera une flèche indiquant le sens dans lequel s'exerce l'activité à l'intérieur de la zone, sera apposée sous chacun des panneaux.

4-9 – Balisage et signalisation de la zone réservée à la circulation des VNM (baie de Malignac) :

- sur l'eau, elle est délimitée par une ligne de bouées jaunes de forme sphérique de 0,60 mètre de diamètre, espacées de 50 mètres, y compris sur la limite séparative avec la zone voisine réservée exclusivement à la pratique du ski nautique ;
- sur la rive, au droit des extrémités nord et sud de la zone, sont installés 2 panneaux d'indication de type E24 du RGP. Une bavette, sur laquelle figurera une flèche indiquant le sens dans lequel s'exerce l'activité à l'intérieur de la zone, sera apposée sous chacun des panneaux.

Sur les rives de la baie de Malignac, des panneaux d'information seront installés au droit de chacun des panneaux de signalisation à terre décrits ci-dessus, et présenteront les informations suivantes :

- les limites de la zone de pratique du ski nautique et de la zone de pratique des VNM ;
- le présent arrêté accompagné de son schéma directeur d'utilisation du plan d'eau,
- les recommandations de la Fédération Française de Motonautisme.

4-10 – Balisage et signalisation de la zone réservée à la pratique des engins de glisse aérotractés (kite-surf et planche à voile) :

- sur l'eau, les limites de cette zone sont matérialisées par un balisage constitué de bouées sphériques jaunes de 0.80 mètre de diamètre ;
- sur la rive, entre les extrémités de cette zone, sont installés, tous les 500 mètres environ :
 - un panneau d'indication de type E6 du RGP, dont le motif de l'ancre sera remplacé par une figure représentant un surfeur tracté par un cerf-volant ;

– un panneau d'information présentant les limites de la zone autorisée pour le kite-surf, le présent arrêté accompagné de son schéma directeur d'utilisation du plan d'eau, et les recommandations de la Fédération Française de Vol Libre.

4-11 – Balisage et signalisation des zones réservées aux engins de plage et aux activités nautiques légères (Hourtin-Port et Piqueyrot) :

- sur l'eau, elles sont délimitées par une ligne de bouées jaunes de forme sphérique de 0,60 mètre de diamètre, espacées de 50 mètres ;
- sur la rive, au droit des extrémités nord et sud des zones, sont installés les panneaux de type A et E du RGP figurant les activités respectivement autorisées et interdites dans ces zones.

4-12 – Les panneaux d'interdiction de type A et d'indication de type E du RGP (annexe 5 à l'article A4241-51-1 du code des transports), au format réglementaire et homogène sur l'ensemble du plan d'eau, sont implantés sur la rive du lac au plus près de l'eau, aux endroits les plus visibles à réglementer. Ils doivent être visibles depuis le large.

Article V – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRATIQUE DU KITE-SURF

5-1 – La pratique du kite-surf doit à tout moment s'exercer selon les recommandations de la Fédération Française de Vol Libre.

5-2 – Elle doit également respecter les conditions de pratique suivantes :

- la mise à l'eau par les pratiquants particuliers s'effectuera obligatoirement depuis la berge, entre les limites nord et sud de la zone réservée prévue à l'article 3-8 du présent arrêté ;
- compte tenu des contraintes de circulation aérienne, la hauteur maximale d'évolution de l'aile de traction de kite-surf ne doit pas dépasser une altitude de 30 mètres au-dessus de la surface du lac. Pendant les horaires d'activité de la zone aérienne LF-R61 (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00) la pratique du kite-surf n'est possible qu'après l'accord de la Direction Générale de l'Armement (numéro de téléphone à contacter au Centre de contrôle, d'essais et de réception de Mérignac : 05 56 55 63 91). Cette autorisation est valable pour la demi-journée seulement (de 9h00 à 13h00 et de 13h00 à 18h00). Passé ce délai une nouvelle autorisation devra être obtenue ;
- les pratiquants de kite-surf devront obligatoirement être équipés des éléments de sécurité suivants :
 - un casque lorsque la planche est reliée au pratiquant par un leash,
 - une combinaison isotherme adaptée à la saison ;
- les pratiquants de kite-surf effectuant une navigation au-delà de la zone réservée prévue à l'article 3-8 du présent arrêté, du 15 novembre au 31 mars, devront obligatoirement être équipés des éléments de sécurité suivants :
 - un gilet d'aide à la flottabilité, ou, si elle est portée effectivement, une combinaison de protection,
 - un moyen de repérage lumineux.

5-3 – Par ailleurs, les loueurs et les établissements d'enseignement de kite-surf doivent obligatoirement :

- contracter une assurance en responsabilité civile ;
- s'assurer que leurs clients, avant toute pratique du kite-surf, ont pris connaissance des règles générales de navigation et du présent arrêté ;
- mettre à disposition de leurs clients des matériels conformes à la réglementation ;
- être équipés d'un bateau motorisé d'intervention ;

- satisfaire également aux obligations d'hygiène et de sécurité en disposant d'une trousse de premiers secours, de moyens de communication permettant d'appeler les secours, et d'un tableau d'organisation des secours ;
- se conformer à toutes autres règles ou régime d'autorisation imposés par arrêté municipal.

Article VI – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PLONGEE SUBAQUATIQUE

6-1 – La plongée subaquatique ne peut être pratiquée qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral. La pratique de toute activité subaquatique est interdite dans les zones réservées à la pratique du ski nautique, des VNM et du kite-surf.

6-2 – Les bateaux utilisés pour l'exercice de la plongée subaquatique doivent arborer de façon bien visible la signalisation prescrite par l'article A4241-48-36 du code des transports (pavillon ALPHA). Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 100 mètres du bâtiment portant ce signal.

Article VII – REGLES DE ROUTE

7-1 – En application de l'article A4241-53-1 du code des transports, les règles de barre et de route sur le plan d'eau de HOURTIN-CARCANS sont celles prescrites par le Règlement international pour prévenir des abordages en mer (RIPAM). Le kite-surf est considéré comme une embarcation à voile.

7-2 – Les bâtiments motorisés tractant un parachute ascensionnel ont priorité sur tous les autres bâtiments.

7-3 – Les bateaux à passagers en activité ont priorité sur tous les autres bateaux, à l'exception de ceux qui ne sont pas maîtres de leur manœuvre ou en capacité de manœuvre restreinte.

Article VIII – MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les compétitions sportives, fêtes nautiques et autres manifestations sur le lac ne peuvent avoir lieu sans l'accord des Maires d'HOURTIN et/ou de CARCANS en fonction du lieu de déroulement de la manifestation. Ces manifestations, lorsqu'elles sont susceptibles d'entraver la navigation, doivent également faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet de la Gironde.

La demande d'autorisation, effectuée par l'organisateur, devra être déposée auprès du Service maritime et littoral de la DDTM de la Gironde, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de la manifestation, au moyen du formulaire dédié (CERFA 15030*01, téléchargeable sur le site internet de la préfecture de la Gironde).

La décision d'autorisation, prise par le Préfet ou son représentant, est publiée et notifiée à l'auteur de la manifestation. L'autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article IX – BATEAUX A PASSAGERS

9-1 – Cette activité ne peut avoir lieu que sur autorisation annuelle temporaire des communes de CARCANS ou d'HOURTIN.

Le stationnement des bateaux à passagers, à l'exclusion des arrêts momentanés aux embarcadères ou débarcadères réservés à ce bateau, se fait obligatoirement aux haltes d'attache. Aucune autre embarcation ne doit stationner, même temporairement aux haltes d'attache et aux points d'escale réservés exclusivement aux bateaux à passagers.

9-2 – La navigation de croisière est interdite dans les bandes de rives des 300 mètres et des 500 mètres.

Article X – MESURES PARTICULIERES

10-1 – Le nombre de bateaux et de VNM de plus de 100 CV de puissance totale est limité à 100 unités sur l'ensemble du plan d'eau. Par conséquent, la navigation de ce type d'embarcations est soumise à un régime d'autorisations individuelles délivrées par les Maires.

Le Maire de CARCANS peut délivrer x autorisations en cours de validité et le Maire de HOURTIN y autorisations en cours de validité sous réserve que, à aucun moment, le nombre total d'autorisations délivrées ($x + y$) soit supérieur à 100. Les deux mairies doivent donc se concerter régulièrement pour connaître ce nombre total d'autorisations délivrées.

10-2 – Les communes de CARCANS et d'HOURTIN peuvent mettre en place une embarcation de surveillance opérationnelle sur leur plan d'eau respectif, chargée de surveiller et de constater les infractions sur le plan d'eau. Ces embarcations doivent avoir sur chaque bord la mention "POLICE DU LAC".

Article XI – MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par les Maires de CARCANS et d'HOURTIN ou par le Préfet de la Gironde et portées à la connaissance des usagers, notamment lors de création d'urgence de zones d'écopage aérien pour la lutte contre l'incendie.

Article XII – DISPOSITIONS DIVERSES

12-1 – Tous bateaux et embarcations circulant ou stationnant sur le lac doivent avoir fait l'objet de la souscription par leurs propriétaires d'une assurance responsabilité civile aux tiers en fonction de l'activité « navigation de plaisance » ou « navigation sportive ».

12-2 – Tout bateau abandonné ou coulé sera mis en fourrière aux frais de son propriétaire sous 8 jours après mise en demeure d'enlèvement. Si l'identification du propriétaire n'est pas possible, le bateau sera enlevé sans préavis.

12-3 – Tout ponton, embarcadère ou installation similaire en bordure du lac ou sur le lac, excepté pour les pouvoirs publics, ne peut être construit installé ou maintenu par des particuliers, même riverains de ce plan d'eau, sans autorisation de la commune concernée.

12-4 – Toute structure commerciale ou associative à visée sportive qui propose de la location de matériel ou de l'enseignement doit être déclarée auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale, conformément à l'article L-322-3 du code du sport.

Article XIII – DISPOSITIONS PENALES

Sans préjudice des dispositions prévues par le RGP ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le code pénal pour les actes pouvant mettre en danger la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté, en application de l'article R4274-22 du code des transports, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article XIV – PUBLICITE

Le présent arrêté et son schéma directeur joint doivent être affichés :

- aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs des communes de CARCANS et d'HOURTIN et sur leurs sites internet respectifs ;
- dans les locaux de l'Office de Tourisme intercommunal Médoc Océan ;
- sur les sites autour du lac les plus fréquentés par les touristes et les usagers ;
- chez les exploitants de structures d'accueil de vacances (camping, villages vacances, etc.) ;
- chez les loueurs de bateaux ou de matériels nautiques divers.

La mention du présent arrêté est obligatoire sur tous les supports de communication édités. Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article XV – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article XVI – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014. Il se substitue à l'arrêté du 11 juillet 2007 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac de HOURTIN-CARCANS.

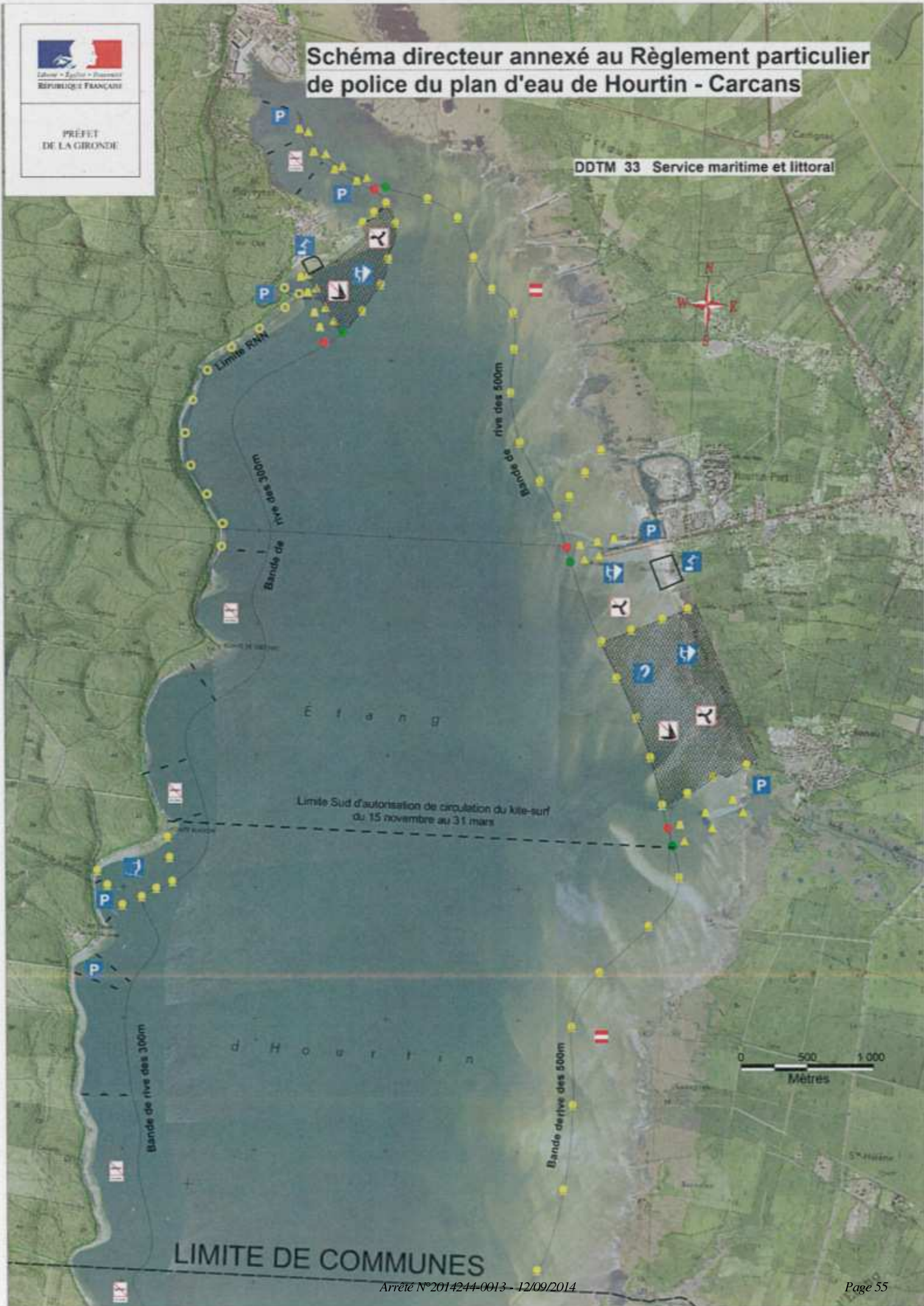
Article XVII – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Gironde, Monsieur le directeur régional de l'aviation civile de la Gironde, Madame la sous-préfète de Lesparre-Médoc, Monsieur le Maire d'Hourtin, Monsieur le Maire de Carcans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

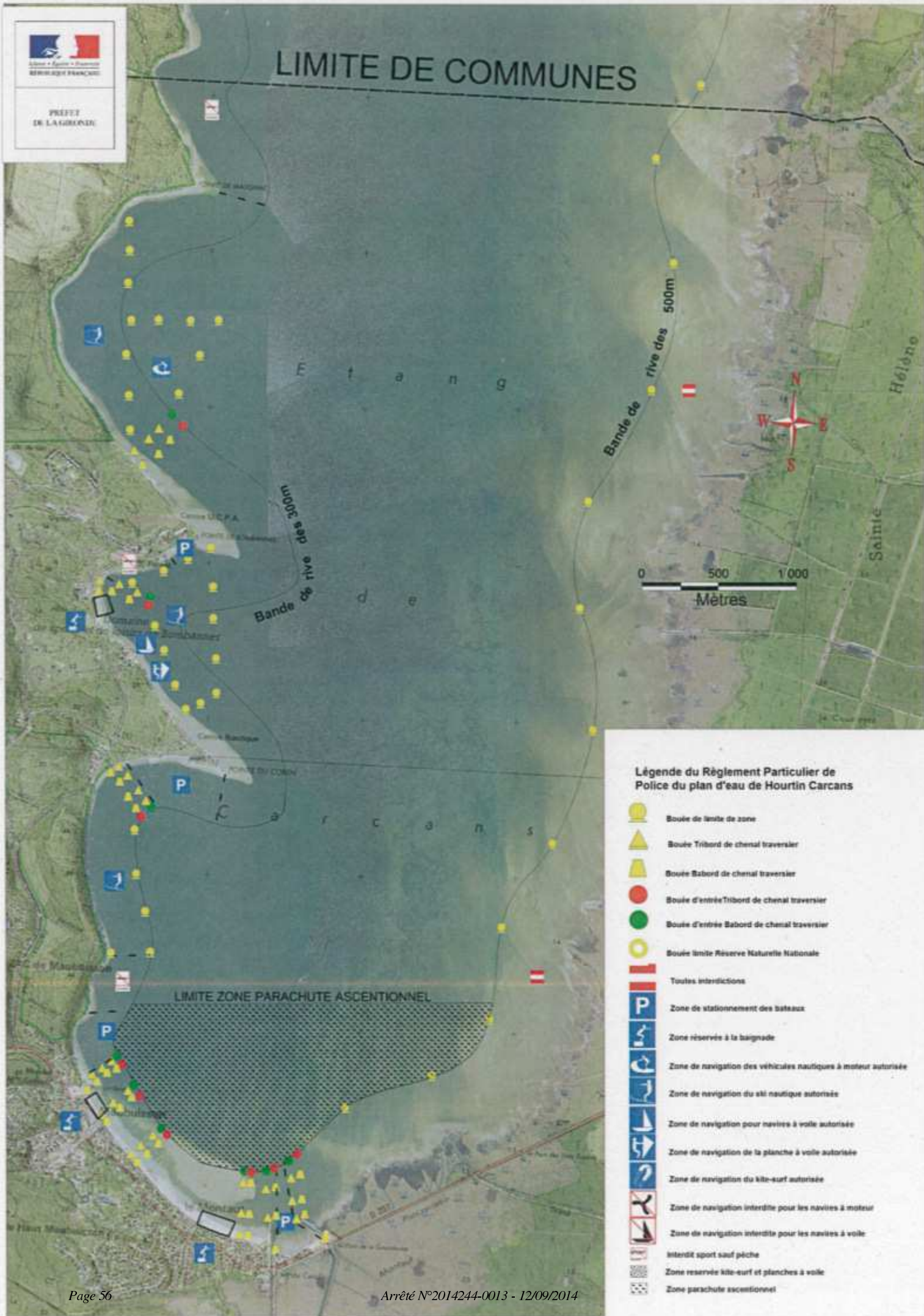
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel REDEGARAY

Schéma directeur annexé au Règlement particulier de police du plan d'eau de Hourtin - Carcans

DDTM 33 Service maritime et littoral



LIMITE DE COMMUNES



Légende du Règlement Particulier de Police du plan d'eau de Hourtin Carcans

- Bouée de limite de zone
- Bouée Tribord de chenal traversier
- Bouée Babord de chenal traversier
- Bouée d'entrée Tribord de chenal traversier
- Bouée d'entrée Babord de chenal traversier
- Bouée limite Réserve Naturelle Nationale
- Toutes interdictions
- Zone de stationnement des bateaux
- Zone réservée à la baignade
- Zone de navigation des véhicules nautiques à moteur autorisée
- Zone de navigation du ski nautique autorisée
- Zone de navigation pour navires à voile autorisée
- Zone de navigation de la planche à voile autorisée
- Zone de navigation du kite-surf autorisée
- Zone de navigation interdite pour les navires à moteur
- Zone de navigation interdite pour les navires à voile
- Interdit sport sauf pêche
- Zone réservée kite-surf et planches à voile
- Zone parachute ascensionnel

20



PREFET DE LA REGION AQUITAINE – PREFET DE LA GIRONDE
PREFET DES LANDES

Arrêté Inter-préfectoral DDTM/SPEMA/AL/2014 n°1954

**PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
POUR L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
ET DES ACTIVITES SPORTIVES DIVERSES**

**► Sur le plan d'eau de CAZAUX-SANGUINET
Dans les départements des Landes et de la Gironde**

**Plan d'eau non domanial pour la partie Landaise
Plan d'eau domanial pour la partie Girondine**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L2212-1 et suivants,
- VU le code pénal, notamment ses article 131-13 et R610-5,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM),
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires, et notamment son article 240, dit « division 240 »,
- VU la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,
- VU l'arrêté interministériel en date du 1er avril 1976 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2008 réglementant la circulation des engins nautiques à moteur autre que les bateaux sur le lac domanial de Cazaux-Sanguinet en Gironde,

VU la décision de renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public de la défense de la partie girondine du lac de Cazaux au bénéfice de la commune de La Teste de Buch, en date du 16 avril 2012,

VU l'arrêté municipal du 1er mars 2011 portant règlement sur la circulation et le stationnement pour la partie Girondine du plan d'eau de Cazaux-Sanguinet,

VU la consultation préalable des Maires de Biscarrosse et de Sanguinet,

VU la consultation préalable du Maire de La Teste de Buch,

VU la consultation préalable du Colonel commandant la Base Aérienne 120 de Cazaux,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1er - Champ d'application

1-1. Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP, le règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

1-2. Sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet, du canal du littoral des Landes en amont au canal de Cazaux à La Teste de Buch en aval, situé sur le territoire de la commune de La Teste de Buch pour le département de la Gironde et des communes de Biscarrosse et Sanguinet pour le département des Landes, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent arrêté, l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP et son schéma directeur annexé.

1-3. Le présent arrêté régit l'usage du plan d'eau. Les usagers doivent respecter également des obligations quant à leur propre capacité et la nature du matériel employé. Pour cela, ils s'adresseront directement à la :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Unité navigation et sécurité fluviale

Cité administrative - Bâtiment A

2 boulevard Armand Duportal

B.P. 70001 - 31074 TOULOUSE Cedex 9

Tél : 05 61 10 60 80

Mél : ddt-unsf-srgc@haute-garonne.gouv.fr

Article 2 – Dispositions d'ordre général

2-1. Définitions :

Pour la lecture de ce règlement, les mots : bâtiment, navire, bateau, matériel flottant sont considérés comme construction flottante destinée à la navigation intérieure, y compris les menues embarcations, les engins flottants et les navires de mer.

Un « bateau à voiles » désigne toute construction flottante naviguant exclusivement à la voile.

Un « bateau motorisé » désigne toute construction flottante naviguant à l'aide de ses propres moyens mécaniques de propulsion, qu'il comporte ou non des voiles.

Un « bateau de plaisance » désigne un bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance,

Un « bateau à passagers » désigne un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

Un « véhicule nautique à moteur » (VNM) désigne tout engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, immatriculé, propulsé principalement par une turbine entraînée par un moteur à combustion interne. Les scooters des mers, jet-ski, et engins similaires sont considérés comme des VNM.

Un « kite-surf » désigne un flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

2-2. L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par l'autorité militaire, qui reste la seule compétente pour fixer la réglementation à l'intérieur du polygone du champ de tir pendant les périodes d'activation.

2-3. Dans la partie girondine du plan d'eau, le maire de La Teste de Buch réglemente, sur le fondement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public militaire susvisée, l'ensemble des activités nautiques pour lesquelles il est habilité par cette AOT. Les règles posées par le maire dans le cadre de cette AOT doivent être conformes au présent arrêté.

2-4. Dans la partie girondine du lac, la navigation de nuit est interdite :

- pendant la période légale de la chasse au gibier d'eau ;
- les mardis et jeudis, jours d'exercices militaires nocturnes ;
- en semaine à l'intérieur du polygone du champ de tir.

En dehors de ces périodes, la navigation de nuit est autorisée à condition qu'elle s'effectue en conformité avec les règles de navigation et de signalisation des bateaux.

2-5. Dans la partie landaise du lac, la navigation de nuit y est formellement interdite.

2-6. Activités autorisées :

L'ensemble des activités nautiques autorisées sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet (navigation à voile et à moteur, navigation des VNM, ski nautique, plongée sous-marine, kite-surf, planche à voile) le sont :

- sous réserve de respecter les conditions définies par le présent arrêté ;
- aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

2-7. Activités interdites :

Sur la partie girondine du plan d'eau, la circulation des engins nautiques à moteur autres que les bateaux, immatriculés ou non, désignés notamment sous les termes de véhicules nautiques à moteur (VNM), de planche à moteur, d'engin de vague à moteur, d'hydroglisseur, d'hydro-ULM, est interdite.

L'évolution des planches à voile est interdite avant 10 h du matin sur tout le plan d'eau, sauf pour l'usage de l'école de voile de Sanguinet.

2-8. Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux, chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat ou municipales, et agissant dans le cadre de leurs missions respectives. Aucune embarcation ne doit gêner le passage de ces bateaux et engins nautiques, lorsqu'ils font usage de leurs

dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers du plan d'eau.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation défini au présent article et joint en annexe, qui détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre. Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3-1. Zones interdites à toute navigation :

Sont strictement interdites à toute navigation :

- au Nord, une zone militaire balisée s'étendant d'Est en Ouest le long des rives servant de limites terrestres à la Base Aérienne 120 de Cazaux ;
- deux zones situées l'une au Nord-Ouest (côté Cazaux), l'autre au Sud (côté Biscarrosse) constituées chacune par un cercle ayant un rayon de 50 mètres et le point de puisage des eaux pour centre.

3-2. Zone du polygone de sécurité :

Cette zone, qui correspond au champ de tir de la Base Aérienne 120, est délimitée par les quatre points suivants (système géodésique WGS 84) :

- A : 44°31'7" N / 001°9'96" W
- B : 44°30'14" N / 001°11'14" W
- C : 44°27'52" N / 001°10'15" W
- D : 44°30'1" N / 001°6'3" W

Dans cette zone, la circulation de tout bateau et engin nautique est interdite, à l'exception des samedi, dimanche, et jours fériés, sauf décision contraire de l'autorité militaire.

Le non respect de cette réglementation expose les usagers à des risques physiques (zones de tirs réels) et à des sanctions pénales.

3-3. Zone de bande de rive :

Il est institué sur toute la périphérie du plan d'eau, le long des rives, une zone continue dite « bande de rive » de 300 mètres de largeur. Cette zone est matérialisée sur le plan d'eau conformément au plan annexé au présent RPP.

La « Conche » de Sanguinet est incluse en totalité dans la bande de rive.

Dans cette bande de rive des 300 mètres :

- la vitesse de circulation de tous les bâtiments et engins nautiques est limitée à 5 km/h ;
- la circulation des VNM est strictement interdite.

Toutefois, dans cette bande de rive sont créées des chenaux d'accès destinés au départ et à l'arrivée des skieurs vers les zones réservées à la pratique du ski nautique, et des VNM vers les zones réservées à la circulation des VNM. Tout bateau ou engin nautique ne peut naviguer dans ces chenaux qu'au seul motif de rejoindre la rive ou de la quitter, par une route perpendiculaire à la côte. Il est interdit aux baigneurs d'emprunter ces chenaux réservés.

3-4. Zones de navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) :

La circulation des VNM est autorisée, uniquement dans la partie landaise du lac, dans deux zones réservées à cet effet et délimitées ainsi qu'il suit :

- une zone, située sur la commune de Biscarrosse, délimitée par un rectangle de 500 m x 1500 m situé au Sud Ouest du polygone du champ de tir et à 150 m de celui-ci, accessible depuis le chenal traversier au droit du port municipal de Navarosse, commune de Biscarrosse.
- une zone, située sur la commune de Sanguinet, délimitée par un rectangle de 500 m x 1500 m situé au Sud Est du polygone du champ de tir et à 150 m de celui-ci, accessible depuis le chenal traversier au droit du port de l'Estey, commune de Sanguinet.

La circulation des VNM dans ces zones est autorisée uniquement du lundi au jeudi de 15h00 à 19h00. Elle est interdite, en dehors des jours et heures mentionnées ci-dessus, du vendredi au dimanche et les jours fériés.

3-5. Zones de ski nautique :

Dans la partie landaise du plan d'eau, le ski nautique et ses disciplines apparentées (wake-board, bouée tractée, et autres) peuvent se pratiquer sur l'ensemble du plan d'eau hors bande de rive et à partir des chenaux traversiers dûment balisés.

Dans la partie girondine du plan d'eau, la pratique du ski nautique et de ses disciplines apparentées n'est autorisée que dans les zones qui sont balisées et réservées à leur usage exclusif par le maire de La Teste de Buch, dans le cadre de l'AOT susvisée.

3-6. Zones de baignade :

La création, l'organisation, le balisage et la sécurité des lieux de baignade sont placés sous la responsabilité des maires des communes concernées et font l'objet d'un arrêté municipal spécifique conformément au code général des collectivités territoriales.

Les zones de baignade définies par les maires doivent se trouver à une distance raisonnable des zones ou des chenaux réservées aux autres activités nautiques (kite-surf notamment), afin d'assurer la sécurité des baigneurs.

3-7. Zones de Kite surf :

Dans la partie landaise du plan d'eau :

- la pratique du kite surf est autorisée sur la zone de « Mayotte » située au Sud Est de la partie communale de Biscarrosse, dans le respect des conditions définies par l'arrêté municipal du 24/08/05,
- la pratique du kite surf est autorisée sur la partie communale de Sanguinet, dans le respect des conditions définies par l'arrêté municipal en vigueur. Des bouées situées au port de l'Estey et à la plage des Aynes, sur la commune de Sanguinet, signalent les points de départ,
- la pratique du kite surf est interdite en tout temps dans la zone dite de la « Conche de Sanguinet ».

Dans la partie girondine du plan d'eau, la pratique du kite-surf est autorisée dans les conditions définies par arrêté du Maire de La Teste de Buch, sur le fondement de l'AOT susvisée.

Article 4 – Signalisation

La signalisation du plan d'eau comporte :

1 – La zone militaire :

Les bouées balisant les zones interdites à la navigation, définies à l'article 3-1 du présent RPP, sont de forme conique, de couleur jaune et surmontées d'une flamme triangulaire rigide rouge. Le diamètre en plan de ces bouées n'est pas inférieur à 0,60 m. Les espacements entre les

bouées sont de 100 m pour la zone militaire interdite et de 4 bouées sur le cercle limite pour les 2 zones de puisage.

Les bouées balisant le polygone du champ de tir, défini à l'article 3-2 du présent RPP, sont de couleur jaune, de forme conique et leur diamètre en plan n'est pas inférieur à 0,80 m. Les espacements entre les bouées sont de 200 m.

2 – Les zones de chenaux traversiers :

Les chenaux traversiers n'auront d'existence réglementaire que dans la mesure où ils seront balisés. L'absence de balisage implique le respect de la vitesse de 5 km/h de la bande de rive.

Ils seront balisés par des bouées de couleur jaune et de forme cylindrique. Leur diamètre en plan n'est pas inférieur à 0,40 m, à l'exception des deux bouées signalant l'entrée des chenaux d'accès qui sont peintes en verte à droite et rouge à gauche, en entrant dans le chenal depuis le large et dont le diamètre en plan n'est pas inférieur à 0,80 m. Les bouées des chenaux d'accès sont mouillées tous les 10 mètres jusqu'à 50 mètres à partir de la rive et tous les 25 mètres au-delà.

3 – La zone de la bande de rive :

Elle est délimitée par des bouées jaunes sphériques de 0,80 m de diamètre au droit de la zone d'activité de la Conche de Sanguinet entre le « Put Blanc » et le port d'Estey.

4 – Les zones de baignade :

Elles seront signalées par des bouées de forme sphérique de couleur jaune dont le diamètre minimum est de 0,40 m. Les espacements entre les bouées sont de 25 m.

5 – Les zones de sports nautiques :

Elles seront balisées par des bouées de couleur jaune et de forme sphérique, leur diamètre en plan n'est pas inférieur à 0,60 m. Les espacements entre les bouées sont de 100 m.

6 – Les zones de ski nautique :

Elles seront balisées par des bouées de couleur jaune et de forme cylindrique leur diamètre en plan n'est pas inférieur à 0,40 m. Pour les limite des zones de ski nautique Les espacements entre les bouées sont de 250 m côté large et tous les 100 m côté bande de rive.

Indépendamment du balisage ci-dessus, des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur pourront être mis en place.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés, conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

L'autorité militaire assure la mise en place et l'entretien du balisage de la zone interdite située au Nord du plan d'eau et du polygone du champ de tir dans le département des Landes.

Les collectivités locales maîtres d'ouvrage ou leurs exploitants assurent la mise en place et l'entretien du balisage et la protection des zones interdites autour des points de puisage des eaux. La protection sera assurée par un écran efficace formant barrage et empêchant toute intrusion d'hydrocarbures, d'huile et de surnageants de toutes sortes dans la zone protégée.

La commune de La Teste de Buch assure la mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation du polygone du champ de tir dans le département de la Gironde, des zones de baignade et des zones réservées à la pratique du ski nautique et des chenaux traversiers d'accès à ces zones.

Les communes de Biscarrosse et de Sanguinet assurent, chacune en ce qui la concerne, la mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation des zones de

baignade et des zones réservées à la pratique des sports nautique, du ski nautique et des chenaux traversiers d'accès à ces zones.

Article 5 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Le garage et le stationnement permanent des bateaux sont interdits en tout temps sur l'ensemble du plan d'eau de Cazaux-Sanguinet, à l'exception des zones fixées par les communes riveraines. L'usage des bateaux et engins flottants à titre d'habitation, même temporaire, est interdit en tout temps.

Sur la commune de Sanguinet, le stationnement des bateaux est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet (ports et zones de corps morts). Les emplacements sont délivrés par la commune. Les conditions d'accès au port sont consultables en mairie, à l'office de tourisme, sur le site internet de la mairie, ainsi que sur les panneaux d'affichage placés devant les cales de mises à l'eau.

Ne sont pas considérés en stationnement, les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 6 – Limitation dans le temps

Sans objet.

Article 7 – Règles de route

Pour l'application du RGP, le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet est considéré comme un grand plan d'eau, au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports. Par conséquent, sur l'ensemble du plan d'eau, les règles de navigation prescrites par le Règlement international pour la prévention des abordages en mer de 1972 (RIPAM), tel qu'amendé, sont applicables, en supplément de celles du RGP.

Les bâtiments ne doivent pas gêner le passage des bâtiments chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la sécurité,

Les bâtiments doivent s'écarter de la route des bateaux à passagers assurant un service régulier avec horaires publiés.

Article 8 – Règles particulières relatives au ski nautique

8-1. La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

8-2. Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition. En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

8-3. En dehors des chenaux qui leur sont réservés, il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 50 mètres des baigneurs et de tout obstacle. Les bateaux remorquant un skieur ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Article 9 – Plongée subaquatique

9-1. La pratique de la plongée subaquatique est formellement interdite en tout temps à l'intérieur du polygone du champ de tir. En dehors de cette zone, l'exercice de la plongée subaquatique est autorisée entre le lever et le coucher du soleil, sauf dérogation accordée par arrêté préfectoral, après avis favorable des communes concernées.

9-2. La pratique de la plongée doit impérativement être signalée par un bâtiment ou une construction flottante assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite à l'annexe 3 de l'article 4241-48-1 du code des transports (pavillon ALFA). Les bâtiments et constructions flottantes autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou construction flottante portant le signal.

9-3. Les plongées subaquatiques de loisirs sont interdites dans les chenaux traversiers, les zones de ski nautique, de jet ski et dans les ports, ainsi que sur les sites archéologiques.

Article 10 – Mesure particulière de sécurité

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

Article 11 – Manifestations nautiques

Conformément à l'article R4142-38 du code des transports, les manifestations nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet du département concerné.

La demande d'autorisation, effectuée par l'organisateur, devra être déposée auprès de la DDTM des Landes et/ou de la Gironde, selon le lieu prévu de la manifestation, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de la manifestation, au moyen du formulaire *cerfa 15030* dédié (téléchargeable sur le site internet de la préfecture de la Gironde et des Landes).

La décision d'autorisation prise par le(s) préfet(s) ou son(leur) représentant(s), est publiée et notifiée à l'auteur de la manifestation. L'autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation.

A titre exceptionnel, des manifestations nautiques ou aériennes qui nécessiteraient des dérogations aux dispositions de l'article 2 du présent RPP et notamment dans la zone de champ de tir, pourront faire l'objet d'autorisations temporaires délivrées par le(s) Préfet(s) de département concerné(s).

Lorsqu'une suite de manifestations est prévue par un même organisateur pour une même saison, la demande peut concerner l'ensemble de celle-ci.

Article 12 - Diffusion de mesures temporaires

Des restrictions temporaires aux activités nautiques peuvent être décidées par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral et portées à la connaissance des usagers.

Les Maires des communes de La Teste de Buch, Biscarrosse et Sanguinet, en vertu de leurs pouvoirs de police, sont compétents pour prendre les mesures temporaires nécessaires à la gestion de la partie du plan d'eau les concernant. Ces mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

Article 13 - Dispositions diverses

Des dispositions réglementaires, limitant le nombre de bateaux admis à circuler sur le plan d'eau ou fixant une puissance maximum des moteurs, pourront être prises s'il est établi que la navigation de plaisance est cause de pollution des eaux.

Article 14 – Sanctions

Sans préjudice des dispositions prévues par le RGP, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté, en application de l'article R4274-22 du code des transports, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 15 – Publicité

Le présent RPP et son schéma directeur d'utilisation joint sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur les sites de la préfecture des Landes et de la Gironde et affichés en mairies de Biscarrosse, Sanguinet et La Teste de Buch.

Ils seront également affichés :

- dans les locaux des clubs sportifs, campings et sièges des associations de chasse et de pêche ;
- aux embarcadères ;
- sur les sites de baignades et locaux M.N.S., et particulièrement aux endroits les plus fréquentés par les usagers ;
- dans les locaux des syndicats d'initiative et office de tourisme ;
- chez les loueurs de bateaux.

Une signalétique réglementaire sera mise en place aux principaux accès et voies du plan d'eau par chaque commune sur son territoire.

La mention du présent RPP est obligatoire sur tous les documents touristiques édités faisant référence aux loisirs nautiques sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 16 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue aux arrêtés suivants :

- arrêté interministériel portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques du 1er avril 1976 du plan d'eau de Cazaux-Sanguinet ;
- arrêté préfectoral du 30 juin 2006 réglementant la circulation de certains engins nautiques à moteur sur la partie landaise du plan d'eau de Cazaux-Sanguinet ;
- arrêté préfectoral du 6 août 2008 réglementant la circulation des engins nautiques à moteur sur la partie girondine du plan d'eau de Cazaux-Sanguinet.

Article 18 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, Messieurs le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, les Maires de Biscarrosse, Sanguinet, La Teste de Buch, le Colonel commandant la Base Aérienne 120 de Cazaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et de la préfecture de la Gironde.

Une ampliation sera adressée à Messieurs le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population des Landes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Gironde, et à Messieurs le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 AOUT 2014

Fait à Bordeaux, le 1 - SEP. 2014

le Préfet des Landes,



Claude MOREL

le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Michel BEDECAFRAX

DEPARTEMENT DES LANDES ET DE LA GIRONDE

PLAN D'EAU DE CAZAUX - SANGUINET

SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION



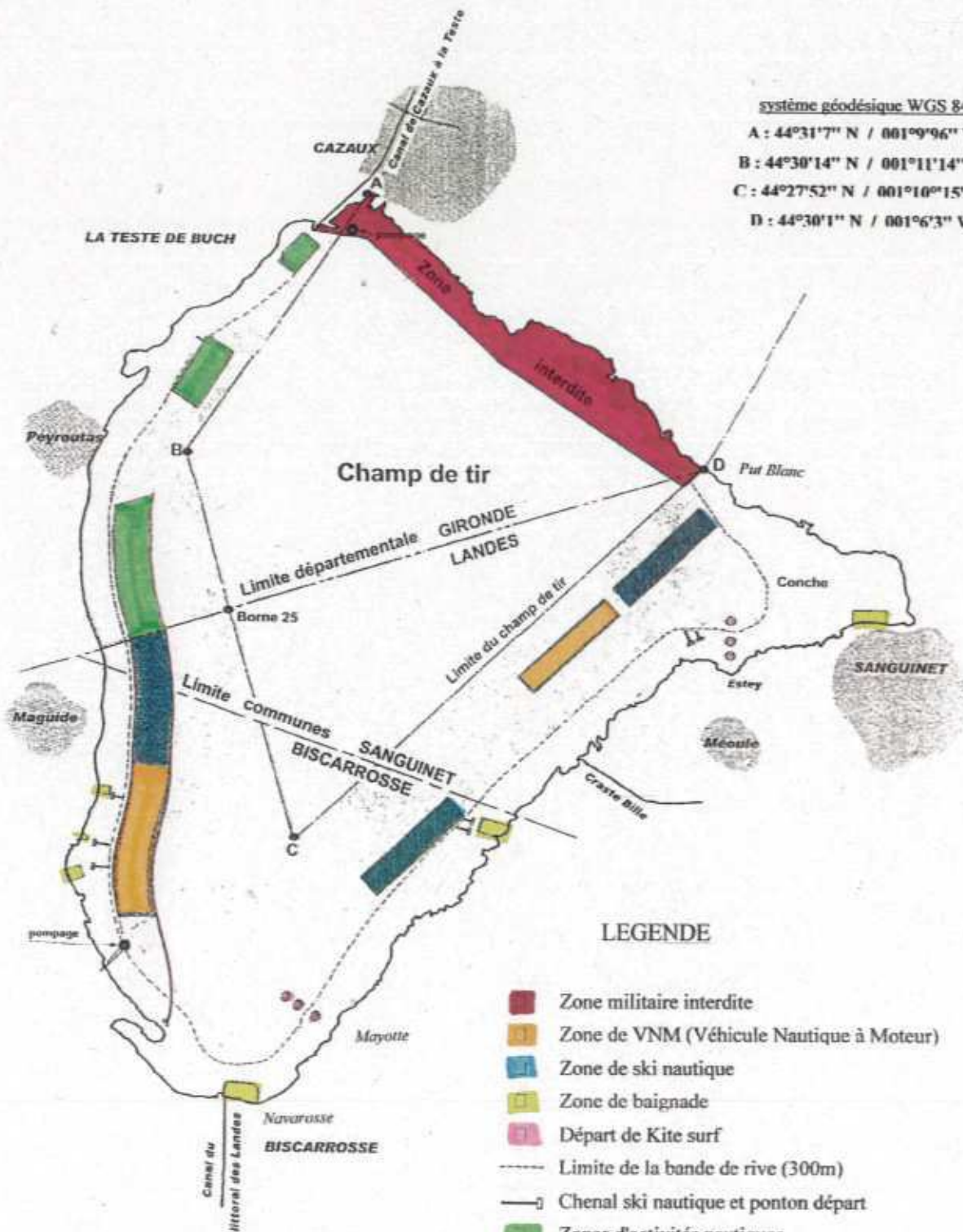
système géodésique WGS 84

A : 44°31'7" N / 001°9'96" W

B : 44°30'14" N / 001°11'14" W

C : 44°27'52" N / 001°10'15" W

D : 44°30'1" N / 001°6'3" W



LEGENDE

- Zone militaire interdite
- Zone de VNM (Véhicule Nautique à Moteur)
- Zone de ski nautique
- Zone de baignade
- Départ de Kite surf
- Limite de la bande de rive (300m)
- Chenal ski nautique et ponton départ
- Zones d'activités nautiques

Annexé à l'arrêté interpréfectoral du

(prévues par l'arrêté municipal sur le fondement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public de la défense accordée à la mairie de La Teste de Buch)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Le Bouscat,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme DUCOS Nicole, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Le Bouscat et Stéphanie GENTEUR, inspectrice, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office aux agents désignés ci-après dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés ci-après dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|-----------------------------|----------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| ALKHAT Sylvie. | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| BEAUDRU Sandrine | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € |
| BESSON Danièle | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € |
| BOUTINEAU Nathalie | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € |
| COOK Serge | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € |
| DUBOS Martine | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € |
| JUCLA Marie-José | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € |
| LAPEYRE Marie-Noelle | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| RAZAFIMANANTSOA Jean-Michel | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| SOULIAC Carole | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet aux agents désignés ci-après dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, aux agents désignés ci-après dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Sandrine BEAUDRU | Contrôleur principal | 10 000€ | 6 mois | 15 000€ |
| Danièle BESSON | Contrôleur principal | 10 000€ | 6 mois | 15 000€ |
| Françoise HOSTEINS | Agent administratif principal | - | 3 mois | 2 000€ |

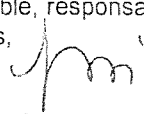
3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ainsi que l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade |
|--------------------------|----------------------|
| Sandrine BEAUDRU | Contrôleur principal |
| Danièle BESSON | Contrôleur principal |

Article 4 - Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Mérignac le 1er septembre 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,


Nadine Garcia

Arrêté portant délégation

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises (SIE) de BORDEAUX-PESSAC,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 ann II et les articles 212 à 217 ann IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L.257A, L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 03/04/2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16/06/2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame LOPEZ Nathalie**, inspectrice des finances publiques et adjointe du comptable du SIE de BORDEAUX-PESSAC, à l'effet de **signer** :

- 1) En matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office **dans la limite de 60 K€** ; même limite (par demande) pour les **demandes de remboursement de crédit de TVA**.
- 2) En matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 15 K€**.
- 3) Les décisions sur les **demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée** de contribution économique territoriale (CET), pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du SIE de BORDEAUX-PESSAC, **dans la limite de 60 K€**.
- 4) **les décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet** en ce qui concerne les **majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la cotisation foncière des entreprises (CFE)**, dans la limite de **1 000€**.
- 5) **les documents nécessaires à l'exécution comptable** des décisions contentieuses et gracieuses.
- 6) **Les avis de mises en recouvrement et mises en demeure de payer**.
- 7) Les décisions relatives aux **demandes de délais de paiement** dans la **limite de 1 000 €** pour les impôts sur rôle (cotisation foncière des entreprises) **et de 4 500 €** pour les autres impôts, **le délai ne pouvant excéder 3 mois** dans chaque cas.
- 8) **L'ensemble des actes relatifs au recouvrement** et, notamment, les actes de poursuites, les déclarations de créances **ainsi que tout document pour ester en justice**.
- 9) Tous actes d'administration et de gestion du service.

10) **En cas d'absence du comptable, l'intérim du SIE de BORDEAUX-PESSAC sera assuré par Madame LOPEZ Nathalie et, à défaut, par Madame BERNARD Sylvie.** L'intérimaire, désignée par pouvoir écrit, disposera alors **de l'ensemble des délégations et attributions du comptable** de manière à assurer la continuité complète de l'administration et de la gestion du service pendant son absence.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions énoncées au tableau ci-dessous :

1) **En matière de contentieux fiscal** d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office 2) **En matière de gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet.

3) **en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la cotisation foncière des entreprises (CFE)**, les décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet.

4) **Les avis de mises en recouvrement et mises en demeure de payer.**

5) **L'ensemble des actes relatifs au recouvrement** et, notamment, les actes de poursuites, les déclarations de créances ainsi que tout document pour ester en justice.

6) les demandes de délais de paiement

Aux agents désignés ci-dessous :

| Nom/Prénom | Grade | Contentieux (cf1 supra) Limite de la décision en montant | Gracieux fiscal (cf2 supra) Limite de la décision en montant | Gracieux/majorations CFE (cf3 supra) Limite de la décision en montant | Signer actes relatifs au recouvrement (cf5 supra) | Déclarations de créances et actes pour ester en justice (cf5 supra) | délais de paiement : <=1 000 € pour impôts sur rôle et <= 4500 € pour autres impôts ; dans les 2 cas délai <= 3 mois |
|----------------------|------------|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| BRISTIEL Alain | inspecteur | 0 € | 2 K€ | 1 K€ | oui | non | non |
| MALIGORNE Mickael | Contrôleur | 10 K€ | 2 K€ | 1 K€ | non | non | oui |
| BARTHET Brigitte | Contrôleur | 10 K€ | 2 K€ | 1 K€ | non | non | non |

| | | | | | | | |
|----------------------|------------|----------|------|------|-----|-----|-----|
| BERNARD Sylvie | Contrôleur | 10 K€ | 2 K€ | 1 K€ | oui | oui | oui |
| LAUBERTIN Cécile | Contrôleur | 10 K€ | 2 K€ | 1 K€ | oui | oui | oui |
| DA CUNHA Valérie | Contrôleur | 10 K€ | 2 K€ | 2 K€ | non | non | oui |
| LAUNAY Claudine | Contrôleur | 10 K€ | 2 K€ | 1 K€ | non | non | oui |
| MASSICOT Nathalie | Contrôleur | 10 K€ | 2 K€ | 1 K€ | non | non | oui |
| DUBOIS Marie | Contrôleur | 10 K€ | 2 K€ | 1 K€ | non | non | oui |
| RAAB Vincent | Contrôleur | 10 K€ | 2 K€ | 1 K€ | non | non | oui |
| DUFLORY Michelle | Contrôleur | 10 K€ | 2 K€ | 1 K€ | non | non | oui |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à BORDEAUX le 1 septembre 2014

Le comptable, responsable du SIE de BORDEAUX-PESSAC,

Philippe TAUDIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIE de Bordeaux Centre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Luc REBEYROL, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du SIE de Bordeaux Centre, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| ANDRE Ghyslaine SECK Cheikh | inspecteur | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000euros |
| BARRERE Olivier LE BOULZEC Zakia BARBOT Monique BOGAERT Michel BAUDRY Florence FLAMENT Nicole GARBAY DECIS Richard MICOU Claudine REY Yannick BLANQUIE Marie Claire PEYRAULT Nathalie LANGLADE Marie Reine WARTELLE Vanessa PRADEAU Jocelyne LACROIX Chantal | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| ARPINO Loubna ZANCHETTA Denis MOYON Alexandra INIZAN Jean-Michel CALONNE Dany PRADINES Régis CALAVIA Thierry BEULAGUET Bertrand GATTI Lucette PERROT Sylvie | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 2 000euros |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A Bordeaux, le 1^{er} septembre 2014
Le comptable, responsable du SIE de Bordeaux Centre.


Le chef de service comptable
Guy MEYNARD

TRESORERIE DE BORDEAUX EST

26 Rue du Recteur Thamin

CS 21409

33072 BORDEAUX

t033016@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Madame Catherine HOGREL, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, nommée comptable de la Trésorerie de BORDEAUX EST par décision du 03/12/2012 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR

- constituer pour mandataire spéciale et générale Madame Karine BENEDETTO, Inspectrice des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la trésorerie de BORDEAUX EST,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de BORDEAUX EST et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/09/2014)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Karine BENEDETTO, Inspectrice des finances publiques.

ARTICLE 3 : DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE (à compter du 29/03/2013)

Délégations spéciales de signature sont données :

En matière d'OPERATIONS DE CAISSE, à :

- Madame Martine LANCIEN-NEUVILLE, Agent administratif principal des finances publiques,
- Monsieur Philippe RESSI, Contrôleur principal des finances publiques,
- Madame Maryse BURLET, Agent administratif principal des finances publiques,
- Madame Claudette LABORY, Contrôleur des finances publiques,
- Madame Sandrine MONEGHETTI, Contrôleur des finances publiques,
- Madame Véronique DAVID, Contrôleur des finances publiques,
- Madame Julie PEROCHEAUD, Agent administratif des finances publiques,
- Madame Nathalie JACQUIN, Contrôleur des finances publiques.

En matière d'ENCAISSEMENTS ET DEPENSES par chèques et virements à :

- Madame Laure SCHURMAN, Contrôleur principal des finances publiques,

En matière de POURSUITES relatives au recouvrement de l'impôt : toute correspondance et tout acte de poursuites hors procédure collective, à :

- Madame Laure SCHUURMAN, Contrôleur principal des finances publiques,

En matière d'octroi de DELAIS DE PAIEMENT et de REMISES DE MAJORATIONS pour statuer sur les demandes, accorder un échéancier , prononcer une remise de majoration dans la limite des seuils définis par la comptable à :

- Madame Laure SCHUURMAN, Contrôleur principal des finances publiques,
- Madame Nathalie JACQUIN, Contrôleur des finances publiques,
- Madame Martine LANCIEN-NEUVILLE, Agent administratif principal des finances publiques,
- Monsieur Philippe RESSI, Contrôleur principal des finances publiques,
- Madame Maryse BURLET, Agent administratif principal des finances publiques,
- Madame Claudette LABORY, Contrôleur des finances publiques,
- Madame Sandrine MONEGHETTI, Contrôleur des finances publiques,
- Madame Julie PEROCHEAUD, Agent administratif des finances publiques.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier
Bon pour pouvoir,
Catherine HOGREL

Les mandataires,
bon pour acceptation de pouvoir,
Madame Karine BENEDETTO

Signature du mandant

bon pour acceptation de pouvoir,
Madame Laure SCHUURMAN,

bon pour acceptation de pouvoir,
Madame Nathalie JACQUIN,

bon pour acceptation de pouvoir,
Madame Martine LANCIEN-NEUVILLE

bon pour acceptation de pouvoir,
Monsieur Philippe RESSI

bon pour acceptation de pouvoir,
Madame Maryse BURLET

bon pour acceptation de pouvoir,
Madame Claudette LABORY

bon pour acceptation de pouvoir,
Madame Sandrine MONEGHETTI

bon pour acceptation de pouvoir,
Madame Julie PERROCHEAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE LANGON
SAINT MACAIRE

BP 132

17 Cours des fossés

33212 LANGON

1^{er} septembre 2014

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Madame Françoise DEGOUY, nommée Trésorière de LANGON SAINT MACAIRE par décision du 22 novembre 2011 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 1^{er} septembre 2014)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame PLANINAC Sylvie, Inspectrice,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LANGON SAINT MACAIRE
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de LANGON SAINT MACAIRE et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 1^{er} septembre 2014)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame PLANINAC Sylvie (Inspectrice)
- Madame BIBENS Laëtitia (Contrôleuse Principale),

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 1^{er} septembre 2014)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame LAPALU Florence (Contrôleuse Principale), en matière de secteur public local et toutes les pièces relatives au contrôle interne
- Monsieur PICOU Christophe (Contrôleur), en matière de secteur public local (ordres de paiement)
- Madame NORMANT Patricia (Contrôleuse), en matière de secteur public local (ordres de paiement)
- Madame ROZIER Colette (Contôleur), en matière de secteur public local
- Madame ALLARD Murielle (Contrôleuse Principale), en matière de recouvrement contentieux
- Madame DUBLANC Véronique (Agente administrative principale), en matière de recouvrement contentieux

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

La Trésorière

DEGOUY Françoise

Bon pour pouvoir,



Les mandataires

Bon pour acceptation de pouvoir,

PLANINAC Sylvie

: 

BIBENS Laëtitia

: 

LAPALU Florence

: 

PICOU Christophe

: 

NORMANT Patricia

: 

ROZIER Colette

: 

ALLARD Murielle

: 

DUBLANC Véronique

: 

Signature du mandant

Signatures des mandataires

DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Maric-Dominique LERQUX, nommée Comptable du Centre des Finances Publiques de MERIGNAC par décision du 26 novembre 2012 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01 septembre 2014)

- constituer pour mandataires spécial et général Monsieur Philippe ARRATE, Inspecteur des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MERIGNAC,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de MERIGNAC et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01 septembre 2014)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe ARRATE, Inspecteur des finances publiques.

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 01 septembre 2014)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Mesdames TASTET Maric-Françoise et MOUNIER Sylvie et Monsieur ALLARD Emmanuel contrôleurs principaux des finances publiques;
- Mesdames GRIMAUX Annie, VAUTRIN Claudine, agents administratifs principaux des finances publiques.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

La Trésorière,



Marie-Dominique LEROUX

**RECETTE DES FINANCES DE
BORDEAUX MUNICIPALE ET
CUB**

**6 Place Rolan
33077 BORDEAUX**

DELEGATION DE SIGNATURE

Bruno MARTEVILLE affecté en qualité de chef de poste de la Recette des Finances de Bordeaux Municipale et CUB par arrêté du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 28 juillet 2014, également nommé agent comptable des régies personnalisées de l'Opéra National de Bordeaux et de PARCUB par arrêtés préfectoraux des 11 et 27 août 2014, et installé le 1er septembre 2014 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR

- constituer pour mandataire spécial et général, les personnes suivantes :

- Monsieur Jérôme COUCHAUX, Inspecteur Principal des Finances Publiques
- Monsieur Vincent DHALLEINE, Inspecteur des Finances Publiques
- Monsieur Tomislav ILIC-COPIN, Inspecteur des Finances Publiques
- Monsieur Jacques LACROIX, Inspecteur des Finances Publiques
- Madame Laurence LOMBART, Inspectrice des Finances Publiques
- Madame Anne CASTELL, Contrôleuse Principale des Finances Publiques
- Madame Béatrice FAURIE, Contrôleuse Principale des Finances Publiques
- Madame Dominique LEGRAND, Contrôleuse Principale des Finances Publiques
- Madame Marie-Catherine DANTHEZ, Contrôleuse Principale des Finances Publiques
- Madame Nathalie DOUBLET, Contrôleuse Principale des Finances Publiques

- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Recette des Finances de Bordeaux Municipale et CUB ainsi que des deux agences comptables des régies personnalisées de l'Opéra National de Bordeaux et PARCUB,
- d'opérer les recettes et dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites et accorder des délais de paiement,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de ne suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à

la gestion de la Recettes des Finances de Bordeaux Municipale et CUB, des deux agences comptables des régies personnalisées de l'Opéra National de Bordeaux et PARCUB, et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

• Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur Jérôme COUCHAUX, Inspecteur Principal des Finances Publiques
- Monsieur Vincent DHALLEINE, Inspecteur des Finances Publiques
- Monsieur Tomislav ILIC-COPIN, Inspecteur des Finances Publiques
- Monsieur Jacques LACROIX, Inspecteur des Finances Publiques
- Madame Laurence LOMBART, Inspectrice des Finances Publiques
- Madame Anne CASTELL, Contrôleuse Principale des Finances Publiques
- Madame Béatrice FAURIE, Contrôleuse Principale des Finances Publiques
- Madame Dominique LEGRAND, Contrôleuse Principale des Finances Publiques
- Madame Marie-Catherine DANTHEZ, Contrôleuse Principale des Finances Publiques
- Madame Nathalie DOUBLET, Contrôleuse Principale des Finances Publiques

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

• Délégation spéciale de signature est donnée à :

1 – SITE VILLE

| OPERATIONS | AGENTS HABILITES A SIGNER |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Octroi de délais de paiement, sans limitation de montant ou de durée | Monsieur Jean-Yves REDON Huissier des Finances Publiques |
| Accusés de Réception des oppositions sur salaires et sur créances fournisseurs | Monsieur Eric BATIS Contrôleur Principal des Finances Publiques |
| Quittances, bordereaux de remise des valeurs inactives | |
| Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux | Madame Sylvie BEAU Contrôleuse des Finances Publiques |
| Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux | Madame Annie BOUDEY Contrôleuse des Finances Publiques |
| Accusés de Réception des oppositions sur salaires et sur créances fournisseurs | |
| Quittances, bordereaux de remise des valeurs inactives | Monsieur Didier DEMEL Contrôleur Principal des Finances Publiques |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux | Madame Sydonie ETOGA-ELOUNDOU Agent Administratif des Finances Publiques |
| Octrois de délais dans la limite de 6 mois et 1 500 € Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux | Madame Laurence FLOCH, Contrôleuse Principale des Finances Publiques |
| Octrois de délais dans la limite de 6 mois et 1 500 € Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux | Monsieur Jean-Paul GOUJON Contrôleur Principal des Finances Publiques |
| Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux | Madame Anita LACHAIZE Contrôleuse Principale des Finances Publiques |
| Octrois de délais dans la limite de 6 mois et 1 500 € Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux | Madame Françoise MATA Contrôleuse Principale des Finances Publiques |
| Octrois de délais dans la limite de 6 mois et 1 500 € Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux | Madame Nathalie MOISSENET Agent Administratif Principal des Finances Publiques |
| Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux | Madame Corinne PASCOT Agent Administratif Principale des Finances Publiques |
| Octrois de délais dans la limite de 6 mois et 1 500 € Accusés de réception des oppositions sur salaires et sur créances fournisseurs | Monsieur Joël PERRIER Agent Administratif Principal des Finances Publiques |
| Quittances, bordereaux de remise des valeurs inactives | |
| Accusés de réception des oppositions sur salaires et sur créances fournisseurs | |
| Quittances, bordereaux de remise des valeurs inactives | Madame Lina YEE KIM T'CHRENG Agent Administratif Principal des Finances Publiques |

II – SITE CUB

| OPERATIONS | AGENTS HABILITES A SIGNER |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Accusés de Réception des oppositions sur salaires et sur créances fournisseurs | Madame Laurence BONNEFOUS Agent Administratif Principal des Finances Publiques |
| Accusés de Réception des oppositions sur salaires et sur créances fournisseurs Lettres de relance, mises en demeure, demandes de renseignements, bordereaux de situation, reçus aux notaires et luissiers Courriers aux administrations et tout autre destinataire suite aux retours de chèques | Monsieur Stéphane GERLAND Contrôleur des Finances Publiques |
| Octrois de délais dans la limite de 6 mois et 1 500 € | |
| Accusés de Réception des oppositions sur salaires et sur créances fournisseurs | Madame Marie-Christine JARREAU Contrôleur Principal des Finances Publiques |
| Accusés de Réception des oppositions sur salaires et sur créances fournisseurs | Monsieur Pierre-Yves JIMENEZ Contrôleur Principal des Finances Publiques |

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

ARTICLE 5 : ABROGATION

La délégation de signature du 3 mars 2014 est abrogée par la présente.

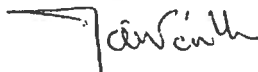
A Bordeaux, le 1er septembre 2014

Le comptable de la Recette des Finances de Bordeaux Municipale et CUB et agent comptable des régies personnalisées de l'Opéra National de Bordeaux et PARCUB,

Bruno MARTEVILLE, Administrateur des Finances Publiques

Bon pour pouvoir,

Signature du mandant



DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Florence SALAUD, nommé(e) Trésorière de SAUVETERRE par décision du 26/06/2014 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR à compter du 01/09/2014

- constituer pour mandataire spécial et général Madame LE THOER Karine, Controleur Principal
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de SAUVETERRE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de SAUVETERRE et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE à compter du 1/9/14

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame LE THOER Karine (contrôleur principal)

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE à compter du 1 /9/14

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame AUFFRET Michele, contrôleur en matière d'impôts et de recettes des collectivités locales
- Madame LE THOER Karine contrôleur principal en matière de dépenses des collectivités locales

ARTICLE 4 : DELEGATION SPECIALE DE POUVOIR ET DE SIGNATURE À COMPTER DU 24/02/2014

Délégation spéciale est donnée à :

- Madame AUFFRET Michele , (contrôleur)
- Madame LE THOER Karine (contrôleur principal)

pour procéder au dégagement de l'encaisse de la Trésorerie de Sauveterre de Guyenne à la Poste de Rauzan.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

La Trésorière

Florence SALAUD

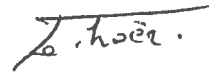
Bon pour pouvoir,



Signature du mandant

Le(s) mandataire(s)

LE THOER Karine



AUFFRET Michele

Bon pour acceptation de pouvoir,

Signature(s) du (ou des) mandataire(s)



DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur HOGREL Gilbert, nommé Trésorier de PAUILLAC par décision du 1^{er} septembre 2014 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01/09/2014)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Nathalie PARADEISE (*Inspectrice des Finances publiques*),

- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de PAUILLAC,

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,

- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,

- d'exercer toutes poursuites,

- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,

- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,

- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de PAUILLAC et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/09/2014)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Laurence BERRY (Contrôleur principal des Finances publiques)

- Madame Florence SANFINS (Contrôleur des Finances publiques)

- Monsieur Fabrice ANSELME. (Contrôleur principal des Finances publiques)

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Délégation spéciale de signature est donnée (à compter du 01/09/2014) à:

- Mademoiselle BEAUPERTUIS Florence, (*Agent administratif principal des Finances publiques*), en matière de délais de paiement et quittance valable de toutes sommes reçues,

- Madame DETREZ Frédérique, (*Agent administratif principal des Finances publiques*), en matière de délais de paiement et quittance valable de toutes sommes reçues,

- Madame LEGER Véronique, (*Agent administratif des Finances publiques*), en matière de délais de paiement et quittance valable de toutes sommes reçues,

- Mademoiselle SEITE Marianne. (*Agent administratif principal des Finances publiques*), en matière de délais de paiement et quittance valable de toutes sommes reçues,

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier

(nom, prénom)

Bon pour pouvoir,

Bon pour pouvoir,

Le(s) mandataire(s)

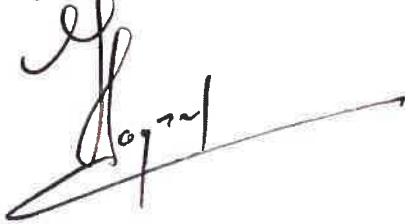
Nom(s) et prénom(s) du (ou des) mandataire(s)

Bon pour acceptation de pouvoir,

Bon pour acceptation de pouvoir

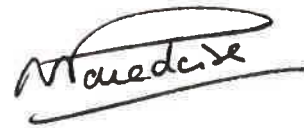
HOGREL Gilbert

Signature du mandant




PARADEISE Nathalie


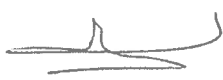

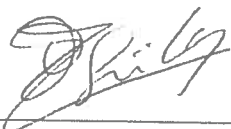
Signature(s) du (ou des) mandataire(s)



Délégation générale de signature

| Nom Prénom | Signature |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mme BERRY Laurence | <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> <p><i>Bon pour acceptation de pouvoir</i></p>  |
| Mme SANFINS Florence | <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> <p><i>Bon pour acceptation de pouvoir</i></p>  |
| Mme ANSELME Fabrice | <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> <p><i>Bon pour acceptation de pouvoir</i></p>  |

Délégation spéciale de signature

| Nom Prénom | Signature |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mlle BEAUPERTUIS Florence | <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir</p>  |
| Mme DETREZ Frédérique | <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir</p>  |
| Mlle LEGER Véronique | <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir</p>  |
| Mlle SEITE Marianne | <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir</p>  |

01 SEP. 2014

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Rolland PATIES nommé(e) Trésorier de CENON par décision du 30 juin 2012 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01/09/2014)

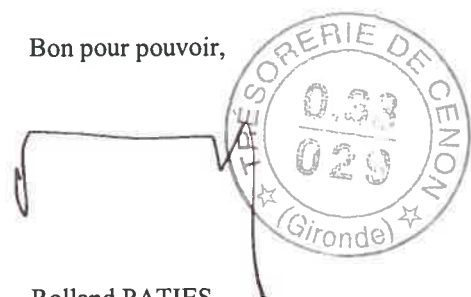
- constituer pour mandataire spécial et général Mr. et Mmes CABRERA Nicolas, Inspecteur
TINET Monique, Inspecteur
PONCHANT Marie-Françoise, Contrôleur Principal
VALAIZE Sylvie, Contrôleur Principal
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CENON
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CENON et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier,

Bon pour pouvoir,



Rolland PATIES

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Le(s) mandataire(s)

Monique TINET, Nicolas CABRERA, Marie-Françoise
PONCHANT, Sylvie VALAIZE

Bon pour acceptation de pouvoir,

Three handwritten signatures in black ink, corresponding to the mandatarys listed above.

Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

01 SEP. 2014

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur François ALEJO, nommé Trésorier de ST SAVIN par décision 01/09/2014 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (à compter du 01/09/2014)

- constituer pour mandataire spécial et général Mme PARENT Karine, contrôleur principal,
A défaut, Mme CROUZET Maryse, contrôleur
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de St SAVIN,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seule ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de St SAVIN et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 01/09/2014)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- M Mesure (contrôleur) en matière de documents relatifs à l'émission de virements de gros montants ou internationaux
- M MESURE (contrôleur), Mme DURRIEU (agent administratif), Mme CONSTAN Sophie en matière de quittance PIA et PIE
- M MESURE, Mme DURRIEU, en matière d'attribution de délais de paiement de produits du Secteur Public Local, inférieur à 600 euros, et dont la durée n'excède pas 6 mois
- M MESURE, Mme DURRIEU en matière de poursuites du Secteur Public Local
- Mme COSTAN, en matière d'attribution de délais de paiement de produits Fiscaux, inférieur à 3000 euros, et dont la durée n'excède pas 6 mois.
- M MESURE (contrôleur) en matière de remises et annulations de frais jusqu'à 300 euros.
- Mme DURRIEU (agent administratif), Mme COSTAN (agent administratif) en matière de remises et annulations de frais jusqu'à 50 euros.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

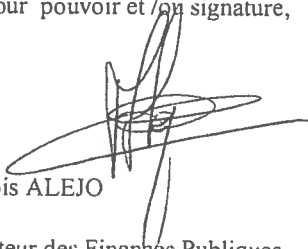
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier,

Bon pour pouvoir et /ou signature,

François ALEJO

Inspecteur des Finances Publiques



Les mandataires

Bon pour acceptation de pouvoir et /ou signature

Karine PARENT



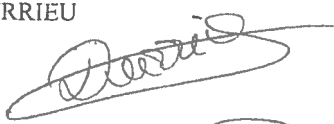
Maryse CROUZET



Patrick MESURE



Stéphanie DURRIEU



Sophie COSTAN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

SOUS-PRÉFECTURE DE LIBOURNE

Pôle politiques publiques et
relations avec les collectivités territoriales

LIBOURNE, 9 SEP. 2014

Arrêté se substituant à l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 complémentaire
de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 portant sur

L'élection Municipale Partielle des 5 octobre et 12 octobre 2014

Commune de BRANNE

VU le Code électoral et notamment les articles L 247, L260, L 264, L 273-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-2, L 2122-8 ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux
et des conseillers communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2014, complété par arrêté préfectoral du 30 juin 2014, portant
délégation de signature à Monsieur Éric de WISPELAERE, Sous-préfet de Libourne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 portant convocation des électeurs de la commune de BRANNE
pour l'élection municipale partielle les 5 et 12 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2014 ;

Considérant le déménagement des locaux de la Sous-préfecture de Libourne au 8 avenue de Verdun – BP
211 – 33504 Libourne Cédex, entre le 1^{er} et le 8 septembre 2014 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le dépôt des candidatures se fera à la Sous-préfecture de Libourne – 8 avenue de Verdun – 33504
Libourne Cédex

Pour le premier tour, les jours et horaires de dépôt sont les suivants :

- lundi 15 septembre, mardi 16 mercredi 17 septembre 2014 – de 14 heures à 18 heures
- jeudi 18 septembre 2014 – de 14 heures à **18 heures délai de clôture.**

En cas de deuxième tour, les jours et horaires de dépôt sont les suivants :

- lundi 6 octobre 2014 – de 14 heures à 18 heures

- mardi 7 octobre 2014 – de 14 heures à 18 heures délai de clôture.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2014 précité restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Brannais pour sa parfaite information

ARTICLE 4 :

Monsieur le Sous-Préfet de Libourne et M. le Président de la délégation spéciale de Branne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Branne. .

LE SOUS-PREFET


ERIC DE WISPELAERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des collectivités
locales

ARRÊTÉ DU 12 SEP. 2014

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU** la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU** le Code Electoral,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,
- VU** le Décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2014,
- VU** la Décision du Conseil Constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014,
- VU** la démission de M. Michel HAMOIR de son mandat de Maire et de conseiller municipal de la commune de Cessac, acceptée par M. le Préfet en date du 27 août 2014,
- CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection partielle complémentaire en vue de compléter le conseil municipal de la commune de Cessac,
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT modifié par Décision du Conseil Constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 ,
- VU** l'avis du Sous-Préfet de Langon,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 relatif à la gouvernance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON est abrogé.

Durant la mandature, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON est fixé, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT modifié par Décision du Conseil Constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014, à **31**, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|---------------------|------------------|
| Targon | 9 |
| Frontenac | 3 |
| Soullignac | 2 |
| Romagne | 2 |
| Faleyras | 1 |
| Baigneaux | 1 |
| Saint-Pierre-de-Bat | 1 |
| Escoussans | 1 |
| Arbis | 1 |
| Lugasson | 1 |
| Bellebat | 1 |
| Cantois | 1 |
| Bellefond | 1 |
| Ladaux | 1 |
| Cessac | 1 |
| Montignac | 1 |
| Martres | 1 |
| Courpiac | 1 |
| Saint-Genis-du-Bois | 1 |
| TOTAL | 31 |

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON dans les conditions prévues à l'article précédent, entrera en vigueur concomitamment à la date du premier tour de l'élection partielle du conseil municipal de la commune de Cessac.

ARTICLE 3 - Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, en cas d'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON ou de modification des limites territoriales d'une commune membre, il sera procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges, ainsi qu'à la désignation des délégués dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6-1 modifié par Décision du Conseil Constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 et L.5211-6-2 du CGCT.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CREON.

ARTICLE 5 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **12 SEP. 2014**


Michel DELFUECH

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 26 août 2014

SERVICE CLIMAT ÉNERGIE

Référence : EN /2014/5600-0593 DF/EC
Affaire suivie par : Daniel FONTALIRANT
d.fontalirant@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 82 13 – Fax : 05 56 24 84 04

**OBJET: Sécurisation de la ligne à 1 circuit 63000 volts
Le Marquis – Villeneuve de Blaye**

**APPROBATION D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC
DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

**Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'énergie,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

VU l'arrêté du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage cité en objet présenté à la date du 18 juin 2014 par RTE,

VU la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier en date du 2 juillet 2014,

VU les avis formulés et les accords réputés donnés,

APPROUVE

préalablement à son exécution, le projet présenté le 18 juin 2014 par RTE Transport Electricité Sud Ouest,

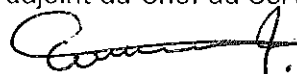
La présente approbation sera :

- affichée dans les mairies des communes concernées,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE de la présente approbation est adressée à :

- Mme le Maire de Villeneuve,
- M. le Maire d'Ambès,
- M. le Maire de Bourg-sur-Gironde,
- M. le Maire de Saint-Seurin-de-Bourg,
- M. le Maire de Bayon-sur-Gironde,
- M. le Maire de Comps,
- M. le Maire de Gauriac,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Gironde,
- M. le Directeur du Service Infrastructures du Conseil Général de la Gironde,
- M. le Directeur du Service Technique de l'Aviation Civile,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Gironde,
- M. le Directeur de TIGF,
- M. le Directeur d'Orange,
- M. le Directeur du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie,
- Mme la Chef du Service Patrimoine Ressources Eau et Biodiversité de la DREAL,
- M. le Directeur de ERDF,
- M. le Directeur de RTE TESO.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Pour la Directrice,
L'adjoint du Chef du Service,



Christophe COMMENGE



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES

BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES

LA PREFETE DELEGUEE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE

Officier de l'Ordre National du Mérite

Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 JUILLET 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

Vu le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé maladie des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics;

Vu le décret 95-654 du 09 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs dans les services de la police nationale et notamment son article 57;

Vu le décret du 04 décembre 2013 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 95-617 du 09 novembre 1995 désignant les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et des commissions de réforme interdépartementales, siégeant dans les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2013 fixant la liste des médecins agréés par l'administration;

Considérant que l'arrêté du 01 juin 2011 portant désignation des membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux du SGAMI Sud Ouest doit être renouvelé en raison de démission de médecins spécialistes atteints par la limite d'âge;

Sur proposition du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du Sud-Ouest ;

- ARRETE -

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 sont annulées à compter du 1er septembre 2014

Article 2 : Le comité médical et la commission de réforme interdépartementaux du siège du SGAMI Sud Ouest sont compétents à l'égard des personnels dont la gestion leur incombe.

Article 3 : Le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme interdépartementale du siège du SGAMI Sud ouest est assuré par le médecin inspecteur régional de la police nationale et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier , l'adjoint au médecin inspecteur régional de la police nationale est désigné.

Article 4 : Les médecins ci-après désignés sont nommés pour une durée de trois ans membres du comité médical interdépartemental et de la commission de réforme.

MEDECINE GENERALE :

TITULAIRES :

Docteur Daniel **CAVASINO**
292 Avenue de Tivoli
33110 LE BOUSCAT
☎ 05 56 02 15 60

Docteur Michel **GEFFRAULT**
56 Bld Georges V
33000 BORDEAUX
☎ 05 56 96 76 02

SUPPLEANT

Docteur Albert **LION**
6 rue camille Sauvageau
33000 BORDEAUX
☎ 05 56 91 71 61

CANCEROLOGIE :

Professeur Jean-Philippe **MAIRE**
CHU BDX Hopital saint andré
1 rue jean Burguet
33000 BORDEAUX
☎ 05 56 97 58 08

CARDIOLOGIE :

Docteur Philippe **CHEMIN**
49 rue BOCAGE
33000 BORDEAUX
☎ 05 56 02 76 47

GASTRO ENTEROLOGIE : Docteur Patrick BOUTILLIER
36 RUE Cuvier
33150 CENON
☎ 05 56 40 12 49

NEUROLOGIE : Docteur Alain LAPORTE
80 cours du Maréchal Juin
33000 BORDEAUX
☎ 05 56 93 25 85

PNEUMOLOGIE : Docteur Jean-Jacques DOUVIER
16 cours de Verdun
33000 BORDEAUX
☎ 05 56 44 61 78

PSYCHIATRIE :

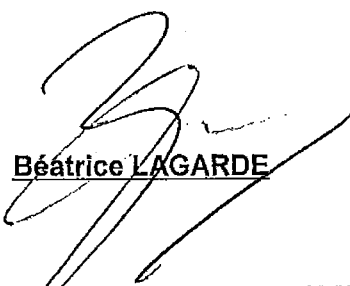
TITULAIRE : Docteur Jean Philippe FERRIERE
CH Charles Perrens
121 rue de la Béchade
33076 BORDEAUX Cédex
☎ 05 56 56 34 34

SUPPLEANT : Docteur Bruno LAPAQUELLERIE
CH Charles Perrens
121 rue de la Béchade
33076 BORDEAUX Cédex
☎ 05 56 56 34 63

RHUMATOLOGIE : Docteur Guy DUCLOUX
49 rue Huguerie
33000 BORDEAUX
☎ 05 56 51 67 79

Article 5 : Le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du sud ouest, le médecin inspecteur régional de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01 Septembre 2014



Béatrice LAGARDE

Bordeaux, le 11 SEP. 2014

**CONCOURS DECONCENTRE EXTERNE
D'AGENT SPECIALISE DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE
SESSION 2014
organisé par le SGAMI sud-ouest**

- RESULTATS D'ADMISSION (par ordre de mérite) -

Liste principale

Pour faire suite aux épreuves orales d'admission du concours déconcentré externe d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale qui se sont déroulées du jeudi 04 septembre 2014 au mardi 09 septembre 2014 inclus, dans les locaux du Secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'intérieur sud-ouest à Bordeaux, les 03 candidats dont les noms suivent sont déclarés admis sous réserve de l'agrément préfectoral et de l'aptitude médicale d'usage:

| Classement | Civilité | Nom | Nom Marital | Prénom |
|------------|----------|---------|-------------|------------|
| Rang n°1 | Madame | BEYST | | Emmanuelle |
| Rang n°2 | Monsieur | ROCIPON | | Thibaud |
| Rang n° 3 | Madame | QUIRION | | Sophie |

Liste complémentaire

Le jury a par ailleurs décidé d'inscrire par ordre de mérite 06 candidats sur la liste complémentaire. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la nomination des candidats inscrits sur cette liste ne pourra intervenir qu'en cas de défection ou de démission des candidats admis à ce concours, la validité de cette liste complémentaire cessant automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant et, au plus tard, deux ans après la date d'établissement de celle-ci, cessera de porter droits :

| Classement | Civilité | Nom | Nom Marital | Prénom |
|------------|----------|------------|-------------|------------|
| Rang n°1 | Monsieur | JOMARY | | David |
| Rang n°2 | Monsieur | RIOU | | Simon |
| Rang n°3 | Madame | SANCHEZ | | Christelle |
| Rang n°4 | Monsieur | LEMARCHAND | | Erik |
| Rang n°5 | Monsieur | BOUREZZANE | | Martin |
| Rang n°6 | Madame | LEOBON | | Cécile |

La Présidente,

Isabelle BAC

Bordeaux, le 11 SEP. 2014

**CONCOURS DECONCENTRE INTERNE
D'AGENT SPECIALISE DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE
SESSION 2014
organisé par le SGAMI sud-ouest**

- RESULTATS D'ADMISSION (par ordre de mérite) -

Liste principale

Pour faire suite aux épreuves orales d'admission du concours déconcentré interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale qui se sont déroulées le mercredi 03 septembre 2014, dans les locaux du Secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'intérieur sud-ouest à Bordeaux, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis sous réserve de l'agrément préfectoral et de l'aptitude médicale d'usage:

| Classement | Civilité | Nom | Nom Marital | Prénom |
|------------|----------|----------|-------------|----------|
| Rang n°1 | Monsieur | VALCKE | | Yohann |
| Rang n°2 | Madame | LE BUREL | | Sabine |
| Rang n° 3 | Madame | MORVAN | | Floriane |

Liste complémentaire

Le jury a par ailleurs décidé d'inscrire par ordre de mérite 03 candidats sur la liste complémentaire. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la nomination des candidats inscrits sur cette liste ne pourra intervenir qu'en cas de défection ou de démission des candidats admis à ce concours, la validité de cette liste complémentaire, cessant automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant et, au plus tard, deux ans après la date d'établissement de celle-ci, cessera de porter droits :

| Classement | Civilité | Nom | Nom Marital | Prénom |
|------------|----------|------------|-------------|---------|
| Rang n°1 | Monsieur | GALRITO | | Clément |
| Rang n°2 | Monsieur | LE VAN | | Nicolas |
| Rang n°3 | Madame | MALHOUROUX | | Mélanie |

La Présidente,


Isabelle BAC



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant agrément par équivalence
d'un organisme autorisé
N° SAP200046761**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-6 et R. 7232-14

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 65,

Vu la demande d'agrément présentée le 11 août 2014, par Madame Elodie GUYON en qualité de Responsable,

Vu l'autorisation délivrée le 27 juillet 2009 par le Président du Conseil général de la Gironde

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme Centre Intercommunal d'Action Sociale, dont le siège social est situé Lieu-dit "Coucut" Route de Lerm 33430 BAZAS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 juillet 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et les zones géographiques suivantes :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 En cas de retrait de l'autorisation, le présent agrément est retiré

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 21 août 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP800915241**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 avril 2014, par Mademoiselle Capucine LUDWIG en qualité de Dirigeant,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 11 avril 2014

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme Ac'Handi, dont le siège social est situé 1 Léotin 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 août 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Ces activités s'exerceront **exclusivement** dans le cadre d'un maintien du lien social à travers des activités de loisirs et d'animation

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 21 août 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP514083674**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 25 août 2009 à l'organisme GARDEVEIL,

Vu la demande d'agrément présentée le 15 janvier 2014 par Mademoiselle Emmanuelle ROUX en qualité de gérante,

Vu l'avis émis le 1^{er} août 2014 par le président du conseil général de Gironde.....

Vu la saisine du président du conseil général de Gironde le 23 juillet 2014..

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme GARDEVEIL, dont le siège social est situé Logement 5 80 rue de Rambaud 33850 LEOGNAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 août 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 25 août 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP514355460**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 2 septembre 2009 à l'organisme ATIBOUT,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 mai 2014, par Madame Rachida ROUHA en qualité de gérante,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ATIBOUT, dont le siège social est situé 3 rue du Golf 33700 MERIGNAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 septembre 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 25 août 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP800156168**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 27 juin 2014, par Madame Marina GUILCHER en qualité de Directrice,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 18 août 2014

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme L'HERMITAGE MERIGNAC, dont le siège social est situé 5 rue Georges Negrevergne 33700 MERIGNAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 août 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 28 août 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP514455872**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 28 août 2009 à l'organisme A VIEDOM,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 avril 2014, par Madame Sylvie MAZZON-VIGNEAU en qualité de gérante,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 14 juillet 2014

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'EURL A VIEDOM, dont le siège social est situé 12 allées de la République 33350 CASTILLON LA BATAILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 août 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Dordogne (24), Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Dordogne (24), Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Dordogne (24), Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Dordogne (24), Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Dordogne (24), Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Dordogne (24), Gironde (33)

Pour le département 24, l'agrément concerne les cantons de VELINES, VILLEFRANCHE, LA FORCE, SIGOULES, EYMET

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 28 août 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804242154
N° SIRET : 80424215400016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 4 septembre 2014 par Monsieur Julien BLAISE en qualité d'entrepreneur, pour l'EURL MON JARDINIER dont le siège social est situé 27 rue Pierre Corneille 33110 LE BOUSCAT et enregistré sous le N° SAP804242154 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 4 septembre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP478372840
N° SIRET : 47837284000031**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 2 septembre 2014 par Monsieur Stéphane LARDY en qualité de auto entrepreneur, 18 bis le Theoalt 33350 LES SALLES de CASTILLON et enregistré sous le N° SAP478372840 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 5 septembre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé d'extension de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801325275
N° SIRET : 80132527500015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 8 septembre 2014 par Madame Martine VION en qualité de auto entrepreneur, Résidence les jardins de Bellegrave 92 av Léon Blum apt.39 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP801325275 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 9 septembre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP410214811
N° SIRET : 41021481100052**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 3 septembre 2014 par Monsieur David BERTRAND en qualité de gérant, pour la SARL ARC SERVICES dont le siège social est situé 63 avenue de la Libération 33360 LATRESNE et enregistré sous le N° SAP410214811 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 9 septembre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803395045
N° SIRET : 80339504500013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 8 septembre 2014 par Monsieur Sebastien PAUL en qualité d'auto entrepreneur, 113 route du Tronquet 33160 ST AUBIN DE MEDOC et enregistré sous le N° SAP803395045 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 9 septembre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512364159
N° SIRET : 51236415900016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 8 septembre 2014 par Madame Isabelle LOURAU en qualité de gérante, pour l'organisme CLEMA dont le siège social est situé CLEMA 8 ave des Martyrs de la Libération 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP512364159 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 9 septembre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale
des entreprises, de la
concurrence, de la
consommation,
du travail et de l'emploi
Aquitaine

Direccte Aquitaine

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

& 05.56.99.96.00

Décision du 3 septembre 2014
relative à la localisation et à la délimitation
des unités de contrôles
de l'inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine

Le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-9 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la validation du plan régional par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 24 mars 2014 ;

Vu l'avis du comité technique régional du 24 juillet 2014.

DECIDE

Article 1 :

La région Aquitaine comprend 13 unités de contrôle d'inspection du travail réparties comme suit :

- 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
- 1 unité de contrôle régionale « amiante »
- 1 unité de contrôle régionale « grandes opérations BTP »
- 1 unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE

- 1 unité de contrôle rattachée à l'unité territoriale de la Dordogne de la DIRECCTE
- 5 unités de contrôle rattachées à l'unité territoriale de la Gironde de la DIRECCTE
- 1 unité de contrôle rattachée à l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE
- 1 unité de contrôle rattachée à l'unité territoriale du Lot-et-Garonne de la DIRECCTE
- 1 unité de contrôle rattachée à l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE.

Article 2 :

La délimitation des 13 unités de contrôle figure en annexe.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace les décisions :

- du 14 Avril 2010, délimitant les sections d'inspection du Travail de la DIRECCTE Aquitaine, département du Lot et Garonne,
- du 22 avril 2011, délimitant les sections d'inspection du travail de la Direccte Aquitaine, département de la Gironde.
- du 20 janvier 2012, délimitant les sections d'inspection du Travail de la DIRECCTE Aquitaine, département des Landes,
- du 16 janvier 2013 délimitant les sections d'inspection du Travail de la DIRECCTE Aquitaine, département de la Dordogne.
- du 05 juin 2014 délimitant les sections d'inspection du Travail de la DIRECCTE Aquitaine, département des Pyrénées Atlantiques,

Article 4 :

Les directeurs et directrices du Travail, responsables des unités territoriales de la Direccte Aquitaine, sont chargé(e)s de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à la date du 15 septembre 2014.

Fait à Bordeaux, le 3 Septembre 2014

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine,



Serge LOPEZ.

I – UNITES DE CONTROLE REGIONALES

Unité de contrôle régionale « lutte contre le travail illégal » :

Localisation

L'unité de contrôle est localisée à Bordeaux.

Elle est placée sous la responsabilité d'un responsable d'unité de contrôle et est définie comme suit :

Délimitation

Sans préjudice des compétences dévolues aux unités de contrôle constituées dans les différents départements de la région, l'unité régionale de contrôle, chargée de la lutte contre le travail illégal est compétente à l'égard de l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires de la région Aquitaine tous secteurs d'activité confondus, agriculture incluse.

Unité de contrôle régionale « amiante » :

Localisation

L'unité de contrôle est localisée à Bordeaux.

Elle est placée sous la responsabilité d'un responsable d'unité de contrôle et est définie comme suit :

Délimitation

Sans préjudice des compétences dévolues aux unités de contrôle constituées dans les différents départements de la région, l'unité régionale de contrôle, chargée de la prévention des risques professionnels liés aux expositions aux poussières d'amiante est compétente à l'égard de l'ensemble des chantiers de retrait et d'encapsulage d'amiante dont l'empoussièremement relève de l'article R 4412-98-C du code du travail, implantés sur les territoires de la région Aquitaine tous secteurs d'activité confondus, agriculture incluse.

Unité de contrôle régionale « grandes opérations BTP » :

Localisation :

L'unité de contrôle est localisée à Bordeaux.

Elle est placée sous la responsabilité d'un responsable d'unité de contrôle et est définie comme suit :

Délimitation :

L'unité de contrôle a une compétence d'attribution régionale et a en charge le contrôle des chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics sur l'ensemble de la région Aquitaine.

II - UNITE DE CONTROLE INTERDEPARTEMENTALE

RATTACHEE A L'UNITE TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Localisation

L'unité de contrôle interdépartementale est localisée à BAYONNE.

Elle est placée sous la responsabilité d'un responsable d'unité de contrôle et comprend les communes suivantes :

Bénesse-Maremne

Biarrotte

Biaudos

Capbreton

Josse

Labenne

Ondres

Orx

Saint-André-de-Seignanx

Sainte-Marie-de-Gosse

Saint-Jean-de-Marsacq

Saint-Laurent-de-Gosse

Saint-Martin-de-Hinx

Saint-Martin-de-Seignanx

Saint-Vincent-de-Tyrosse

Saubion

Saubrigues

Tarnos

Ahaxe-Alciette-Bascassan

Ahetze

Aïcirits-Camou-Suhast

Aincille

Ainhice-Mongelos

Ainhoa

Aldudes

Amendeuix-Oneix

Amorots-Succos

Anglet

Anhaux

Arancou

Arbérats-Sillègue

Arbonne

Arbouet-Sussaute

Arcangues

Arhansus

Armendarits

Arneguy

Aroue Ithorots Olhaiby

Arraute-Charritte

Ascain

Ascarat

Ayherre

Banca

Bardos

Bassussarry

Bayonne

Béguios

Béhasque-Lapiste

Behorleguy
Bergouey-Viellenave
Beyrie-sur-Joyeuse
Biarritz
Bidache
Bidarray
Bidart
Biriadou
Bonloc
Boucau
Briscous
Bunus
Bussunarits-Sarrasquette
Bustince-Iriberry
Cambo-les-Bains
Came
Caro
Ciboure
Domezain-Berraute
Espelette
Estérençuby
Etcharry
Gabat
Gamarthe
Garris
Gestas
Guéthary
Guiche
Halsou
Hasparren
Hélette
Hendaye
Hosta
Ibarrolle
Iholdy
Iharre
Irissarry
Irouléguay
Ispoure
Isturits
Itxassou
Jatxou
Jaxu
Juxue
La Bastide-Clairence
Labets-Biscay
Lacarre
Lahonce
Lantabat
Larceveau-Arros-Cibits
Larressore
Larribar-Sorhapuru
Lasse
Lecumberry
Lohitzun-Oyhercq
Louhossoa
Luxe-Sumberraute
Macaye
Masparrate

Méharin
Mendionde
Mendive
Mouguerre
Orègue
Orsanco
Osserain-Rivareyte
Ossès
Ostabat-Asme
Pagolle
Saint-Esteben
Saint-Étienne-de-Baïgorry
Saint-Jean-de-Luz
Saint-Jean-le-Vieux
Saint-Jean-Pied-de-Port
Saint-Just-Ibarre
Saint-Martin-d'Arberoue
Saint-Martin-d'Arrossa
Saint-Michel
Saint-Palais
Saint-Pée-sur-Nivelle
Saint-Pierre-d'Irube
Sames
Sare
Souraïde
Suhescun
Uhart-Cize
Uhart-Mixe
Urcuit
Urepel
Urrugne
Urt
Ustaritz
Villefranque

III –UNITES DE CONTROLE TERRITORIALES

Unité de contrôle de la Dordogne

Localisation :

L'unité de contrôle est localisée à Périgueux.

Délimitation : la totalité des cantons/communes du département de la Dordogne.

Unités de contrôle de la Gironde :

Nombre d'unités de contrôle

5 unités de contrôle ont été définies en Gironde.

Localisation

Les 5 unités de contrôle sont localisées à Bordeaux.

Délimitation :

- *Unité de contrôle Bordeaux Ville* : la commune de Bordeaux
- *Unité de contrôle Littorale* : Délimitée par les cantons situés à l'ouest de la commune de Bordeaux jusqu'à la façade maritime, formant un triangle allant du bassin d'Arcachon au sud, à la pointe du Verdon

au nord, fermé par l'estuaire de la Gironde et une diagonale formée des cantons suivant du nord au sud de : Blanquefort, Saint-Médard-en-Jalles, Mérignac I (commune de Mérignac exclue), Audenge (communes de Marcheprime et Mios exclues) et La Teste-de-Buch.

Les communes des sous-préfectures d'arrondissements d'Arcachon et Lesparre.

▪ *Unité de contrôle Gironde Nord Est* : les communes faisant partie des Sous-préfecture d'arrondissements de BLAYE et de LIBOURNE

▪ *Unité de contrôle Gironde Sud-Est* :

Canton de AUROS communes d'AILLAS, AUROS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CASTILLON-DE-CASTETS, COIMERES, LADOS, PONDAURAT, PUYBARBAN, SAVIGNAC, SIGALENS ;

Canton de BRANNE communes de BARON, BRANNE, CABARA, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, GENISSAC, GREZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC, MOULON, NAUJAN-ET-POSTIAC, NERIGEAN, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, SAINT-QUENTIN-DE-BARON, TIZAC-DE-CURTON ;

Canton de CREON communes de BAURECH, BLESIGNAC, CAMARSAC, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CARIGNAN-DE-BORDEAUX, CENAC, CREON, CROIGNON, FARGUES-SAINT-HILAIRE, HAUX, LA SAUVE, LATRESNE, LE TOURNE, LIGNAN-DE-BORDEAUX, LOUPES, QUINSAC, SADIRAC, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD, SAINT-LEON, TABANAC ;

Canton de FLOIRAC communes de BOULIAC, FLOIRAC, TRESSES ;

Canton de LA REOLE communes de BAGAS, BLAIGNAC, BOURDELLES, CAMIRAN, CASSEUIL, FLOUDES, FONTET, FOSSES-ET-BALEYSSAC, GIRONDE-SUR-DROPT, HURE, LA REOLE, LAMOTHE-LANDERRON, LES ESSEINTES, LOUBENS, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, MONGAUZY, MONTAGOUIN, MORIZES, NOAILLAC, SAINT-EXUPERY, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-SEVE ;

Canton de LIBOURNE uniquement la commune de CADARSAC ;

Canton de MONSEGUR communes de CASTELMORON-D'ALBRET, COURS-DE-MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, LANDERROUET-SUR-SEGUR, LE PUY, MESTERRIEUX, MONSEGUR, NEUFFONS, RIMONS, ROQUEBRUNE, SAINTE-GEMME, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, TAILLECAVAT ;

Canton de SAUVETERRE-DE-GUYENNE communes de BLASIMON, CASTELVIEL, CLEYRAC, COIRAC, DAUBEZE, GORNAC, MAURIAC, MERIGNAS, MOURENS, RUCH, SAINT-BRICE, SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DE-LERM, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAUVETERRE-DE-GUYENNE ;

Canton de TARGON communes d'ARBIS, BAIGNEAUX, CANTOIS, CESSAC, COURPIAC, ESCOUSSANS, FALEYRAS, FRONTENAC, LADAUX, LUGASSON, MONTIGNAC, ROMAGNE, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-PIERRE-DE-BAT, SOULIGNAC, TARGON ;

Canton de Bazas communes d'AUBIAC, BAZAS, BERNOS-BEAULAC, BIRAC, CAZATS, CUDOS, GANS, GAJAC, LE NIZAN, LIGNAN-DE-BAZAS, MARIMBAULT, SAINT-COME, SAUVIAC ;

Canton de CADILLAC communes de BEGUEY, CADILLAC, CAPIAN, CARDAN, DONZAC, GABARNAC, LANGOIRAN, LAROQUE, LESTIAC-SUR-GARONNE, LOUPIAC, MONPRIMBLANC, OMET, PAILLET, RIONS, SAINTE-CROIX-DU-MONT, VILLENAVE-DE-RIONS ;

Canton de CAPTIEUX uniquement les communes de CAPTIEUX, ESCAUDES, GISCOS, GOUALADE, SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU ;

Canton de GRIGNOLS uniquement les communes de CAUVIGNAC, COURS-LES-BAINS, GRIGNOLS, LABESCAU, LAVAZAN, LERM-ET-MUSSET, MARIONS, MASSEILLES, SENDETS, SILLAS ;

Canton de LA BREDE communes de AYGUEMORTE-LES-GRAVES, BEAUTIRAN, CABANAC-ET-VILLAGRAINS, CADAUJAC, CASTRES-GIRONDE, ISLE-SAINT-GEORGES, LA BREDE, MARTILLAC, SAINT-MEDARD-D'EYRANS, SAINT-MORILLON, SAINT-SELVE ;

Canton de LANGON uniquement les communes de BIEUJAC, BOMMES, CASTETS-EN-DORTHE, FARGUES, LANGON, LEOGEATS, MAZERES, ROAILLAN, SAINT-LOUBERT, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAUTERNES, TOULENNE ;

Canton de PODENSAC communes d'ARBANATS, BARSAC, BUDOS, CERONS, GUILLOS, ILLATS, LANDIRAS, PODENSAC, PORTETS, PREIGNAC, PUJOLS-SUR-CIRON, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, VIRELADE ;

Canton de SAINT-MACAIRE communes de CAUDROT, LE PIAN-SUR-GARONNE, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-LAURENT-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SEMENS, VERDELAIS ;

Canton de SAINT-SYMPHORIEN uniquement les communes de BALIZAC, LE TUZAN, LOUCHATS, ORIGNE, SAINT-LEGER-DE-BALSON, SAINT-SYMPHORIEN ;

Canton de TALENCE, la commune de TALENCE ;

Canton de VILLANDRAUT uniquement les communes de BOURIDEYS, CAZALIS, LUCMAU, NOAILLAN, POMPEJAC, PRECHAC, UZESTE, VILLANDRAUT ;

Canton de VILLENAVE-D'ORNON, la commune de VILLENAVE-D'ORNON ;

Canton de BEGLES la commune de BEGLES ;

▪ *Unité de contrôle Gironde Sud-Ouest*

Canton de BELIN-BELIET communes de BELIN-BELIET, LE BARP, LUGOS, SAINT-MAGNE, SALLES ;

Canton de GRADIGNAN communes de CANEJAN, CESTAS, GRADIGNAN ;

Canton de LA BREDE uniquement les communes de LEOGNAN, SAUCATS ;

Commune de MERIGNAC ;

Commune de PESSAC ;

Canton de SAINT-SYMPHORIEN uniquement la commune de HOSTENS ;

La commune de CESTAS ;

Canton de AUDENGE, uniquement les communes de MIOS et de MARCHEPRIME ;

7. Unité de contrôle des Landes :

Localisation

L'unité de contrôle est localisée à Mont-de-Marsan.

Délimitation : la totalité du département des Landes, à l'exception des communes incluses dans l'Unité de contrôle interdépartementale.

8. Unité de contrôle du Lot-et-Garonne :

Localisation :

L'unité de contrôle est localisée à Agen.

Délimitation : la totalité du département du Lot-et-Garonne.

9. Unité de contrôle des Pyrénées-Atlantiques/Béarn :

Localisation :

L'unité de contrôle Béarn est localisée à Pau.

Délimitation : les communes du département des Pyrénées-Atlantiques appartenant aux cantons suivants :

Accous, Aramits, Arthez, Arudy, Arzacq, Billere, Garlin, Jurançon, Lagor, Laruns, Lasseube, Lembeye, Lescar, Mauleon-Licharre, Monein, Montaner, Morlaas, Navarrenx, Nay-Est, Nay-Ouest, Oloron-Est, Oloron-Ouest, Orthez, Pau-Centre, Pau-Est, Pau-Nord, Pau-Ouest, Pau-Sud, Sauveterre-de-Bearn, Tardets-Sorholus, Theze.

PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Arrêté préfectoral accordant à la Ville de BEGLES, la mutation du titre minier et la prolongation du permis d'exploitation du doublet géothermique à basse température sur la commune de Bègles (33), pour une durée de quinze ans.

- VU le code minier ;
- VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, notamment son article 15-II ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 1983, accordant à la société ESSO REP, l'exploitation du gîte géothermique à basse température au moyen de deux forages «P1C» et «P2F», sur la commune de BEGLES (33).
- VU l'acte sous seing privé du 3 mars 2006, par lequel la société ESSO SAF a cédé à la société VERMILION les actions qu'elle détenait dans la société ESSO REP, devenue subséquemment VERMILION EMERAUDE REP SAS, cette dernière ayant fusionné avec la société VERMILION en date du 16 septembre 2008 ;
- VU l'acte du 23 avril 2013, par lequel la société VERMILION donne mandat à la société ESSO SAF pour effectuer toutes les démarches visant à transférer le permis d'exploitation du doublet géothermique, délivré à ESSO REP le 08 septembre 1983 sur le site appartenant à la société ESSO SAF, à la commune de Bègles ;
- VU convention de mutation datée des 17 juillet et 01 août 2013, passée entre la société ESSO SAF, mandatée par la société VERMILION REP SAS, représentée son Directeur Juridique, et la ville de BEGLES, représentée par Monsieur le Maire ;
- VU que la société ESSO SAF, mandatée par la société VERMILION REP SAS, a cédé la totalité de ses droits et obligations concernant le permis d'exploitation du doublet géothermique à basse température, délivré par arrêté préfectoral 8 septembre 1983, à La ville de BEGLES, représentée par Monsieur le Maire, sous la condition suspensive de l'autorisation mentionnée à l'article L 143-4 du nouveau code minier et à l'article 15 du décret 78-498 du 28 mars 1978.
- VU la dossier déposé le 11 juin 2013, relatif à la demande de mutation du titre minier et d'une prolongation, pour une durée de quinze ans, du permis d'exploitation du doublet géothermique à basse température (forages «P1C» et «P2F»), situé sur la commune de Bègles (33) dans le le site de l'ancienne raffinerie ;

VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée ;

VU les rapport et avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine en date du 21 octobre 2013 ;

Considérant que la demande de prolongation dudit permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température s'inscrit dans un cadre géologique favorable à cette activité ;

Considérant que l'exploitation du doublet géothermique à basse température, permet de disposer d'une énergie garantie et maîtrisée toute l'année, indépendante des conditions climatiques ;

Considérant l'aspect économique où les investissements sont amortis par des coûts d'exploitation et d'approvisionnement faibles et maîtrisés sur le long terme, et dont les prix sont peu soumis aux évolutions de prix des énergies traditionnelles ;

Considérant que les engagements financiers sont suffisants ;

Considérant que l'exploitation du gîte géothermique favorise le développement durable en limitant les rejets de gaz à effet de serre, contribuant ainsi à améliorer la qualité de l'air de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

Considérant les mesures spécifiées dans les projets d'arrêtés préfectoraux et ses annexes constituent les prescriptions techniques pour prévenir les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation du doublet géothermique ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier montrent que les capacités techniques et financières sont suffisantes ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation de prolongation du permis d'exploitation, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement;

Le demandeur consulté, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2006-649;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Gironde ;

ARRETE

CHAPITRE I : Mutation du titre minier

ARTICLE 1 :

Cédant : Société ESSO SAF, titulaire du permis d'exploitation du doublet géothermique à basse température, délivré par arrêté préfectoral du 8 septembre 1983 à la société ESSO REP, situé dans le site de l'ancienne raffinerie localisé au 213 cours Victor Hugo à Bègles (33).

Par acte sous seing privé du 3 mars 2006, ESSO SAF a cédé à la société VERMILION les actions qu'elle détenait dans la société ESSO REP, devenue subséquemment VERMILION EMERAUDE REP SAS, cette dernière ayant fusionné avec la société VERMILION en date du 16 septembre 2008.

Par acte du 23 avril 2013 et signé des deux parties, la société VERMILION donne mandat à la société ESSO SAF pour effectuer toutes les démarches visant à obtenir le transfert du permis d'exploitation du doublet géothermique délivré à ESSO REP le 08 septembre 1983 sur le site appartenant à la société ESSO SAF, au profit de la Ville de Bègles.

Cessionnaire : Ville de BEGLES, représenté par Monsieur le Maire, reprenneur de l'intégralité du site de l'ancienne raffinerie, propriété d'ESSO SAF, comprenant notamment les installations géothermiques composées des deux forages «P1C» et «P2F» et des installations de surface permettant le fonctionnement alternatif de la boucle géothermale.

ARTICLE 2 :

La mutation du « doublet géothermique à basse température » sur la commune de Bègles (33) est autorisée au profit de la ville de Bègles, représentée par Monsieur le Maire.

Cette autorisation implique approbation des conditions financières de la mutation.

CHAPITRE II : Prolongation de l'autorisation d'exploiter

ARTICLE 3 :

La Ville de Bègles, ci-après dénommée « le titulaire », dont le siège social est situé - Hôtel de Ville - 77, rue Calixte Camelle - 33130 BEGLES, est autorisée à poursuivre l'exploitation du doublet géothermique à basse température, à partir des puits «P1C» et «P2F» implantés sur la parcelle n° 715 de la section AM (anciennement parcelle 566 de la section AM), située 213 cours Victor Hugo à Bègles, dont les coordonnées RGF 93 sont mentionnées ci-dessous :

| | X (m) | Y (m) | Z sol (m NGF) |
|-----|---------|-----------|------------------|
| P1C | 418 654 | 6 418 157 | 12,34 |
| P2F | 418 414 | 6 418 239 | 11,4 |

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées ci-dessus, ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

L'horizon géologique dans lequel s'effectue le captage est l'Eocène moyen.

Le volume d'exploitation correspond au prisme droit de génératrice verticale dont les faces horizontales sont les plans situés aux cotes NGF -130m et -370m et dont la courbe directrice est le contour de l'emprise foncière de la parcelle n° 715 de la section AM (anciennement parcelle 566 de la section AM), située 213 cours Victor Hugo à Bègles (33).

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur la commune de Bègles (33)

ARTICLE 5 :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 50 m³/h pour «P1C» et à 40 m³/h pour «P2F».

Le débit calorifique annuel maximum autorisé est limité à 40 000 thermies (soit 46 520 kWh), considérées par rapport à la température de référence de 20°C. (*Equivalence énergétique : 1 thermie = 1,163 kWh*)

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 36 du présent arrêté. Cette demande doit être accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement.

ARTICLE 6 :

Le titulaire du permis d'exploiter doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 7 :

Les dispositions des chapitres III à VII du présent arrêté s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants :

- le forage géothermique «P1C» : puits de prélèvement en hiver (puits chaud) et de réinjection en été ;
- la boucle géothermale composée de la conduite de transport des eaux prélevées vers l'installation de production (pompe à chaleur réversible et échangeur) ;
- le forage géothermique «P2F» : puits de prélèvement en été (puits froid) et de réinjection en hiver.

CHAPITRE III : Suivi technique de l'exploitation

A - L'installation et ses équipements

ARTICLE 8 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

ARTICLE 9 :

Afin de pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation, le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de :

- mesure de débit ;
- température ;
- pression ;
- niveaux piézométriques

Les appareils de contrôle ci-dessus sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

ARTICLE 10 :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit tenir, sur place et à la disposition des agents de la DREAL Aquitaine, un registre sur lequel figurent les éléments suivants :

- le relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er} alinéa de l'article 9 du présent arrêté ;
- toutes les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale ;
- la date et les résultats de chaque vérification périodique des appareils de mesure effectuée par un organisme compétent.

Ledit registre, qu'il soit sous une forme informatisée ou papier, est conservé pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 11 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité des puits «PIC» et «P2F» sont établies et comparées aux précédentes tous les mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 12 :

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins une fois par an par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

ARTICLE 13 :

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits «PIC» et «P2F» doit être effectué sur toute leur longueur :

- au moins une fois tous les cinq ans ;
- à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;
- à chaque opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.

Le contrôle de l'état des cimentations des puits est réalisé à chaque contrôle de l'état des tubages .

Les résultats commentés de ces contrôles sont transmis à la DREAL Aquitaine dans un délai n'excédant pas deux mois après leur réalisation.

ARTICLE 14 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 13 du présent arrêté.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits «PIC» et «P2F» dépasse 2 cm en moyenne, soit le titulaire :

- procède au nettoyage des puits ;
- adresse au préfet de la Gironde et à la DREAL Aquitaine un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

B – Le fluide géothermal

ARTICLE 15 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête de chaque puits.

ARTICLE 16 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les paramètres définis dans le tableau ci-après :

| physico-chimiques | bactériologiques |
|--------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Titre hydrotimétrique ou dureté totale (TH) | Micro-organismes revivifiables à 37°C |
| Fer dissous | Micro-organismes revivifiables à 22°C |
| Fer total | Coliformes |
| Hydrocarbures totaux (HCTX) | Coliformes thermotolérants |
| Indice permanganate | Entérocoques |
| Nitrites (NO ₂) | Spores anaérobies sulfite-réductrices |
| Nitrates (NO ₃) | Détermination de la présence de ferrobactéries |
| Ammonium (NH ₄ ⁺) | |
| Orthophosphates (PO ₄ ³⁻) | |
| Carbonate (CO ₃ ²⁻) | |
| Bicarbonate (HCO ₃ ⁻) | |
| Sodium (Na ⁺) | |
| Calcium (Ca ⁺) | |
| Potassium (K ⁺) | |
| Magnésium (Mg ²⁺) | |
| Chlore (CL ⁻) | |
| Sulfates (SO ₄ ²⁻) | |
| Fluor (F) | |

Si le titulaire effectue les analyses par ses propres moyens, il est tenu de faire réaliser, au moins une fois par an, les analyses par un laboratoire extérieur compétent.

Les résultats des analyses réalisées par le laboratoire extérieur compétent sont transmis à la DREAL Aquitaine et les mesures d'autosurveillance sont tenues à la disposition de la DREAL Aquitaine.

Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive).

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la DREAL Aquitaine du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance telles que les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats des analyses ci dessus mentionnées.

CHAPITRE IV : Protection des eaux souterraines, de l'environnement, sécurité des personnels et du public

ARTICLE 17 :

Dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la notification du présent arrêté, le titulaire doit mettre en conformité la tête de puits des forages «P1C» ou «P2F», à savoir :

- réhausser le tube en acier à 50 cm au dessus du terrain naturel ;
- réaliser une margelle en béton de 30 cm au dessus du terrain naturel afin d'assurer l'étanchéité des têtes de puits et d'éviter notamment les infiltrations d'eaux superficielles au droit des forages.

Le titulaire met en place une protection efficace vis à vis des têtes de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface, contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 18 :

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal pouvant occasionner d'éventuelles blessures aux personnes.

Il doit délimiter cette zone par des dispositifs appropriés qui interdisent son accès à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

ARTICLE 19 :

L'eau géothermale extraite alternativement par les puits de production («P1C» ou «P2F» suivant la saison), circule en circuit fermé et est entièrement réinjectée dans le même aquifère par ces mêmes puits.

ARTICLE 20 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 21 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 22 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages doivent être éliminés suivant les filières réglementaires selon leurs caractéristiques physico-chimiques.

CHAPITRE V : Travaux

ARTICLE 23 :

Lors de la mise en exploitation du doublet géothermique, le titulaire doit transmettre à la DREAL Aquitaine le programme des travaux ci-dessous mentionnés, accompagné d'un échéancier de réalisation :

1° - pour chaque forage :

- brossage léger des équipements de la chambre de pompage ;
- traitement mécanique et chimique régénérant, qui seront combinés, au droit des crépines, afin d'éliminer les dépôts obstruant les ouvertures permettant de retrouver la productivité d'origine ;
- curage de la base de l'ouvrage ;

2° - pour le forage «P1C»

- complément du massif de graviers de l'espace annulaire.

3° - pour le forage «P2F»

- éventuelle réhabilitation par rechemissage des équipements en acier de la chambre, si l'état mécanique constaté (après les travaux d'entretien ci-dessus mentionnés), s'avérer trop fragilisé et préjudiciable pour la pérennité mécanique du forage et la qualité des eaux produites.

Les travaux de nature à mettre en cause l'intégrité du tubage tels que les curages, les réhabilitations de puits, les injections d'acide, etc., doivent faire l'objet d'un dossier adressé à la DREAL Aquitaine au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux ;
- la description des risques pour l'environnement et pour les personnes, l'organisation et les moyens techniques qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger afin d'assurer la sécurité du personnel et du public ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux, conformément à l'article RG15 du règlement général des industries extractives.

Si aucune observation n'est formulée par la DREAL Aquitaine dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci.

La DREAL Aquitaine est informée du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 24 :

La DREAL Aquitaine est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remplacement de canalisation, d'équipements de puits, ...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées.

En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

ARTICLE 25 :

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 23 du présent arrêté, le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement.

Dans le cas où le puits deviendrait artésien, un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement :

- la tête de puits serait équipée d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale ;
- un flexible installé et branché sur une conduite latérale permettrait, en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits.

ARTICLE 26 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

ARTICLE 27 :

Le borbier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

ARTICLE 28 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

ARTICLE 29 :

Préalablement au début des travaux, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger définie par les articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors des opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique fixe permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 30 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse à la DREAL Aquitaine un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE VI : Traitement du fluide géothermal pour prévenir de la corrosion et l'encrassement des tubages

ARTICLE 31 :

L'injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages est interdite.

CHAPITRE VII : Comptes-rendus de suivi

ARTICLE 32 :

Les contrôles effectués en application des dispositions du présent arrêté font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire.

Ce rapport, arrêté à la date du 1^{er} janvier et portant sur les 12 mois d'exploitation précédents, est transmis à la DREAL Aquitaine avant le 1^{er} mars de chaque année.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

A ce rapport, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier qui indique :

- les productions énergétiques, les consommations électriques, le volume de fluide extrait, le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le potentiel de couverture en chauffage et en refroidissement des bâtiments raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique ;
- les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années suivantes ;
- les actions menées ou prévues pour le développement de l'énergie géothermique.

CHAPITRE VIII : Dispositions générales

ARTICLE 33 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées à la DREAL Aquitaine.

ARTICLE 34 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés aux articles L161-1 et L 173-2 du code minier doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet de la Gironde et de la DREAL Aquitaine et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet de la Gironde. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de la DREAL Aquitaine ou de son délégué.

ARTICLE 35 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer à la DREAL Aquitaine les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 36 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet de la Gironde et à la DREAL Aquitaine les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 37 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet de la Gironde et à la DREAL Aquitaine des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et la DREAL Aquitaine des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

ARTICLE 38 :

Dix huit mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions du chapitre IV du titre VI du livre 1er du code minier (partie législative) et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

ARTICLE 39 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DREAL Aquitaine peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté.

Ces contrôles seront exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL Aquitaine s'il n'est pas agréé.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 40 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 41 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture de la Gironde et en mairie de Bègles (33), inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 42 :


- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la ville de Bègles (33) ;
- la société ESSO SAF.

A Bordeaux, le - 3 DEC. 2013

Le Préfet


Le Secrétaire Général
JACQUES DEBECARRAY

ANNEXES

- Carte d'implantation des forages «P1C» et «P2F»
- Plan parcellaire
- Plan de masse et localisation des forages «P1C» et «P2F»
- Cartographie du PPRI
- Schéma de principe du doublet réversible de Bègles
- Coupe technique du forage «P1C»
- Coupe technique du forage «P2F»

Doublet géothermique de Bègles - Dossier de demande de mutation - Dossier de prolongation du permis
d'exploitation – Ancienne raffinerie de Bègles (33)

A 64290/A



Figure 2 : Carte d'implantation des forages (source IGN et Géoportail)

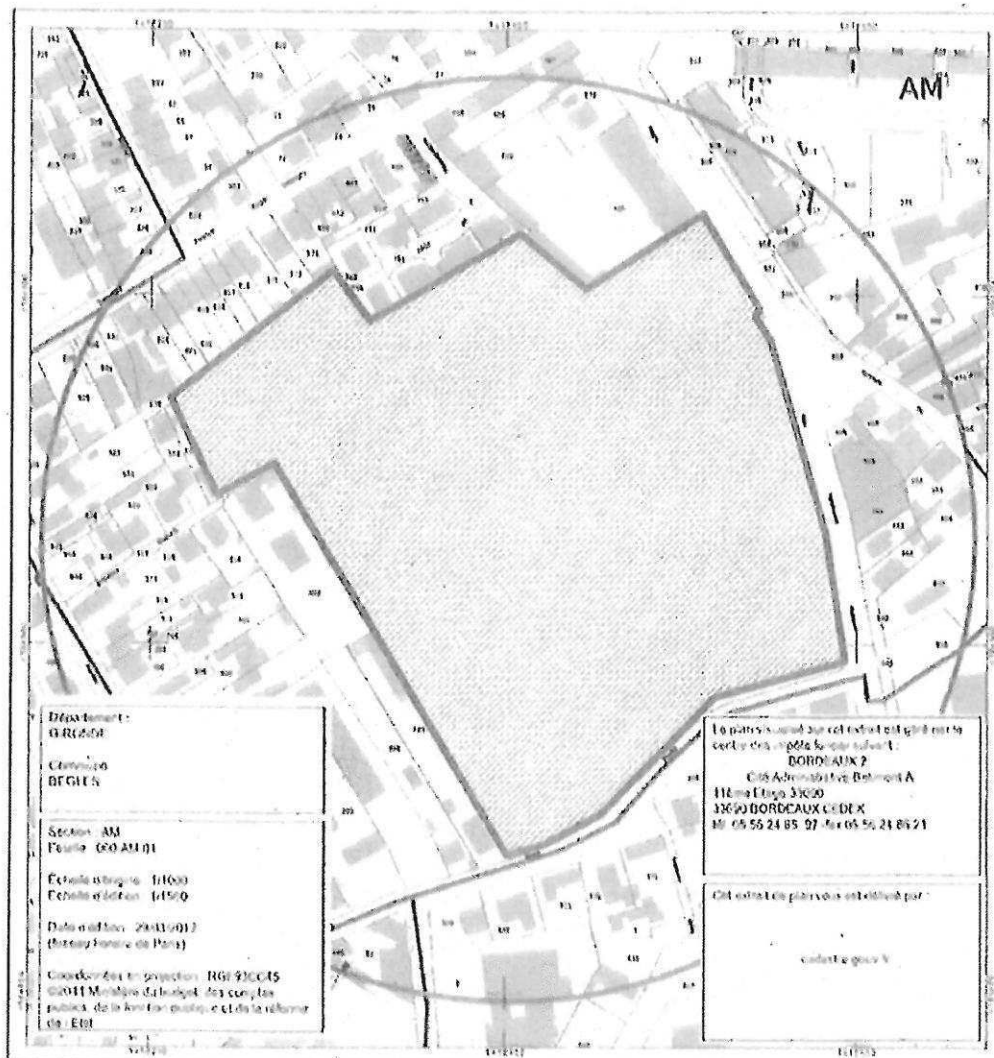


Figure 4 : Extrait cadastral de la parcelle

La Figure 13 présente l'implantation des ouvrages sur le plan de masse du site.

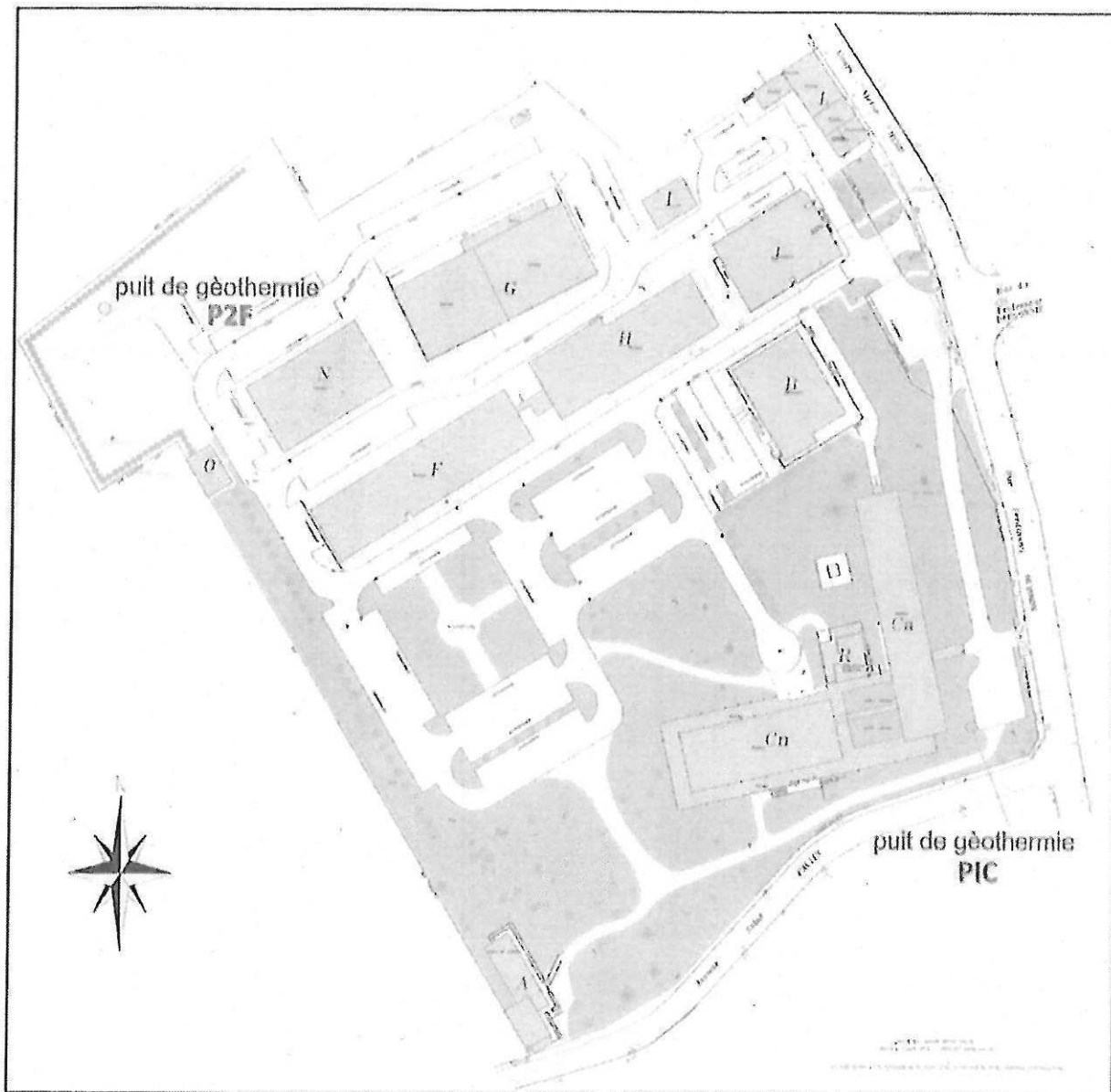


Figure 13 : Plan de masse du parc de l'intelligence environnementale – Implantation des ouvrages P1C et P2F

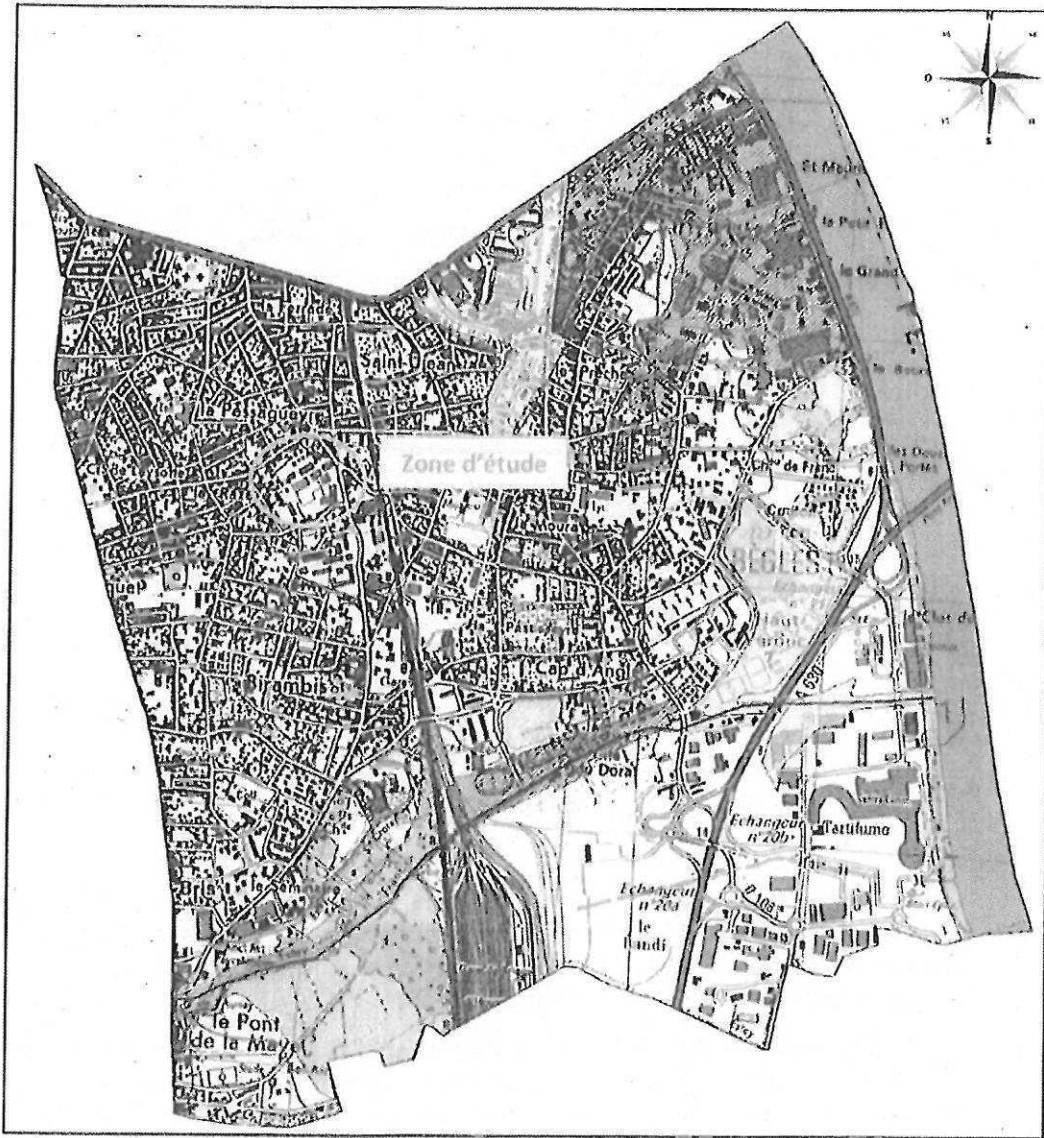


Figure 29 : Cartographie du PPRI – commune de Bègles

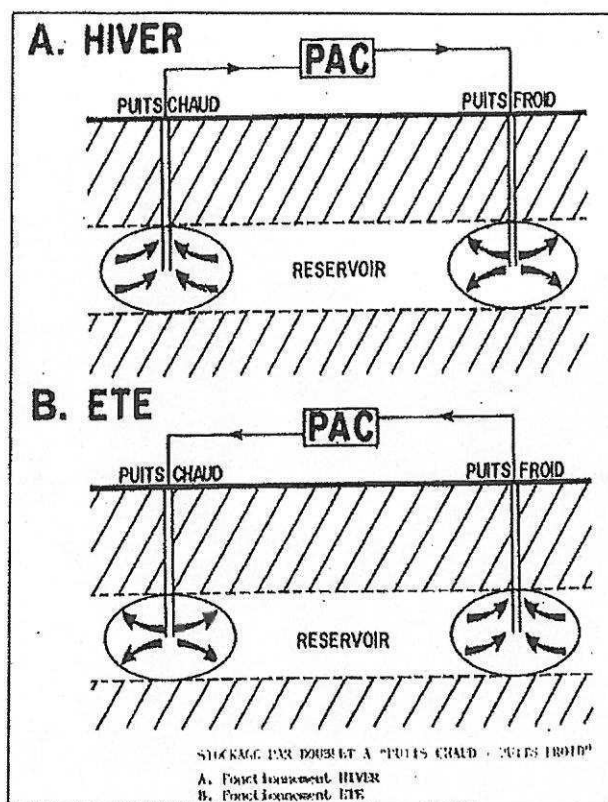


Figure 3 : Schéma de principe du doublet réversible

La bulle chaude créée en exploitation estivale (rejet d'une eau chaude après récupération des frigories sur le puits froid) est remobilisée en exploitation hivernale. La bulle froide créée en exploitation hivernale (rejet d'une eau froide après récupération des calories sur le puits chaud) est remobilisée en exploitation estivale.

Ce système rend plus optimal encore le doublet géothermique. En cas d'exploitation longue en mode estival ou hivernal, le stock d'eau chaude ou d'eau froide peut s'épuiser. La température de l'eau pompée est alors celle de la nappe à l'état naturel hors exploitation. Le système fonctionne alors normalement comme en début de mise en service de l'exploitation.

D'après un document disponible (pièce 28 de la bibliographie du rapport BURGEAP), le rayon d'invasion lié à la réinjection (pénétration hydraulique), qui dépend de la porosité, est estimé à 50 m environ.

Durant l'exploitation de 1982 à 1999, chaque forage était équipé d'une pompe immergée fixée à environ 80 m de profondeur raccordée à des tubes d'exhaure. La réinjection se faisait directement dans le forage au niveau de l'espace restant entre le tubage et les colonnes d'exhaure. »

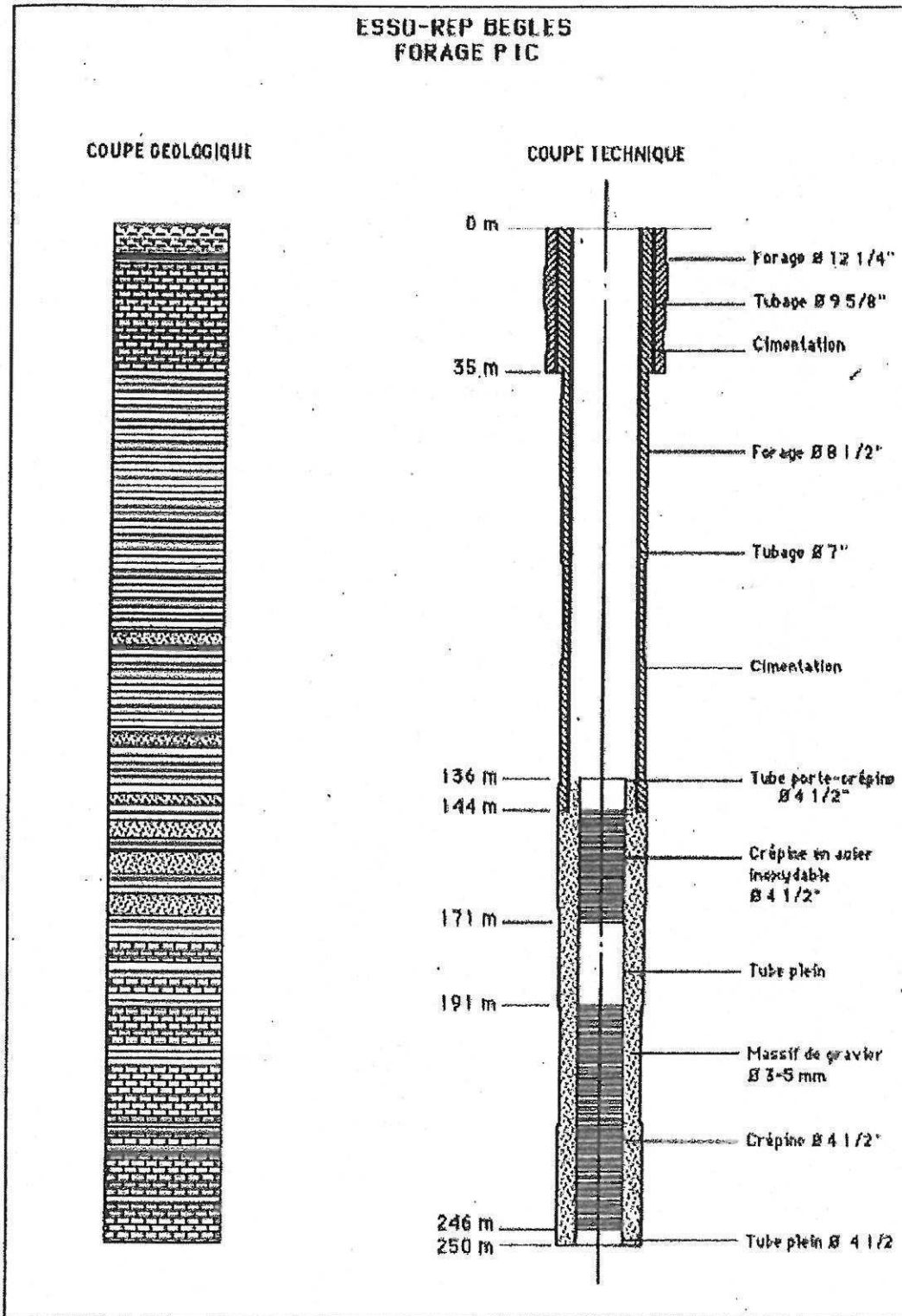


Figure 14 : Coupe géologique et technique du forage P1C (0827-2X-0505/F1)

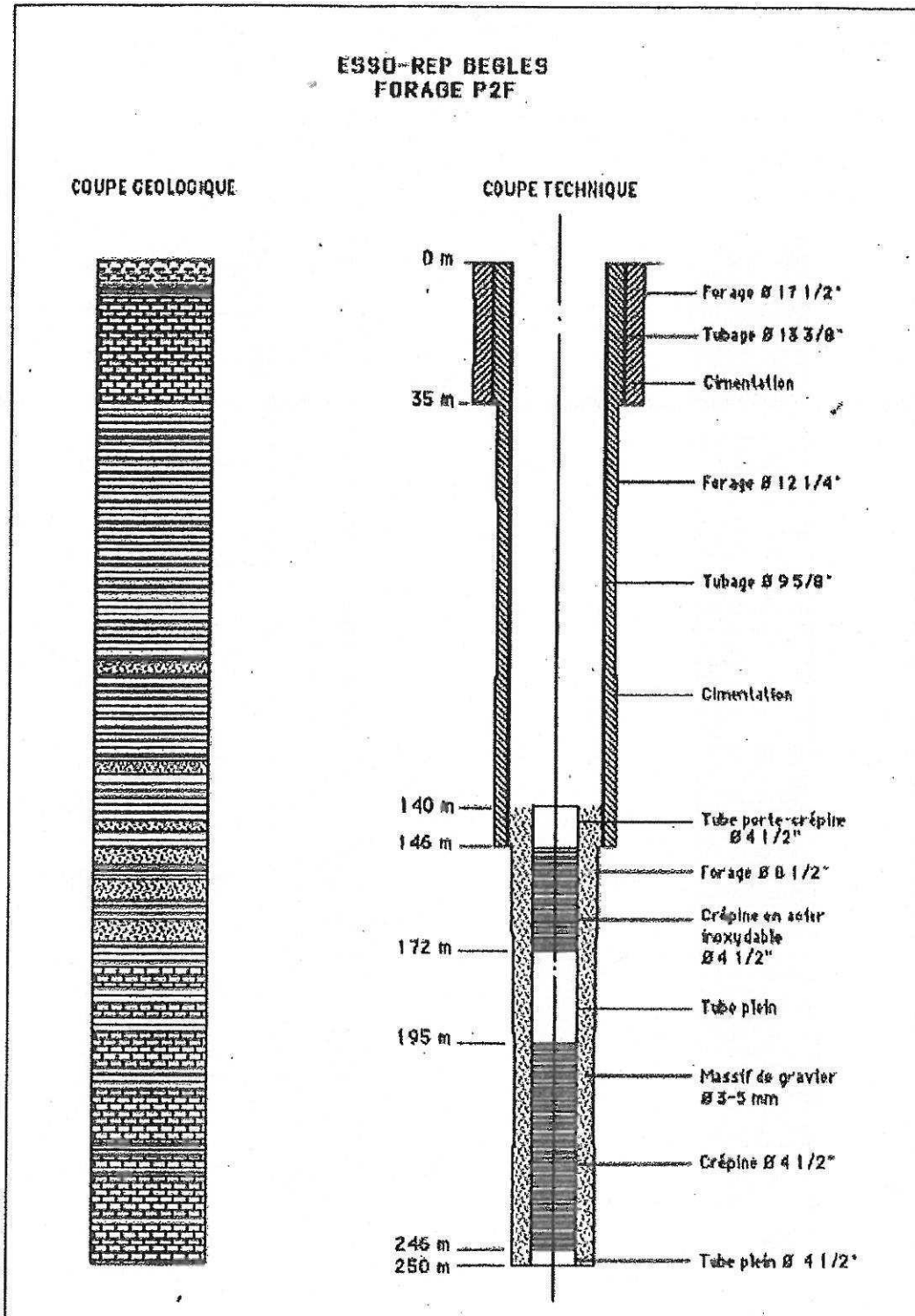


Figure 15 : Coupe géologique et technique du forage P2F (0827-2X-0505/F1)

**Déclaration de projet relative à l'opération d'amélioration de l'accessibilité ferroviaire
de la gare FRET de Bassens (33)**

Le Président de Réseau Ferré de France,

Vu les articles L. 2111-9 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 06 juin 2013 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de Réseau ferré de France ;

Vu les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, et L. 126-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision du Comité Régional d'Investissement de Réseau ferré de France en date du 12 novembre 2012 approuvant le dossier pour l'amélioration de l'accessibilité au port de Bassens ;

Vu la décision de l'autorité environnementale, (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) de soumettre le projet d'amélioration de l'accessibilité ferroviaire de la gare FRET de Bassens, à étude d'impact, suite à l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, décision n° F-072-12-C-0028 /n° CGEDD 8614-01 en date du 22 octobre 2012.

Vu le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement.

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°Ae 2013-139, N° CGEDD 009478-01, sur l'étude d'impact du 12 mars 2014, en application de l'article L122-1 du code de l'environnement ;

Vu les pièces du dossier constitué pour l'enquête publique sur le projet d'amélioration de l'accessibilité ferroviaire de la gare FRET de Bassens, qui s'est déroulée du 14 avril au 20 mai 2014,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 20 juin 2014 donnant un avis favorable à la réalisation du projet,

Considérant les éléments suivants :

I. INTERET GENERAL DE L'OPERATION

1. Présentation globale du projet

Le projet consiste en la réalisation d'une voie de raccordement de 560m permettant une liaison plus directe entre la ligne Paris-Bordeaux et le site de Sabarèges. Dans cette situation, le faisceau de Sabarèges restera directement accessible par le nord (Paris) mais deviendra également directement accessible par le sud (Bordeaux).

Les objectifs de cette opération visent à:

- améliorer l'accessibilité ferroviaire de la gare FRET de Bassens Sabarèges par la création d'une entrée directe pour les trains en provenance du sud en s'appuyant sur les installations de Sabarèges;
- améliorer la capacité d'accueil du site,
- supprimer une grande partie des parcours « parasites » de l'exploitation en réduisant les rebroussements ainsi que les manœuvres de refoulement des trains reçus ou expédiés.

Les aménagements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Réseau Ferré de France (RFF). Le financement du projet est assuré, dans le cadre du CPER 2007-2013, par RFF et ses partenaires : l'Etat, la région et l'Europe.

2. Description du projet

La réalisation d'une nouvelle voie de 560m appelée « accès sud » permettra de raccorder la voie (CA2) reliée à la ligne Paris-Bordeaux et la voie 12 du faisceau de Sabarèges.

Le projet implique :

- la dépose des installations de voies actuelles : Installation Terminale Embranchée (ITE) vers le site Michelin;
- la création de la voie de raccordement de 560m de long et appareils associés;
- la réalisation de deux ouvrages hydrauliques (pont rail pour le franchissement du fossé de Sabarèges dévié et un dalot pour le fossé longeant la voie Paris-Bordeaux ;
- la création d'une nouvelle ITE à partir de la voie 12 de Sabareges vers le site Michelin avec sas à l'entrée du site Michelin conservé.
- la modification des postes R et H et de l'ITE MICHELIN;
- la création de pistes sablées le long des nouvelles voies

3. Adéquation du projet aux objectifs d'intérêt général

Le projet de création de la voie de raccordement vise à améliorer l'accessibilité de la gare FRET de Bassens afin de favoriser le développement du transport ferroviaire fret de la Région.

La réalisation du raccordement ferroviaire de Bassens se place en effet dans l'objectif de contribuer au développement du transport ferroviaire de marchandises. L'amélioration de l'accessibilité de la gare FRET de Bassens favorisera le report modal du transport de marchandises du mode routier vers le mode ferroviaire. Dans ce cadre, le projet répond aux objectifs d'intérêt général concernant le volet transport de marchandises permettant d'initier ou de conforter un report modal durable, à la fois complémentaire et alternatif au tout routier.

D'un point de vue économique, l'amélioration de l'accessibilité de la gare FRET de Bassens, en simplifiant les manœuvres, réduira le temps de réception et d'expédition des trains (estimé à 30 min environ par train). Ce gain de temps améliore la rentabilité du transport fret.

4. Procédures administratives menées dans le cadre du projet avant l'enquête publique :

4.1 Concertation-inter-administrative.

Une concertation inter-administrative a eu lieu du 14 mars au 25 avril 2013 conformément aux dispositions prévues par la circulaire du 5 octobre 2004.

Le compte rendu de la réunion de clôture figure dans le dossier d'enquête publique.

4.2 Concertation amont :

Réseau Ferré de France a mené une réunion publique le 3 avril 2013 afin d'associer le public pendant la phase d'élaboration du projet. La mobilisation du public a été modeste probablement en raison du périmètre modeste du projet, sa localisation en zone industrialo-portuaire, et sa finalité qui vise à améliorer la desserte pour le FRET. Toutefois, la mairie n'a pas manqué de montrer son enthousiasme pour le projet.

4.3 Etude d'impact et avis de l'Autorité environnementale.

Conformément aux articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants au code de l'environnement, une étude d'impact du projet a été réalisée et figure dans le dossier d'enquête publique. Les principaux impacts temporaires et permanents du projet portent sur les espèces animales protégées et le cours d'eau dévié pour le projet.

Conformément aux articles L. 122-1, et R. 122-6 et suivants au code de l'environnement, l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable a été saisie le 18 décembre 2013. Suite à son avis délibéré en date du 12 mars 2014, un mémoire complémentaire à l'étude d'impact a été ajouté dans le dossier d'enquête publique.

II. CONCLUSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CONDITIONS DE LA POURSUITE DU PROJET PAR RESEAU FERRE DE FRANCE

Conformément aux articles L 123-1 et R 123-1 et suivants au code de l'environnement, une enquête publique s'est déroulée du 14 avril au 20 mai 2014.

Les dossiers et les registres d'enquêtes ont été mis à la disposition du public en mairies de Bassens et d'Ambarès-et-Lagrave.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi un rapport relatant le déroulement de l'enquête, l'expression du public, les questions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage ainsi que les réponses apportées. Le commissaire a émis un avis favorable à la déclaration de projet au regard de l'intérêt général de l'opération.

Il a demandé :

- un complément d'information sur les mesures compensatoires (bilan des transactions en cours, pérennité, synthèse des zones concernées) ;
- des précisions sur la prise en compte des risques de pollution accidentelle par les produits dangereux transportés ;
- une estimation de l'augmentation du trafic induite par l'amélioration de la capacité d'accueil du site ;
- et une réponse aux observations mentionnées par l'association « Agir pour un Meilleur Environnement » (AME).

Suite à cet avis, Réseau Ferré de France décide que la réalisation de l'opération d'amélioration de l'accessibilité ferroviaire à la gare FRET de Bassens se fera conformément au dossier d'enquête publique.

RESEAU FERRE DE FRANCE

Décide :

Article 1er :


Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement, le projet d'« Amélioration de l'accessibilité ferroviaire à la gare FRET de Bassens» présenté à l'enquête publique.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 122-14 du code de l'environnement, le pétitionnaire se conformera aux mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, à réduire les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits.

Il devra respecter les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine telles que prévues dans l'étude d'impact, dont la synthèse des principaux effets négatifs notables se trouve en annexe.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les communes concernées par le projet, aux mairies des communes de Bassens et d'Ambarès-et-Lagrave, et publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur site internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le **02 SEP. 2014**



Jacques RAPOPORT

Annexe :

Synthèse des principaux impacts négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine et mesures mises en place (pour une synthèse exhaustive voir étude d'impact) :

IMPACTS TEMPORAIRES DU PROJET ET MESURES POUR SUPPRIMER, RÉDUIRE OU COMPENSER CES IMPACTS

| THEMES | IMPACTS TEMPORAIRES | MESURES MISES EN PLACE |
|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MILIEU PHYSIQUE | | |
| GEOLOGIE, SOL ET SOUS-SOL | <p><u>Impacts directs</u> Des tassements, dus à la nature des sols, pourront apparaître sous les emprises définitives du projet.</p> <p><u>Impacts indirects</u> La réalisation des travaux pourra nécessiter l'utilisation de substances polluantes (hydrocarbures, huiles, fluides hydrauliques, laitance de béton, chaux, etc.) et d'autres produits susceptibles de polluer les sols et sous-sols environnants en cas de déversement accidentel.</p> | <p>Pour assurer la stabilité de la plateforme ferroviaire : limitation des mouvements des sols, réduction des transports des matériaux, utilisation de matériaux de qualité. La zone de l'ouvrage de dérivation sera purgée en profondeur et de part et d'autre de l'ouvrage pour éviter les tassements différentiels.</p> <p>Stockage des substances polluantes dans des cuves étanches et séparateurs à hydrocarbures-débourbeurs récolteront et traiteront les eaux de ruissellement.</p> <p>Tout rejet accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé et géré afin d'éviter la propagation des polluants.</p> |
| RESSOURCE EN EAU | | |
| EAUX SUPERFICIELLES | <p><u>Impacts directs</u> Les travaux nécessiteront la déviation du cours d'eau longeant, au sud, le faisceau de Sabarèges.</p> <p><u>Impacts indirects</u> Les travaux engendreront un risque de pollution accidentelle lié à l'entreposage et à l'utilisation de produits.</p> | <p>kits anti-pollution seront prévus en cas de pollutions accidentelles.</p> <p>Des fossés périphériques ainsi qu'un bassin de rétention au point le plus bas seront mis en place.</p> <p>Pour limiter les risques de pollution des eaux superficielles, les mesures seront identiques à celles concernant le risque de pollution du sol et du sous-sol décrit dans la partie Géologie, sol et sous-sol précédente.</p> |
| RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES | | |
| RISQUE INONDATION | <p><u>Impacts directs</u> Le projet est situé en partie dans le Plan de Prévention du Risque Inondation de la presqu'île d'Ambès, en territoire exceptionnellement inondable. Il est également soumis au risque inondation par remontée de nappe (nappe sub-affleurante).</p> | <p>Locaux sensibles positionnés au-dessus de la cote de seuil à respecter qui équivaut à 5,36 mètres NGF.</p> <p>L'évacuation de tout équipement technique et des produits potentiellement polluants sera organisée.</p> |
| ICPE ET SITES SEVESO | <p><u>Impacts directs</u> PPRT de Bassens Ambarès. Les opérations menées dans le cadre du projet n'induisent aucun risque vis-à-vis des installations dangereuses classées SEVESO.</p> | <p>Base chantier implantée en zone bp1 du PPRT. Base vie n'accueillera pas de public et n'a pas vocation à servir de logement.</p> <p>Un plan de prévention détaillant les particularités de l'installation SEVESO sera mis en place et portée à la connaissance de l'ensemble du personnel.</p> |

| | | |
|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES | Des transports de matières dangereuses pourront avoir lieu sur les faisceaux est de Sabarèges. Les voies du faisceau est de Sabarèges en exploitation ne seront pas concernées par les travaux du projet (hors voie 12, voie de jonction du raccordement). | Un plan de prévention détaillant les particularités du risque TMD sera mis en place et porté à la connaissance de l'ensemble du personnel. |
| MILIEU NATUREL | | |
| HABITATS | <u>Les impacts directs</u> Les impacts directs sur les habitats ne pouvant être temporaires, ils sont décrits (ainsi que les mesures mises en œuvre) dans le chapitre impacts permanents. | Les aires de stockages de matériaux seront constituées d'une plateforme de Graves Non Traitées (GNT) posée sur un textile anti polluant. Cette disposition permettra d'éviter la propagation d'éventuels éléments polluants dans le sol. Les mesures concernant les risques de pollution accidentelle sont détaillées dans la partie concernant les eaux superficielles. |
| | <u>Les impacts indirects</u> Les travaux engendreront un risque de pollution accidentelle. | |
| OISEAUX | <u>Impacts directs</u> Les travaux induiront du défrichage (10 980 m ²), et du débroussaillage (9 350 m ²). Ces travaux de débroussaillage et de défrichage risquent de provoquer des destructions de nichée pour ces espèces dont notamment le Torcol fourmilier. <u>Impacts indirects</u> Les travaux provoqueront un dérangement sonore pouvant perturber les populations situées dans la zone des travaux et à proximité. | Les travaux de débroussaillage se dérouleront en septembre (hors période de reproduction des oiseaux). Afin de limiter le dérangement sonore, les travaux de nuit devront être évités autant que possible. Les engins de chantier respecteront strictement la réglementation en termes d'émission sonore et feront l'objet de contrôle régulier. |
| AMPHIBIENS | <u>Impact directs</u> Les travaux de décaissement et de dérivation du cours d'eau ainsi que les travaux de défrichage constituent un risque de destruction d'individus pour les amphibiens pendant leur période d'activité (de fin février à fin aout). | En cas de présence d'individus sur le site, un écologue agréé viendra les déplacer vers des zones adéquates. Réduction des emprises temporaires nécessaires. Le site du projet sera balisé et supervisé par l'écologue en charge du suivi des travaux. |
| REPTILES | <u>Impacts directs</u> Les travaux sur les voies ferrées existantes risquent d'impacter le lézard des murailles (quelques individus). Le bassin provisoire de décantation créé dans le cadre de l'assainissement provisoire des aires du chantier risque de former un piège pour les reptiles, du fait de la forte déclivité des versants de ce type de bassin. | Les périodes d'interventions seront adaptés en fonction de la nature des travaux : - sur les voies ferrées se dérouleront préférentiellement en hiver - sur les talus de la voie et toutes autres zones végétalisées, le dessouchage sera réalisé en septembre. Mise en place de bâches anti-amphibien. En cas de présence d'individus sur le site, un écologue agréé viendra les déplacer vers des zones adéquates. |
| DEPLACEMENTS ET INFRASTRUCTURES | | |
| INFRASTRUCTURES ROUTIERES | <u>Impacts directs</u> Au niveau du parking MICHELIN, le sens de circulation du parking sera modifié. <u>Les impacts indirects</u> Augmentation du nombre de camions sur la RD10 lors de la phase travaux. | Pour limiter la circulation de camions, le mode d'approvisionnement ferroviaire sera également utilisé. Des panneaux de signalisation seront installés afin d'avertir de la présence d'un chantier (PN6) et des modifications de circulations (parking MICHELIN). |
| SANTE PUBLIQUE | | |
| QUALITE DE L'AIR | <u>Impacts directs :</u> Les travaux peuvent engendrer deux types de rejets dans l'atmosphère : les gaz d'échappement et les poussières. | La zone de travaux sera arrosée par temps sec et en cas de grand vent. Les véhicules de transport de matériaux seront bâchés pour éviter toute dispersion. Tout déchargement ou chargement sera évité sur le site par vent fort. |

| | | |
|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ENVIRONNEMENT SONORE ET VIBRATOIRE | <u>Impacts directs</u> Les travaux de terrassement, de remblaiement, de voie, de génie civil et d'équipements ferroviaires seront sources de bruit. | Rappel aux entreprises des obligations réglementaires en matière de bruit. Un dossier de bruit de chantier sera mis en œuvre par l'entreprise travaux. |
| POLLUTION LUMINEUSE | <u>Impacts directs</u> Les éclairages utilisés pour les travaux de nuit (en hiver notamment) pourraient être une gêne pour les habitants les plus proches. | Les dispositifs d'éclairage seront choisis de manière à rendre leur impact visuel minime et s'intégreront au mieux au milieu environnant. |
| GESTION DES DECHETS | | |
| GESTION DES DECHETS | <u>Impacts directs</u> Le projet engendra la production de déchets divers : des traverses et du ballast, des déblais, des produits dangereux et des produits ménagers. <u>Impacts indirects</u> Les déchets peuvent être une source de pollution accidentelle : soit par pollution directe (déversement), soit par pollution indirecte (notamment par le ruissellement). | Les déchets seront recyclés conformément à la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999. Toutes les possibilités de réemploi en remblai des matériaux seront prises. Le tri et le stockage des déchets seront associés à une bonne sensibilisation du personnel de chantier. Une purge des matériaux inertes, non réutilisés sera réalisée afin de les évacuer et de les diriger vers les filières d'évacuation et de recyclage adaptées. La récupération et le stockage des substances polluantes seront effectués dans des fûts étanches puis collectés par des entreprises spécialisées. Le stockage des traverses en bois créosotées sera limité aux emprises ferroviaires à proximité du lieu de leur dépose conformément à la circulaire du 24 décembre 2010. |

IMPACTS PERMANENTS DU PROJET ET MESURES POUR SUPPRIMER, RÉDUIRE OU COMPENSER CES IMPACTS

| THEMES | IMPACTS PERMANENTS | MESURES MISES EN PLACE |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MILIEU PHYSIQUE | | |
| GEOLOGIE, SOL ET SOUS-SOL | <p><u>Impacts directs</u> Des remblaiements seront mis en place afin de stabiliser le sol dans la zone humide. Le projet prévoit l'extraction de 7 300m³ de déblais et l'utilisation de 14 300m³ de remblais.</p> <p><u>Impacts indirects</u> Le projet engendrera la destruction de zones humides.</p> | <p>Il est prévu de réutiliser 4 700 m³ des matériaux de déblais (64,4% des matériaux déblayés). Les déblais non réutilisés seront mis en dépôt. Il est prévu un apport de matériaux de remblai de 9 600 m³.</p> <p>L'impact concernant la zone humide est étudié dans la partie concernée.</p> |
| RESSOURCE EN EAU | | |
| EAUX SUPERFICIELLES | <p><u>Impacts directs</u> Le projet induira ponctuellement, un nouveau tracé d'un cours d'eau et d'un fossé intermittents présents. La construction de la voie ferrée induira la modification du processus naturel d'écoulement des eaux en augmentant les débits de ruissellement. La réalisation d'une partie du raccordement en déblai induira la création d'un nouveau sous bassin versant d'une surface de 0,19 ha (l'exutoire reste identique à la situation actuelle).</p> <p><u>Impacts indirects</u> L'utilisation de la ligne engendrera un risque de pollution accidentelle. Des produits phytosanitaires pourraient être utilisés pour l'entretien des voies.</p> | <p>Le pont-rail réalisé sera dimensionné pour permettre un écoulement d'eau de débit centennal. Un ouvrage hydraulique, type dalot, sera également réalisé afin de permettre les écoulements des eaux du fossé situé le long de voie Paris – Bordeaux. Un décaissement de drainage longitudinal sera réalisé sur une portion du cours d'eau afin d'évacuer les eaux du bassin versant créé. Un réseau d'assainissement sera réalisé le long des voies créées. Un géotextile anti-végétation permettra de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires. Les produits phytosanitaires seront utilisés en doses réduites, et seulement si nécessaire. Tout rejet accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé et géré afin d'éviter la propagation des polluants.</p> |
| ZONE HUMIDES | <p><u>Impacts directs</u> Le projet engendrera la destruction de 13 600 m² de zones humides.</p> | <p>Plusieurs parcelles de compensations représentant environ une surface de 4,3 ha sur la commune d'Ambarès-et-Lagrave, à 1,5 km au nord du site du projet. Un plan de gestion a été défini notamment pour constituer un habitat favorable à la nidification du Torcol fourmilier. Un suivi et des opérations de pérennisation de la mesure compensatoire seront réalisés pendant une durée de 30 ans.</p> |

| THEMES | IMPACTS PERMANENTS | MESURES MISES EN PLACE |
|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES | | |
| RISQUE INONDATION | <u>Impacts directs</u> Le projet sera créé essentiellement en remblais modifie les écoulements de surface. L'analyse hydraulique menée par ARTELIA permet de mettre en évidence que le projet n'aura pas d'impact significatif. Le projet aura un impact via l'imperméabilisation associée au raccordement ferroviaire. Il faut toutefois préciser qu'une plateforme ferroviaire n'est pas complètement imperméable et qu'elle permet l'infiltration des eaux. | Les ouvrages de rétablissement du passage des écoulements naturels sous la voie ferrée sont dimensionnés pour une période de retour en centennal. Les dispositifs longitudinaux seront dimensionnés en débit décennal. Un décaissement sera réalisé en aval du raccordement ferroviaire au droit du fossé longeant les voies de Sabarèges. Les ouvrages hydrauliques ainsi que le décaissement permettront de garantir la transparence hydraulique du remblai, notamment pour les inondations par remontée de nappe et par ruissellement. |
| MILIEU NATUREL | | |
| HABITATS NATURELS | <u>Impacts directs</u> Les emprises des travaux et des bases de stockage engendreront le défrichement de 10 980 m ² de bois et le débroussaillage de 9 400 m ² de bois, broussailles et friches. | Les emprises travaux seront limitées au maximum afin de réduire l'impact permanent sur le milieu environnant. Un maintien de réserve boisée sera mis en œuvre sur la parcelle 154 au sein du triangle boisée. Cette mesure vise à maintenir les habitats remarquables qu'elles abritent. |
| FLORE | <u>Impacts indirects</u> risque de provoquer la fermeture des milieux et donc la disparition à terme des espèces patrimoniales inféodées aux milieux ouverts. | Un géotextile anti-végétation sera installé au niveau de la plate-forme de la voie ferrée nouvellement créée permettant de limiter l'entretien par traitement chimique. Une zone ouverte favorable au Polypogon de Montpellier située dans le futur triangle ferroviaire sera maintenue. |
| OISEAUX | <u>Impacts directs</u> L'emprise des travaux concerne environ 2 hectare sur les 7,5 hectares d'habitat potentiellement favorable pour l'avifaune sur le site. Concernant les espèces patrimoniales, seul un site de nidification du Torcol fourmilier sera impacté. Il impactera également un site de chasse pour une espèce patrimoniale : le Milan noir. | Les emprises travaux ont été réduites au maximum. RFF s'engage donc à compenser la perte d'habitats par la mise en œuvre de boisements compensateurs. Quelques nichoirs pourraient être installés dans le triangle boisé formé par les voies ferrées pour compenser la perte d'arbre à cavité. |
| AMPHIBIEN | <u>Impacts directs</u> Impact des zones d'hivernage et d'estivage pour la Rainette méridionale et la Grenouille rieuse. Pente cours d'eau et fossé peut être considérée comme forte pour certaines espèces qui risquent de se retrouver bloquées dans le fossé. | Le cours d'eau décaissé et la dérivation ont été conçus de manière à constituer des zones favorables pour la reproduction des amphibiens, en adaptant localement les profils en travers par réduction de la pente transversale des talus. Un pont cadre pour le franchissement du fossé sera réalisé. En dehors des périodes de crues, cet ouvrage sera empruntable pour la petite faune notamment les amphibiens. |
| REPTILE | <u>Les impacts directs</u> Les vibrations créées par le passage des trains font fuir les reptiles. Le raccordement créé constitue un milieu favorable pour l'héliothermie des reptiles (notamment du fait de la pose de ballast). | Le maintien de zones ouvertes, préconisé dans la partie sur la flore, sera favorable à ces espèces. Aménagements favorables, que ce soit pour leur reproduction ou leur hibernation, seront mis en place dans la zone située au sud-est du triangle ferroviaire. Cette mesure consistera à aménager des hibernaculum de types pierriers. |

| THEMES | IMPACTS PERMANENTS | MESURES MISES EN PLACE |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CHIROPTERES | <p><u>Les impacts directs</u> Les travaux engendreront la destruction d'environ 1,5 hectare d'habitat favorable pour l'activité de chasse des chiroptères.</p> | <p>Les mesures compensatoires liées à l'avifaune seront également favorables aux déplacements des chiroptères. Des mesures spécifiques comme la création d'un couloir pour la chasse seront mises en place.</p> |
| SUIVI DES MESURES RELATIF AU MILEU NATUREL | <p><u>Mesures de réduction</u> Un écologue sera désigné pour la mise en place des protections. Il assurera un suivi du chantier et déplacera les espèces situés dans les emprises du chantier vers un habitat qui leur est favorable. Il sera chargé également de définir et suivre la mise en place de la reconstitution des habitats à la fin du chantier.</p> <p><u>Mesures de compensation</u> Un plan de gestion pour la zone délaissée du boisement dans le triangle ferroviaire et pour la zone humide compensatoire prévue a été défini. La Ligue Protectrice des Oiseaux, gestionnaire désigné par le maître d'ouvrage, assurera le suivi de ce plan de gestion sur 30 ans.</p> | |